

**ÉTUDE DU PROBLÈME DE LA
DISCRIMINATION
À L'ENCONTRE DES
POPULATIONS AUTOCHTONES**

par José R. Martínez Cobo

*Rapporteur spécial de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités*

VOLUME V

CONCLUSIONS, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS



NATIONS UNIES
New York, 1987

AVERTISSEMENT

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les opinions exprimées dans la présente étude sont celles du Rapporteur spécial.

E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.86.XIV.3

ISBN 92-1-254067-8

01100P

Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

*Rapport final (dernière partie), présenté par M. José R. Martínez Cobo,
rapporteur spécial**

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Pages</i>
Sigles.....		v
Notes explicatives		v
	<i>Paragraphes</i>	
INTRODUCTION	a-f	1
 Troisième partie. — Conclusions, propositions et recommandations		
<i>Chapitres</i>		
XXI. CONCLUSIONS	1-301	3
A. L'Organisation des Nations Unies.....	1-10	3
B. Les institutions spécialisées	11-14	4
C. L'Organisation des Etats américains.....	15-16	4
D. Les organisations non gouvernementales	17-18	4
E. Pays qui font partie de l'Etude	19-20	5
F. Définition.....	21-22	5
G. Composition de la population.....	23	5
H. Principes fondamentaux et élimination de la discrimination	24-39	5
I. Politique fondamentale.....	40-45	7
J. Dispositions d'ordre administratif	46-53	7
K. Domaines d'action précis.....	54-301	8
1. Santé	54-60	8
2. Logement	61-88	8
3. Enseignement	89-119	10
4. Langue.....	120-130	12
5. Culture et institutions d'ordre culturel, social et juridique.....	131-162	12
6. L'emploi	163-190	14
7. La terre	191-254	16
8. Droits politiques.....	255-278	21
9. Droits et pratiques en matière de religion	279-281	22
10. Egalité en matière d'administration de la justice et d'assistance juridique	282-301	22
XXII. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS.....	302-633	25
A. Portée géographique de l'étude	302-303	25
B. L'Organisation des Nations Unies.....	304-334	25

* Distribué initialement sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8.

Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

*Rapport final (dernière partie), présenté par M. José R. Martínez Cobo,
rapporteur spécial**

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Pages</i>
Sigles.....		v
Notes explicatives		v
	<i>Paragraphes</i>	
INTRODUCTION	a-f	1
 Troisième partie. — Conclusions, propositions et recommandations		
<i>Chapitres</i>		
XXI. CONCLUSIONS	1-301	3
A. L'Organisation des Nations Unies.....	1-10	3
B. Les institutions spécialisées	11-14	4
C. L'Organisation des Etats américains.....	15-16	4
D. Les organisations non gouvernementales	17-18	4
E. Pays qui font partie de l'Etude	19-20	5
F. Définition.....	21-22	5
G. Composition de la population.....	23	5
H. Principes fondamentaux et élimination de la discrimination	24-39	5
I. Politique fondamentale.....	40-45	7
J. Dispositions d'ordre administratif	46-53	7
K. Domaines d'action précis.....	54-301	8
1. Santé	54-60	8
2. Logement	61-88	8
3. Enseignement	89-119	10
4. Langue.....	120-130	12
5. Culture et institutions d'ordre culturel, social et juridique.....	131-162	12
6. L'emploi	163-190	14
7. La terre	191-254	16
8. Droits politiques.....	255-278	21
9. Droits et pratiques en matière de religion	279-281	22
10. Egalité en matière d'administration de la justice et d'assistance juridique	282-301	22
XXII. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS.....	302-633	25
A. Portée géographique de l'étude	302-303	25
B. L'Organisation des Nations Unies.....	304-334	25

* Distribué initialement sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8.

1. Le Groupe de travail sur les populations autochtones.....	304-313	25
2. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	314-334	26
a) Séminaires régionaux et mondiaux	316-320	26
b) Bourses	321-322	27
c) Cours de formation	323-325	27
d) Services d'experts	326	27
e) Programme d'action.....	327-334	27
C. Les institutions spécialisées	335-352	28
1. L'Organisation internationale du Travail	335-341	28
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	342-346	29
3. L'Organisation mondiale de la santé.....	347-348	29
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	349-352	29
D. L'Organisation des Etats américains.....	353-354	29
E. Les organisations non gouvernementales	355-361	30
F. Quelques idées pour une définition des populations autochtones du point de vue international	362-382	30
G. Composition de la population.....	383-385	32
H. Principes fondamentaux et élimination de la discrimination	386-398	32
1. Instruments internationaux	386-387	32
2. Etude des traités conclus avec les nations autochtones	388-392	32
3. Cadre juridique et dispositions constitutionnelles : considérations générales	393-396	33
4. Quelques éléments susceptibles d'être pris en compte lors de l'élaboration des principes fondamentaux	397-398	33
I. Politique fondamentale.....	399-403	33
J. Dispositions administratives	404-412	34
K. Domaines d'action particuliers	413-621	35
1. Santé.....	413-425	35
2. Logement	426-427	35
3. Education.....	428-457	36
4. Langue	458-479	38
5. Culture	480-494	39
6. L'emploi	495-508	40
7. La terre	509-574	41
8. Droits politiques.....	575-584	45
9. Droits et pratiques en matière de religion	585-608	46
10. Egalité dans l'administration de la justice et assistance judiciaire ..	609-621	47
L. Maintien de la question à l'étude.....	622	48
M. Diffusion de l'étude.....	623	48
N. Adoption de principes et d'instruments	624-632	48
O. Année internationale des populations autochtones du monde (1992)	633	49

SIGLES

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
OEA	Organisation des Etats américains
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

NOTES EXPLICATIVES

Seuls les chapitres XXI et XXII de l'Etude du Rapporteur spécial font l'objet de la présente publication. Toute référence aux chapitres I^{er} à XX apparaît en italique, par exemple : « voir *chap. I^{er}*, par. 1 à 13 » ou « le *chapitre V* ».

Les textes français et russe des chapitres I^{er} à XX de l'Etude ont paru uniquement en fascicules (voir ci-après Introduction, par. *d*). Seuls les textes anglais et espagnol ont fait l'objet des volumes I à IV (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 3).

INTRODUCTION

a) La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 4 B (XXIII), du 26 août 1970, a recommandé que soit entreprise, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, une étude complète et exhaustive de la nature et de l'étendue du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones. Suivant cette recommandation, le Conseil économique et social, au paragraphe 7 de sa résolution 1589 (L), du 21 mai 1971, a autorisé la Sous-Commission

à faire une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et à suggérer les mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination, en collaboration avec les autres organes et organismes des Nations Unies et avec les organisations internationales compétentes.

b) La Sous-Commission, dans sa résolution 8 (XXIV), du 18 août 1971, intitulée « Etude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones », se rappelant la résolution du Conseil, a décidé de nommer M. José R. Martínez Cobo rapporteur spécial chargé d'établir l'Etude.

c) A diverses sessions tenues entre 1973 et 1980, la Sous-Commission a examiné les rapports intérimaires présentés par le Rapporteur spécial et, de 1981 à 1983, elle a examiné divers chapitres du rapport final. En 1984, elle a été saisie du rapport complet. Suite aux recommandations formulées par la Sous-Commission (résolution 1984/35 A, du 30 août 1984) et par la Commission (décision 1985/103, du 11 mars 1985), le Conseil économique et social, par sa décision 1985/137, du 30 mai 1985, a félicité M. Martínez Cobo pour son rapport, et il a demandé au Secrétaire général de publier l'ensemble du rapport du Rapporteur spécial en un seul volume et de le diffuser largement auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations non gouvernementales, des universités et des instituts de recherche, et a décidé que les conclusions et les recommandations du rapport seraient imprimées et précédées d'une introduction du Secrétaire général.

d) Le rapport complet, intitulé « Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones »¹, comportait les chapitres suivants (la cote du document initial figure entre parenthèses) :

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre I. — Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/476/Add.4)

Chapitre II. — Mesures prises par les institutions spécialisées (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.1)

Chapitre III. — Mesures prises par l'Organisation des Etats américains (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.2)

Chapitre IV. — Autres actions internationales (E/CN.4/Sub.2/476/Add.5)

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre V. — Définition des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.6)

Chapitre VI. — Composition de la population (E/CN.4/Sub.2/476/Add.1)

Chapitre VII. — Principes fondamentaux (E/CN.4/Sub.2/476/Add.2)

Chapitre VIII. — Mesures d'ordre général à adopter pour l'interdiction, la prévention et l'élimination de la discrimination (E/CN.4/Sub.2/476/Add.3)

Chapitre IX. — Politique fondamentale (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.1)

Chapitre X. — Dispositions d'ordre administratif (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.4)

Chapitre XI. — Santé, soins médicaux et services sociaux (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.5)

Chapitre XII. — Logement (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.5)

Chapitre XIII. — Education (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.2)

Chapitre XIV. — Idiome ou langue (E/CN.4/Sub.2/476/Add.6)

Chapitre XV. — La culture et les institutions culturelles, sociales et juridiques (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.3)

Chapitre XVI. — L'emploi et la formation professionnelle (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.3)

Chapitre XVII. — La terre (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.4)

Chapitre XVIII. — Droits politiques (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.6)

Chapitre XIX. — Droits et pratiques en matière de religion (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.7)

Chapitre XX. — Egalité dans l'administration de la justice et assistance judiciaire (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.7)

e) Le chapitre XXI du rapport, qui est reproduit dans la présente publication, peut être considéré comme résumant, sous une forme aisément accessible, l'ensemble des préoccupations et des questions évoquées tout au long du rapport. S'inspirant de l'Etude complète, le Rapporteur spécial s'est notamment efforcé de répondre à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1589 (L) en ce qui concerne les mesures à prendre sur le plan national et international pour éliminer la discrimination à l'encontre des populations autochtones, comme il l'a indiqué à la trente-septième session de la Sous-Commission, en 1984².

f) Dans la même déclaration, le Rapporteur spécial a fait remarquer que les conclusions démontraient clairement que le climat social dans lequel vivaient la grande

¹ Voir note explicative, p. v.

² E/CN.4/Sub.2/1984/SR.27, par. 56.

majorité des populations autochtones était propice à la discrimination, à l'oppression et à l'exploitation particulières dans divers domaines examinés dans l'Etude. Dans de nombreux pays, ces populations occupaient le bas de l'échelle socio-économique. Elles n'avaient pas les mêmes possibilités d'emploi et elles n'avaient pas accès au même titre que les autres éléments de la société aux services publics et/ou à la protection dans les domaines de la santé, des conditions de vie, de la culture, de la religion et de l'administration de la justice. Elles ne pouvaient pas participer de façon significative à la vie politique. Pendant longtemps, elles s'étaient résignées à cette situation. Ce qui était plus regrettable encore, c'était que dans bien des cas elles s'étaient effor-

cées de s'intégrer à une autre culture, seule façon pour elles, pensaient-elles, d'améliorer leurs conditions de vie³. Dans les observations qu'il a faites en conclusion devant la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a déclaré que son rapport devait être considéré comme un appel lancé à la communauté internationale pour qu'elle se préoccupe de la douloureuse discrimination à laquelle se heurtaient les populations autochtones, qui constituaient l'un des secteurs les plus vastes de la population mondiale, et cependant l'un des plus vulnérables⁴.

³ *Ibid.*, par. 58.

⁴ E/CN.4/Sub.2/1984/SR.32, par. 48.

Troisième partie

CONCLUSIONS, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Chapitre XXI

CONCLUSIONS

A. — L'Organisation des Nations Unies

1. On a vu dans la partie pertinente de la présente étude qu'aucun des textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies ne contient de dispositions qui mentionnent expressément ou spécifiquement les populations autochtones. Les diverses dispositions de la Charte qui traitent des droits de l'homme et de la promotion du progrès social pour tous, contexte dans lequel l'activité de l'Organisation⁵ a trouvé place, sont toutefois citées.

2. Dans le corps de l'étude, il est également indiqué que dans l'action qu'elle mène dans divers domaines liés aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en général, l'Organisation des Nations Unies s'est intéressée à certains des aspects pertinents de ces droits et libertés qui concernent les populations autochtones en tant qu'êtres humains, par exemple lors de l'élaboration, de l'adoption et de l'application de textes de conventions, accords et recommandations concernant diverses questions⁶, ainsi que dans le cadre des activités et initiatives de commissions et comités spéciaux qui se sont préoccupés de questions comme l'esclavage, la servitude⁷ et le travail forcé⁸. Il a été fait mention de l'œuvre et des initiatives des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁹.

3. Les problèmes des populations autochtones ont retenu l'attention dans le cadre de l'étude générale des problèmes des droits de l'homme réalisée par divers comités et groupes de travail, comme le Groupe de travail chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili (et le Rapporteur spécial, qui a poursuivi les travaux du Groupe)¹⁰, le Groupe de travail sur l'esclavage¹¹, le Comité des droits de l'homme, au titre de l'application du Pacte international relatif aux droits

civils et politiques¹², et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³.

4. Il convient également de mentionner que les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (tenues à Genève, respectivement du 14 au 25 août 1978 et du 1^{er} au 12 août 1983) ont étudié certains aspects de la discrimination dont sont victimes les populations autochtones et en ont fait état dans leurs programmes d'action (ce fut du moins le cas de la première de ces conférences). Deux séminaires ont été organisés dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le premier en 1979 à Genève¹⁴ et le second en 1981 à Managua¹⁵. Les conclusions¹⁶ du second séminaire devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

5. En ce qui concerne les mesures qui se rapportent expressément aux populations autochtones des pays indépendants Membres de l'Organisation, une initiative avait été prise par la délégation bolivienne pendant la troisième session de l'Assemblée générale¹⁷.

6. Bien que cette initiative portât sur la création d'une sous-commission chargée d'étudier les problèmes sociaux des populations autochtones, elle s'est rapidement transformée en une proposition tendant à ce que soit réalisée une étude de la situation des populations autochtones et a finalement abouti à une résolution qui prévoyait l'octroi d'une assistance et l'étude de la question, mais pas de mesures concrètes, à l'exception de celles qui visaient à éliminer la mastication de la feuille de coca en Bolivie et au Pérou¹⁸.

7. Il a fallu attendre 1971 pour que soit inclus dans une étude de la question de la discrimination raciale établie par la Sous-Commission un chapitre consacré aux mesures prises pour assurer la protection des populations autochtones, dans lequel il était recommandé de procéder à une étude plus approfondie de la question¹⁹.

⁵ Chap. I^{er}, par. 1 à 13.

⁶ Ibid., par. 14 à 28.

⁷ Ibid., par. 30 à 35.

⁸ Ibid., par. 36 à 42.

⁹ Ibid., par. 43 à 50.

¹⁰ Ibid., par. 51 à 53.

¹¹ Ibid., par. 54 à 62.

¹² Ibid., par. 64 à 69 et E/CN.4/Sub.2/1983/21, par. 11.

¹³ Chap. I^{er}, par. 70 à 74.

¹⁴ Ibid., par. 80 à 82 et annexe, sect. B.

¹⁵ E/CN.4/Sub.2/1982/2, par. 8.

¹⁶ ST/HR/SER.A/11, chap. IV.

¹⁷ Chap. I^{er}, par. 11 à 13.

¹⁸ Ibid., par. 83 et suiv.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2, par. 1102.

C'est ce qui a amené le Conseil économique et social, par sa résolution 1589 (L), à autoriser la Sous-Commission à réaliser une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones; la Sous-Commission est aujourd'hui saisie, en liaison avec ladite étude, d'un rapport final composé de 24 documents présentés entre 1981 et 1984²⁰.

8. Au nombre des mesures qui résultent directement ou indirectement de la présente étude, il convient de mentionner tout particulièrement la création du Groupe de travail sur les populations autochtones conformément à la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, du 7 mai 1982. Dans cette résolution, le Conseil a autorisé la création d'un groupe de travail composé de cinq des membres de la Sous-Commission, qui se réunit chaque année pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission, afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et d'accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations.

9. En 1982, le Groupe de travail a tenu sa première session (9 au 13 août), qui a donné d'excellents résultats²¹; en 1983, il a tenu sa deuxième session (8 au 12 août)²².

10. La création de ce groupe de travail vient ainsi compléter une série d'activités, trente-quatre ans après l'initiative prise par la Bolivie en 1948, dont il a été question précédemment (voir ci-dessus par. 5) et qui visait à la création d'une sous-commission chargée d'étudier les problèmes des populations autochtones. L'Organisation dispose donc aujourd'hui d'un mécanisme spécialisé qui s'occupe exclusivement de ces problèmes chaque année, conformément aux dispositions de la résolution 1982/34 du Conseil.

B. — Les institutions spécialisées

11. L'OIT a pris des mesures relatives aux populations autochtones il y a de nombreuses années²³. Son œuvre a été particulièrement fructueuse de 1953 à 1957 et a abouti à l'adoption de deux textes fondamentaux, la Convention 107 sur les populations autochtones et tribales, de 1957, et la Recommandation 104 du même nom²⁴. Depuis quelques années, la Convention 107 fait l'objet de critiques, de plus en plus nombreuses, tant de la part des populations autochtones que de celles d'autres personnes qui étudient ces questions. Pour ces raisons, l'OIT s'oriente maintenant et dans la mesure du possible vers la révision de ces textes, ce qui semble le meilleur moyen d'aborder le problème.

²⁰ E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6, E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7 et E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8.

²¹ E/CN.4/Sub.2/1982/33.

²² E/CN.4/Sub.2/1983/22.

²³ Voir *chap. II*, par. 31 à 134 et annexe I.

²⁴ *Ibid.*, par. 64 à 99 et annexes II et III.

12. L'UNESCO a beaucoup fait dans ses domaines de compétence pour préciser et renforcer les droits des populations autochtones et vient d'organiser de très importantes réunions internationales d'experts consacrées à l'ethnocide et à l'ethnodéveloppement, qui méritent l'approbation et l'appui le plus énergique²⁵.

13. La FAO et le PAM ont coopéré avec l'OIT dans l'exécution de la Convention 107 et ont entrepris l'action indiquée au *chapitre II*²⁶.

14. L'OMS a coopéré avec l'OIT dans l'exécution de la Convention 107 et a entrepris l'action mentionnée au *chapitre II*²⁷.

C. — L'Organisation des Etats américains

15. Le *chapitre III* contient quelques données relatives aux mesures prises par l'OEA, organisation intergouvernementale de caractère régional, dans son domaine de compétence, dont la quasi-totalité des pays membres comptent des populations autochtones. On trouve dans ce chapitre les rares données qui ont été communiquées au Rapporteur spécial en la matière aux fins de la préparation de la présente étude.

16. Le chapitre XXII ci-après renferme quelques données relatives à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à l'Institut interaméricain des affaires indigènes, en liaison avec les activités des Nations Unies qui concernent les populations autochtones.

D. — Les organisations non gouvernementales

17. On trouve dans le *chapitre IV* et dans le *chapitre X* (par. 95 à 130) des renseignements sur la naissance des organisations non gouvernementales composées de représentants de populations autochtones et sur les conférences internationales qu'elles ont organisées ainsi que sur les organisations non gouvernementales qui ne sont pas composées de représentants de groupes autochtones mais qui se préoccupent de leur sort. Le *chapitre IV* contient aussi des informations sur les conférences internationales organisées en 1977 et 1981 par le Comité spécial des ONG sur les droits de l'homme et son sous-comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et la décolonisation, dont l'action a été encouragée et appuyée par un grand nombre d'organisations de populations autochtones et non autochtones. On souligne dans ce chapitre l'importance de l'œuvre des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits et des libertés des populations autochtones du monde.

18. Il faudra lire le *chapitre I* conjointement avec les résolutions et décisions de la troisième Assemblée générale du Conseil mondial des peuples indigènes et de la Conférence internationale des ONG sur les populations autochtones et la question foncière [voir *chap. IV*, sect. A.5, d et e].

²⁵ *Ibid.*, par. 135 à 193 et annexes IV à VI. L'annexe VI contient le texte de la Déclaration de San José, du 11 décembre 1981.

²⁶ *Ibid.*, par. 2 à 30.

²⁷ *Ibid.*, par. 194 à 197.

E. — Pays qui font l'objet de l'Etude

19. Le Rapporteur spécial sait très bien que la liste des 37 pays sur lesquels repose la présente étude est loin d'être complète. Un grand nombre de pays où vivent aujourd'hui des populations autochtones n'y figurent pas. Cette liste n'a pas été établie arbitrairement, mais en fonction de la disponibilité des données permettant d'établir les documents de base nécessaires pour étayer l'étude. Des demandes d'informations ont été envoyées à tous les Etats Membres de l'ONU, et la liste des pays a été établie uniquement en fonction des données pertinentes dont on disposait pour la préparation de la documentation de base. Il convient de noter tout particulièrement à ce propos l'absence des pays africains.

20. Le Rapporteur spécial a toujours estimé que certains groupes de populations dans plusieurs pays ou régions d'Afrique devaient être considérés comme des groupes autochtones dans ces pays ou régions. Il n'a toutefois pas pu en tenir compte dans la présente étude faute de renseignements suffisants sur les populations qui pouvaient être considérées comme autochtones dans les pays concernés. Il lui a été d'autant plus impossible de faire autrement qu'en réponse à ses demandes d'information lesdits pays ont nié l'existence de telles populations et/ou indiqué que tous leurs groupes de populations étaient autochtones. Il est donc suggéré de réaliser une étude sur le même sujet pour les pays africains, en partant d'une définition de travail qui pourrait être légèrement modifiée. En tout état de cause, cette étude devrait être conçue plus rationnellement et, peut-être, établie sur la base de matériels d'appui qui ne seraient pas des « monographies par pays » mais des informations rigoureusement vérifiées et résumées différemment, de manière que l'étude puisse être préparée et terminée rapidement. Cette étude ou ce rapport pourrait peut-être être axé sur les principaux problèmes pertinents, lesquels auraient été identifiés sur la base de matériels appropriés.

F. — Définition

21. Le *chapitre V* contient des données relatives aux divers critères et formulations utilisés dans les pays étudiés pour définir les populations autochtones. On constate que, dans les définitions contenues dans les textes juridiques comme dans celles qui émanent d'autres sources, les éléments objectifs (ascendance, culture, langue, etc.) occupent une large place. On constate en outre que, de plus en plus, les éléments subjectifs (auto-identification et acceptation) deviennent des critères importants. On peut se demander s'il existe des critères purement objectifs et subjectifs, surtout dans les formulations proposées à divers niveaux sur cette base. Mais, de toute manière, l'important est de demander aux populations indigènes elles-mêmes quels sont les critères qu'elles considèrent comme valides, étant donné que c'est à elles qu'il appartient de déterminer qui fait ou ne fait pas partie de leur groupe.

22. Il s'agit maintenant, dans le cadre de l'Etude, de proposer des critères et des formulations qui pourraient être acceptés comme éléments valides d'une définition possible des populations autochtones du point de vue

international. C'est là l'objectif d'une partie des propositions et recommandations formulées en liaison avec la présente étude.

G. — Composition de la population

23. La difficulté à faire des calculs et des estimations exactes, en ce qui concerne les populations autochtones, ne doit pas empêcher d'arriver à des résultats de plus en plus précis. A cette fin, il faut utiliser dans toute la mesure possible les critères taxinomiques acceptés par les populations autochtones elles-mêmes car on risque, en procédant différemment, de n'obtenir que des approximations imparfaites.

H. — Principes fondamentaux et élimination de la discrimination

Dispositions fondamentales

24. Il est évident qu'en théorie l'Etat peut exercer une action plus systématique et plus cohérente par des voies juridiques clairement tracées et coordonnées dans le cadre d'un corpus juridique spécifique. Il peut néanmoins mener une action efficace et organisée avec ou sans régime juridique spécial et, inversement, l'absence d'une action de cet ordre ne signifie pas nécessairement qu'un tel régime n'existe pas.

25. On se trouve devant des situations caractérisées, au plan juridique, soit par la dispersion, soit par la concentration.

26. En effet, il existe dans quelques pays un ensemble systématique de règles de droit (lois, règlements, décisions administratives, décrets-lois et décisions judiciaires) qui constitue un régime juridique applicable aux populations autochtones desdits pays. Dans d'autres pays, au contraire, il n'y a que des dispositions isolées portant sur des aspects concrets, qui ont valeur de dispositions ponctuelles et n'ont aucun lien avec d'autres à moins qu'elles ne les modifient. Ces systèmes ne paraissent exister nulle part à l'état « pur ». Ainsi, alors que dans quelques pays on est passé du régime des dispositions isolées à celui d'un ensemble systématique de règles de droit, il a existé dans d'autres un régime juridique large et général qui a disparu avec le temps et il ne subsiste aujourd'hui que certaines mesures et dispositions régissant des questions précises.

Dispositions constitutionnelles

27. D'après les renseignements fournis par quelques pays, il n'existe dans leur constitution aucune disposition relative aux populations autochtones. Certains gouvernements ont fourni des renseignements précis à ce sujet. En revanche, les questions relatives à la population autochtone ont été jugées si importantes dans divers autres pays que ceux-ci ont inclus dans leur constitution des dispositions s'y rapportant. Alors que certains de ces textes constitutionnels ne contiennent que de rares dispositions très succinctes et abstraites, d'autres prévoient de façon plus explicite la nécessité de prendre des mesures spéciales en faveur des populations autochtones bien que le champ et la portée des dispositions per-

tinentes varient considérablement selon les cas. (Voir chap. VII, par. 60 à 89.)

Statut juridique fondamental

28. Parmi les pays sur lesquels on dispose à ce sujet de renseignements susceptibles d'être analysés, on peut distinguer au moins deux grands groupes. Il existe dans certains pays un statut juridique particulier tendant à protéger les autochtones et les exonérant de certaines obligations tout en limitant cependant leur faculté d'exercer certains droits jusqu'à ce qu'ils aient atteint le niveau de développement que l'on juge nécessaire et qui, selon le critère retenu, leur permettra de se trouver sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Dans d'autres pays, on a reconnu aux autochtones tous les droits et obligations des citoyens, et on leur a en outre accordé le bénéfice de certaines dispositions spéciales conçues en leur faveur et jugées nécessaires en raison de leur position plus faible au sein de la société et pour la durée pendant laquelle ils continueront à pâtir de cette position.

29. La situation n'est pas suffisamment précise pour que l'on puisse déterminer s'il existe effectivement un statut juridique spécial pour les populations autochtones. On a constaté que certains renseignements peuvent s'interpréter de deux manières, et le Rapporteur spécial a donc dû adopter une classification *ad hoc* puisqu'il lui a fallu parfois faire figurer des renseignements sur un même pays dans les deux catégories qu'il a distinguées.

30. Dans les cas extrêmes, le statut juridique particulier est assimilé à une *capitis diminutio* spéciale puisque les autochtones ne jouissent pas de tous les droits et n'ont pas toutes les obligations des autres ressortissants du pays — ce qui va bien au-delà de simples restrictions à la faculté de disposer des terres indigènes, qui portent atteinte à la capacité juridique des autochtones à bien des égards — tant qu'ils n'ont pas atteint un certain niveau d'intégration dans la communauté nationale.

Mesures générales pour l'élimination de la discrimination

31. Traditionnellement, les constitutions et lois fondamentales proclament l'égalité de tous devant la loi. Il s'y ajoute très souvent, comme complément naturel, le droit à une égale protection de la loi. Dans les constitutions de divers pays, ces dispositions sont associées à des déclarations qui interdisent la discrimination pour les motifs qui y sont précisés. Il arrive aussi qu'elles soient associées à d'autres dispositions qui proclament l'égalité de chance pour tous. Ces principes sont ensuite développés dans diverses dispositions légales et réglementaires. Certains pays se sont dotés de lois conçues spécialement pour éliminer la discrimination et notamment la discrimination raciale.

32. Pour assurer l'application effective de ces principes, divers pays ont chargé un médiateur officiel d'entendre les plaintes liées à des pratiques qualifiées de discriminatoires et de trancher. Dans d'autres pays, il existe aussi des commissions ou des conseils pour la défense des droits de l'homme, qui ont pour mission de favoriser l'harmonie entre les groupes et de faciliter les relations au sein de la communauté.

33. De même, les lois fondamentales ou autres contiennent des dispositions qui garantissent à tous l'accès, sur un pied d'égalité, aux lieux et aux services publics.

34. On estime d'ordinaire que ce droit est garanti par les dispositions générales relatives à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi ainsi qu'à l'égale protection de la loi, interprétation adoptée par divers gouvernements dans les renseignements qu'ils ont fournis. Les problèmes se posent essentiellement en ce qui concerne l'accès au logement, aux moyens de transport, aux établissements industriels ou commerciaux et aux établissements et institutions d'enseignement public. Divers pays ont adopté en conséquence les mesures qu'ils jugeaient nécessaires pour éliminer la discrimination qui s'était produite dans ces domaines.

35. On a également incorporé dans les lois fondamentales et autres textes de base des dispositions visant à éliminer les obstacles qui existent ou pourraient surgir et à favoriser l'harmonie entre les divers groupes de population qui vivent dans un même pays.

36. Les efforts réalisés dans ce sens intéressent essentiellement divers aspects de l'enseignement public et la lutte contre les associations et la propagande fondées sur la notion de la supériorité d'une race ou d'un groupe par rapport aux autres.

37. Dans de nombreux Etats, les actes concrets de discrimination ou d'incitation à la discrimination sous des formes précises sont considérés comme des délits et passibles d'amendes ou de peines de prison ou des deux, et de peines beaucoup plus lourdes encore lorsqu'il s'agit d'actes d'extermination ou d'incitation à l'extermination de groupes. C'est le cas notamment des actes de génocide puisqu'on a incorporé aux législations nationales des dispositions concrètes visant à sanctionner ces actes conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

38. Dans d'autres Etats qui ont ratifié certains instruments internationaux contenant des dispositions qui interdisent la discrimination ou portant uniquement sur l'élimination de la discrimination dans certains domaines, des lois ont été systématiquement promulguées pour interdire et éliminer la discrimination en même temps qu'étaient révoqués les dispositions ou articles de lois en vigueur dont on estimait qu'ils avaient un caractère discriminatoire.

39. A ce propos, il convient de souligner en particulier tout ce qui concerne le génocide et la discrimination raciale. A la section G du *chapitre VIII*, il est donné une vue générale de l'état de certains textes fondamentaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (toutes adoptées sous les auspices de l'ONU), la Convention 107, concernant les populations autochtones et tribales, de l'OIT (1957); la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'UNESCO (1960); la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention internationale relative aux

congrès interaméricains de populations autochtones et à l'Institut interaméricain des affaires indigènes, de l'OEA (1940).

I. — Politique fondamentale

40. Il est évident que, dans ce domaine, les critères sont extrêmement différents et que les aspects théoriques de la question sont très divers. Il se pose à la fois des problèmes socio-culturels complexes et délicats et des problèmes socio-juridiques compliqués et opiniâtres. Au nombre des politiques possibles sur le plan théorique figurent la ségrégation, l'assimilation, l'intégration, la fusion, le pluralisme, l'autosuffisance, l'autogestion et l'ethnodéveloppement pour n'en citer que quelques-uns.

41. Le *chapitre IX* contient un bref exposé de ces critères et aspects. Il importe de signaler à ce propos que les politiques de pluralisme d'autosuffisance, d'autogestion et d'ethnodéveloppement semblent être celles qui donnent aux populations autochtones les meilleures possibilités et moyens de participer directement à la formulation et à la mise en œuvre des politiques officielles.

42. L'histoire et l'évolution de ces politiques montrent comment, de la domination et de l'assujettissement plein et entier qui ont marqué les premiers temps de la conquête et de la colonisation, on est passé à des formes de domination plus élaborées par l'instauration du pouvoir colonial, puis à l'« indigénisme », c'est-à-dire à des politiques élaborées sans la participation des populations autochtones, et enfin à l'« indianisme », qui est la reconnaissance du droit qu'ont les autochtones eux-mêmes d'intervenir dans les politiques qui les intéressent, au pluralisme, à l'autosuffisance, à l'autogestion et à l'ethnodéveloppement.

43. L'appareil et les procédures qui assurent la mise en œuvre de la politique officielle à l'égard des populations autochtones varient considérablement selon les pays, voire selon les régions à l'intérieur d'un même pays, au point que les moyens employés sont parfois essentiellement ponctuels. Ce phénomène peut tenir à un grand nombre de facteurs et de raisons, qui s'expliquent de diverses manières.

44. La description de la politique effectivement suivie dans la pratique diffère sensiblement selon que l'on adopte le point de vue des gouvernements ou celui des populations autochtones intéressées et d'autres sources non gouvernementales qui s'occupent de ces questions. Ces sources non gouvernementales, avec les populations autochtones elles-mêmes, affirment qu'aucune des forces d'autonomie et d'autodétermination que les autochtones estiment indispensables pour atteindre un niveau de développement suffisant, et que souvent les gouvernements disent appliquer et respecter, n'est suffisamment mise en œuvre dans la pratique.

45. Il faut adopter des mesures de contrôle, d'examen et de révision périodique des politiques officiellement adoptées, afin que celles-ci suivent toujours l'évolution des sociétés dans le monde d'aujourd'hui. Cela

vaut aussi pour l'action des organisations non gouvernementales quelles qu'elles soient. Ce faisant, il ne faut jamais oublier que ce sont les intérêts véritables des populations autochtones, tels qu'elles les ont elles-mêmes identifiés, qui doivent inspirer tout changement ou ajustement de ces politiques et mesures et qu'il faut toujours donner aux populations intéressées la possibilité de participer aussi largement et pleinement que possible à ces processus.

J. — Dispositions d'ordre administratif

46. Quelques pays ont reconnu l'importance particulière des populations autochtones en créant un ministère ou un organisme de niveau ministériel chargé de planifier et de coordonner les politiques et programmes qui s'adressent à ces groupes.

47. Un grand nombre de gouvernements ont créé des bureaux ou agences au sein des organes administratifs ou gouvernementaux pertinents, qui ont pour mission de garantir que la formulation et la mise en œuvre des politiques qui intéressent les populations autochtones reçoivent l'attention et le soin qu'elles méritent.

48. Un certain nombre de pays ont créé des organes rattachés à des ministères qui sont chargés de coordonner les efforts des organismes gouvernementaux et des organismes privés qui s'intéressent aux populations autochtones.

49. D'autres ont constitué des organes de type consultatif dont le rôle est de contribuer à la formulation et à l'application des politiques.

50. Dans certains régimes parlementaires, des comités ou des sous-comités parlementaires ont été créés pour veiller à ce que les questions intéressant les populations autochtones fassent l'objet de discussions et de décisions sérieuses.

51. Le personnel des organes administratifs qui s'occupent de la population autochtone est généralement sélectionné comme le sont les fonctionnaires et a le même statut qu'eux. Toutefois, certains gouvernements se sont plus attachés que d'autres à recruter du personnel spécialement qualifié, y compris des membres de groupes autochtones, estimant que ces mesures étaient essentielles au succès des efforts de l'administration. Lorsqu'il n'a pas été possible, pour une raison ou pour une autre, de recruter du personnel qualifié, des programmes de formation en cours d'emploi ont été créés pour tenter de combler cette lacune.

52. Dans la plupart des cas, les fonds nécessaires sont pour l'essentiel prélevés sur le budget général, les autres sources de financement étant souvent considérées comme peu fiables et complémentaires par nature. Néanmoins, dans certains cas, quelques projets ou activités entrepris par des organismes administratifs deviennent une source assez importante de financement des opérations générales de ces organismes.

53. Quelques gouvernements ont encouragé la création d'organisations non gouvernementales ainsi que leur participation au processus de prise de décisions.

K. — Domaines d'action précis

1. SANTÉ

54. Comme d'autres groupes de la population, les populations autochtones ont des besoins particuliers en matière de santé qui reflètent l'environnement physique et socio-culturel dans lequel elles vivent.

55. Dans la plupart des pays, les populations autochtones n'ont pas accès aussi facilement que le reste de la population aux installations et aux services de santé, dans la mesure où elles vivent dans les zones rurales; ces services et installations ne sont pas adaptés aux conditions de vie en milieu rural et ne répondent pas aux besoins particuliers des autochtones dans le domaine de la santé.

56. Les services et installations de santé sont pour l'essentiel concentrés dans les zones urbaines, si bien que les zones rurales, qui sont celles où vivent les populations autochtones, sont défavorisées sur ce plan, notamment dans les pays en développement. Il faut faire le nécessaire pour corriger ce déséquilibre le plus rapidement et le plus efficacement possible, étant donné les graves conséquences d'une telle situation pour la santé des communautés autochtones.

57. Les taux de morbidité et de mortalité sont beaucoup plus élevés parmi les populations autochtones que parmi les autres groupes de la population qui vivent dans les mêmes zones. Il convient de mettre au point des mesures adéquates et efficaces pour que ces taux de morbidité et de mortalité diminuent, notamment chez les enfants, de manière, au moins, à ne pas dépasser les niveaux enregistrés pour d'autres groupes de la population dans les pays étudiés.

58. On trouve certains exemples de discrimination *de jure* dans des domaines liés à la santé et aux services sociaux, par exemple les restrictions imposées sur la vente et la consommation d'alcool ou sur l'aide publique à laquelle les autochtones ont droit.

59. Les pratiques médicales des autochtones et leur médecine n'ont pas été suffisamment étudiées. Par le passé, elles ont été rejetées par les autorités qui n'en ont pas tenu compte lorsqu'elles se sont efforcées de mettre en place des services de santé de base.

60. Si, lors de leurs premiers contacts avec les ancêtres de ceux qui sont aujourd'hui les groupes dominants dans la société, les autochtones se nourrissaient souvent d'une manière adéquate et équilibrée, la situation est depuis quelque temps très différente. Aujourd'hui, le régime alimentaire des populations autochtones est plus carencé que celui d'autres groupes de la société et laisse beaucoup à désirer, tant en qualité qu'en quantité.

2. LOGEMENT

La situation actuelle en matière de logement

61. La piètre situation du logement dans le monde d'aujourd'hui a été décrite au *chapitre XII*.

62. Il y a pénurie de logements presque partout. Le surpeuplement et l'insuffisance des services essentiels (eau courante, électricité et installations sanitaires, collecte des ordures) posent des problèmes encore plus graves.

63. En règle générale, dans les zones rurales, la situation du logement est extrêmement mauvaise partout, mais les conditions de logement des autochtones sont moins bonnes que celles du secteur le plus pauvre du groupe dominant.

64. Il ne faut pas oublier que la majorité des populations autochtones habitent dans les régions rurales et dans les taudis des zones urbaines.

65. Les problèmes que pose le logement des autochtones des zones rurales sont dus pour l'essentiel à l'indigence économique de ces populations dans des économies de marché, à l'oppression socio-culturelle dont elles sont victimes, et au fait qu'elles n'ont pas le pouvoir politique et social nécessaire pour faire modifier comme il convient leurs conditions de logement.

66. Certes, les autochtones ont dans ce domaine des problèmes particuliers en raison de leur mode de vie, de leurs coutumes et de leurs activités économiques traditionnelles, mais ils en ont aussi d'autres, qui peuvent être attribués à l'indifférence, à l'incurie ou à la discrimination, qu'elles soient le fait des pouvoirs publics ou de personnes ou de groupes non autochtones.

67. La situation est très semblable d'un pays en développement à l'autre et d'un pays industrialisé à l'autre.

68. De manière générale, en dehors des zones habitées par des autochtones, la situation est tout à fait comparable dans tous les pays, en ce sens que partout ce sont les logements des autochtones qui sont le plus rudimentaires, le plus insalubres et le plus surpeuplés.

69. Dans les communautés autochtones, les conditions de logement sont en général identiques, sans que l'on puisse constater de discrimination, encore que la qualité laisse beaucoup à désirer. La situation décrite reste inchangée aujourd'hui, en dépit des programmes de rénovation et de construction entrepris dans nombre de pays. L'insuffisance des logements, généralement en mauvais état de surcroît, et le surpeuplement des unités d'habitations existantes font que le logement des autochtones pose dans tous les pays un double problème, quantitatif et qualitatif. Certains traits, bien entendu, sont exacerbés ou au contraire atténués selon les pays, voire selon les régions d'un même pays.

70. En matière de logement, il faut faire une distinction entre, d'une part, la situation qui prévaut dans les centres urbains, grands ou petits, comme dans les exploitations agricoles non autochtones où l'on trouve toute la gamme des attitudes et des pratiques discriminatoires caractéristiques de ces milieux et, d'autre part, la situation des communautés rurales de toutes sortes, tant dans les zones où vivent des communautés autochtones qu'en dehors de ces zones; ces communautés souffrent d'autres problèmes provenant surtout de facteurs socio-économiques qui leur sont propres.

Plans et programmes de logement

71. Les efforts déployés par les pays étudiés pour appliquer des programmes et des plans en matière de logement n'ont pleinement abouti nulle part. Ils se sont toujours heurtés à des obstacles plus ou moins importants.

72. On a déjà vu (*chap. XII*, par. 68 à 84) que, dans les pays en développement, il y a eu une très forte demande de logements, due, en grande partie, à la croissance démographique et à la migration des campagnes vers les centres urbains; cette demande est supérieure à la capacité normale qu'ont ces pays en matière de logement. De plus, les ressources consacrées à la solution du problème du logement n'ont pas été suffisantes et la situation s'est donc aggravée.

73. Les pays industriellement et économiquement développés ont essayé de résoudre leurs problèmes de logement, mais les mesures prises n'étaient pas assez énergiques et ne tenaient pas suffisamment compte de la situation particulière et des besoins croissants des populations autochtones. Par voie de conséquence, la pénurie de logements s'est encore aggravée de même que l'entassement dans les logements existants (*ibid.*, par 85 à 92).

74. Il y fondamentalement deux façons d'aborder le problème : ou bien on incorpore des mesures concernant les populations autochtones sans distinction dans les plans et programmes généraux de logement, soit globaux, soit destinés plus spécialement aux zones rurales, mais sans leur conférer de caractéristiques particulières (*ibid.*, par. 130 à 147), ou bien on formule et on met en œuvre des plans et des programmes de logement destinés spécialement aux populations autochtones, en tenant compte des besoins et des traditions qui leur sont propres, ainsi que des difficultés qu'elles ont à financer de la manière habituelle la part des coûts de construction que les dispositions en vigueur mettent à leur charge (*ibid.*, par. 148 à 176).

Programmes généraux de logement destinés à l'ensemble de la population

75. Certains pays se réfèrent simplement aux dispositions réglementaires générales en vigueur en matière de prêts, d'hypothèques ou de crédits applicables à la construction ou à l'achat de logements, sans faire la moindre allusion, fût-elle indirecte, aux populations autochtones ni préciser si lesdites dispositions sont adaptées à la situation particulière de ces populations.

76. D'autres pays se réfèrent aux logements en zone rurale, mais sans plus de détails, tandis que d'autres encore mentionnent explicitement le fait que les mesures en vigueur s'appliquent aussi bien aux populations autochtones qu'aux populations non autochtones (*chap. XII*, par. 131 à 147).

Programmes de logement destinés spécialement aux populations autochtones

77. On a promulgué des lois spéciales et formulé des politiques pour mettre au point des plans et des programmes visant à allouer des terrains à bâtir aux populations autochtones et à leur fournir une aide au logement. Les programmes et plans ainsi mis au point ne tiennent pas compte des besoins réels de ces populations ainsi que des importants facteurs économiques et socio-culturels qui leur sont propres. Dans certains cas, des logements ont été construits mais la population ne veut pas y habiter.

78. Des prêts au logement ont été consentis par des organismes de prêts et autres sources qui exigent des taux d'intérêts élevés et prennent une hypothèque sur le terrain et le logement dans des conditions telles que les emprunteurs autochtones hésitent et finissent par décider de ne pas courir de tels risques. Des communautés autochtones répugnent à signer les accords proposés au titre de certains programmes ruraux de crainte que leurs terres ne leur soient retirées en cas de défaut de paiement (*chap. XII*, par. 148 à 176).

79. Des expériences spéciales telles que les *Pasokan Pembena* ou brigades de travail Orang Asli en Malaisie (*ibid.*, par. 158), la politique de dispersion des logements maoris par petits groupes dans l'ensemble des communautés urbaines, les logements sociaux à usage locatif et l'aide accordée pour installer des maraes dans différentes zones, associée à la construction d'immeubles ou d'appartements destinés aux Maoris âgés à proximité des *maraes* en Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 163 à 165), ainsi que les projets et programmes de logement mis en œuvre en Australie, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique pour construire des logements destinés aux communautés et aux familles autochtones, dont certains au titre de programme « d'aide mutuelle », méritent d'être examinés afin d'identifier ceux de leurs éléments qui pourraient être adaptés et utilisés ailleurs.

80. En dehors de leurs zones d'habitation traditionnelles ou réservées, les populations autochtones sont extrêmement mal logées dans les pays en développement comme dans les pays développés. Dans l'ensemble, leurs logements sont loin de satisfaire aux normes acceptées en matière de confort et de salubrité (*ibid.*, par. 104 à 111).

81. La situation des autochtones qui vivent sur leurs terres ancestrales ou dans des réserves n'est pas très bonne non plus, encore que dans quelques pays et à certains égards elle semble nettement meilleure que dans d'autres (*ibid.*, par. 115 à 123).

Imposition aux populations autochtones de types de logements non traditionnels

82. Les efforts que font les pouvoirs publics et les entreprises privées dans de nombreux pays pour imposer aux autochtones des modes de logements non traditionnels se sont souvent soldés par des échecs retentissants, surtout quand ces changements ne sont pas justifiés par les circonstances.

Nécessité de consulter les populations autochtones concernant les programmes de logement et de les y faire participer

83. Il est évident que, pour que les conditions de logement des autochtones s'améliorent, il faut que les intéressés aient davantage leur mot à dire sur la question. Il faut donc les consulter de façon à faire le bilan de la situation et de leurs besoins tels qu'ils les identifient eux-mêmes, et leur permettre de gérer les programmes de logements autochtones ou d'y prendre une part active, afin que ces programmes soient exécutés de façon conforme à leurs traditions et à leurs plans. Il faut également former du personnel autochtone en nombre

croissant dans ce domaine et le faire participer plus activement aux opérations nécessaires.

84. Le problème du logement doit faire l'objet d'une étude sérieuse et approfondie, notamment en ce qui concerne les populations autochtones.

85. Bien que les renseignements recueillis dans le cadre de la présente étude éclairent certains aspects fondamentaux du problème, ils sont insuffisants pour permettre une étude détaillée.

86. Les populations autochtones ont le droit de vivre dans un milieu propre, salubre et qui les satisfait; elles ont droit à des logements adéquats qui répondent aux besoins des familles dans les communautés de leur choix. Elles sont disposées à prendre à leur charge une part équitable des coûts, en commun avec d'autres secteurs de la société. Ainsi, le logement des autochtones devrait toujours satisfaire aux normes minimales fixées pour le logement d'autres populations rurales et être adapté en fonction des facteurs socio-culturels qui comptent pour les populations autochtones elles-mêmes.

87. A l'heure actuelle, les politiques de logement officielles méconnaissent le problème particulier qui est celui des Indiens dans ce domaine et ne tiennent pas suffisamment compte des conditions juridiques, économiques et sociales dans lesquelles ils vivent, ni de l'incompatibilité fondamentale qui existe entre, d'une part, les dispositions des lois, politiques et programmes concernant le logement et, d'autre part, les conditions de vie des Indiens.

88. Dans un contexte plus vaste, celui des besoins connexes de la communauté, on constate que la situation des populations autochtones en matière de logement est grave et se détériore.

3. ENSEIGNEMENT

Considérations générales

89. Le droit des populations autochtones à l'éducation n'est ni dûment garanti, ni véritablement respecté.

90. Nombreux sont les Etats qui ne reconnaissent pas la valeur des méthodes d'enseignement traditionnelles des autochtones et tentent, souvent de propos délibéré, de les supprimer et de les remplacer par les méthodes d'enseignement officielles, qui sont inappropriées et aliénantes.

91. Il est vrai que l'accès des autochtones à l'enseignement public a été nettement amélioré dans tous les domaines et à tous les niveaux, mais il n'en reste pas moins que cet enseignement a toujours plus ou moins tendance à leur faire perdre leur identité.

92. Cette agression contre la culture et le mode de vie des autochtones n'est absolument pas justifiée, surtout dans le contexte du pluralisme culturel et linguistique qu'adoptent aujourd'hui les Etats, officiellement du moins.

Accès à l'enseignement

93. Il n'a pas été constaté de discrimination *de jure* à cet égard; au contraire, tous les pays pour lesquels on dispose de renseignements ont adopté le principe de la

non-discrimination en ce qui concerne l'accès à l'enseignement public dans tous les domaines et à tous les niveaux. La tendance à en consacrer le principe dans la constitution s'est parfois renforcée. Dans quelques pays, des sanctions pénales sont en outre expressément prévues en cas d'infraction à cet égard.

94. Au nombre des obstacles qui nuisent, dans la pratique, au libre accès, sur un pied d'égalité, à l'enseignement dans tous les domaines et à tous les niveaux, figurent les problèmes liés à la répartition géographique — isolement et dispersion des communautés autochtones et existence de groupes nomades ou semi-nomades — le fait que, dans de nombreux pays, rien n'est prévu pour faciliter la fréquentation scolaire, les problèmes linguistiques, les différences de culture et le taux très élevé d'analphabétisme généralisé, qui est dû en partie aux facteurs précités et en partie à des considérations socio-économiques diverses.

95. Des mesures de plus en plus efficaces semblent être prises dans tous les pays, mais elles ne permettent pas de résoudre entièrement les problèmes qui se posent. Il y a lieu de noter que certains pays commencent à reconnaître à certains groupes le droit de créer leurs propres établissements d'enseignement et de les gérer eux-mêmes et que les populations autochtones sont fermement décidées à mettre en place des systèmes d'enseignement faisant une large place aux méthodes d'enseignement traditionnelles, dont on parlera plus loin.

96. Les quelques renseignements dont on dispose sur ces points sont consignés dans les sections pertinentes du *chapitre XIII*.

Principaux défauts des systèmes d'enseignement en vigueur

97. Les systèmes d'enseignement en vigueur dans tous les pays présentent, à des degrés divers, les défauts suivants :

a) Très souvent, il n'y a pas encore d'école dans la communauté autochtone ni à proximité;

b) Il n'y a absolument aucun maître ayant la connaissance voulue de la langue et de la culture des autochtones, ou bien il n'y en a pas assez;

c) Très souvent, il est encore impossible d'apprendre à lire et à écrire dans la langue maternelle autochtone ou dans la langue vernaculaire qui prédomine dans la région où la communauté est implantée;

d) L'enseignement ne fait pas une place assez large à la culture autochtone ou à l'information la concernant;

e) Non seulement on ne cherche pas assez à éviter que la culture dominante non autochtone ait des effets aliénants dans les écoles autochtones, mais on cherche même souvent délibérément à la substituer à la culture autochtone;

f) On ne veille pas assez à ce que les élèves qui apprennent la langue officielle n'oublient pas leur langue maternelle et c'est en fait bien souvent le but recherché;

g) Les programmes d'aide aux élèves autochtones — bourses, allocations, indemnités, logement, transport, tenue adéquate, etc. — ne sont ni appropriés, ni suffisants.

Matériel d'enseignement pour les autochtones

98. Le but avoué de ce matériel était, tout récemment encore, d'assimiler les populations autochtones en les amenant à renoncer à leurs modèles culturels pour adopter ceux des catégories dominantes de la société. Dans un pays, c'est toujours le but exprès d'une partie du matériel et des programmes utilisés pour l'une des catégories dans laquelle sont classées les populations indigènes.

99. Ce matériel est le plus souvent conçu dans la capitale ou autre grande ville du pays pour des populations urbaines. Il provient même parfois de pays étrangers et contient alors des termes et des expressions qui sont incompréhensibles pour les populations locales, y compris les populations autochtones pour lesquelles il est utilisé.

100. Les programmes et le matériel d'enseignement que certains pays se sont efforcés d'élaborer spécialement pour les autochtones se sont révélés soit complètement inadaptés, soit pas tout à fait appropriés, soit ne correspondant pas aux besoins spécifiques des groupes de populations auxquels ils étaient destinés.

101. Dans un petit nombre de pays, du matériel et des programmes ont été élaborés avec la participation d'ethnologues, des chefs des communautés concernées et d'autres experts, et ils semblent bien mieux adaptés aux besoins des intéressés. Il reste néanmoins à voir ce qu'ils donneront à long terme.

102. Il arrive aussi que le matériel d'enseignement mis au point à l'intention des populations autochtones soit utilisé en même temps que celui qui est destiné à l'ensemble de la population.

103. La culture, les traditions, l'histoire et les institutions autochtones se transmettent oralement et non par écrit et jusqu'à une date récente, elles ne sont perpétuées en grande partie sans avoir été consignées par écrit ou par d'autres moyens. Il est à craindre qu'on ne leur ôte de leur authenticité en voulant les rapporter par écrit ou les transcrire de mémoire ou à partir de notes ou même à partir d'enregistrements faits par des personnes qui ne s'y connaissent pas.

104. L'une des fonctions importantes de l'enseignement destiné aux autochtones est de les préparer à affirmer leurs droits et à les faire respecter et à assumer leurs obligations en tant que groupes et en tant qu'individus dans le cadre de la société dans son ensemble. Les moyens et méthodes qu'ils veulent employer pour parvenir à cette prise de conscience doivent être respectés et ils doivent être renforcés et complétés par des moyens qu'ils puissent utiliser dans le cadre de la société pour défendre leurs droits et assumer leurs obligations.

105. Les bienfaits de la bonne entente entre les diverses couches de la population ne sont pas suffisamment mis en relief et la compréhension et le respect de toutes les cultures en présence, notamment de la culture autochtone, ne sont pas encouragés comme il convient.

Matériel d'enseignement destiné aux non-autochtones

106. Ce qui est fait pour éliminer les idées fausses et les préjugés à l'égard des populations autochtones n'est pas suffisant.

107. Quelques pays ont récemment commencé à prendre des mesures en ce sens, mais ils n'ont pas réussi à épurer les manuels scolaires de toutes les allusions malveillantes qu'ils contiennent ni à y donner des autochtones, de leurs traditions, de leur histoire et de leur culture une image conforme à la vérité.

Participation à la mise en place et au fonctionnement d'établissements d'enseignement

108. Les mesures prises pour permettre aux populations autochtones de participer et de collaborer comme il convient à la création et au fonctionnement des établissements et institutions d'enseignement qui existent dans les communautés autochtones se réduisent à peu de choses dans beaucoup de pays.

109. Dans quelques cas, des autochtones sont de plus en plus souvent associés à la prise des décisions relatives à l'organisation de l'enseignement dans leurs communautés par l'intermédiaire des conseils scolaires ou des comités spéciaux qui s'occupent de la gestion des écoles.

Institutions ou établissements d'enseignement autochtones indépendants

110. Il ressort des renseignements dont on dispose que, dans plusieurs pays, il n'y a aucune école ou établissement d'enseignement autochtone indépendant.

111. En revanche, dans tous les pays, les traditions, l'histoire, les légendes, les arts et les techniques ancestrales sont toujours systématiquement transmis par le biais des méthodes d'éducation traditionnelles autochtones.

112. Dans quelques pays, un petit nombre d'écoles pilotes ont été créées et entièrement confiées aux autochtones. Dans certains d'entre eux, elles relèvent à la fois des autorités locales et de la responsabilité des parents, comme les autochtones l'avaient eux-mêmes recommandé. Dans deux pays, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, les écoles autochtones des réserves sont administrées par les communautés intéressées et sont en partie financées par l'Etat.

113. Il convient de mentionner spécialement ici les Native American Alternative Educational Programs and Schools et, en particulier, les Native American Controlled Survival Schools, dont on trouvera une description au *chapitre XIII* (par. 393 à 399).

Mesures prises pour étendre l'enseignement à toute la population

114. La plupart des pays pour lesquels on possède des renseignements sur la question ont aussi des programmes d'enseignement destinés aux adultes. Ils s'efforcent de toucher toute la population et d'axer les programmes sur les besoins.

115. Dans quelques pays, des collèges communautaires administrés par les communautés autochtones sont destinés à répondre aux besoins de toute la communauté.

Formation d'enseignants autochtones et utilisation de leurs services

116. Dans quelques pays, les enseignants autochtones ont parfois du mal à trouver un poste même dans les communautés ou les écoles pour lesquels ils sont formés.

117. Dans d'autres pays, les enseignants sont recrutés dans la mesure du possible parmi les autochtones et reçoivent une formation spéciale afin de pouvoir enseigner dans leur propre communauté.

118. Dans plusieurs pays, on forme de plus en plus d'autochtones pour qu'ils enseignent dans leur communauté, et des écoles normales ont été spécialement créées à cet effet.

119. On ignore dans quelle mesure les enseignants qui sortent de ces établissements sont nommés à des postes correspondant à leur formation.

4. LANGUE

120. Pour reprendre des idées exprimées dans l'introduction au *chapitre XV*, on peut dégager de l'Etude les conclusions suivantes.

121. La politique de nombreux Etats était fondée sur l'hypothèse que les populations, les cultures et les langues autochtones allaient disparaître, soit naturellement, soit parce que ces noyaux humains seraient absorbés par le reste de la population et fondés dans la « culture nationale ». On pensait même que les langues autochtones disparaîtraient peut-être avant, faute de pouvoir résister à la poussée, à la qualité et à l'attrait des langues officielles, langues internationales parées d'avantages de tous ordres, réels ou supposés, et qui paraissaient faites pour la science, la technique, l'art et la civilisation. C'est pourquoi on n'avait jamais prévu, dans les plans nationaux, d'enseigner les langues autochtones ni de les utiliser, ne fût-ce que comme langues d'enseignement, dans les petites classes. On pensait que ce serait contraire à l'intérêt bien compris de ces sociétés et que cela risquait de mettre en péril l'unité nationale, car on redoutait que cela ne débouche inévitablement sur l'insularité linguistique et sur une fragmentation sociale et politique excessive.

122. On est convaincu aujourd'hui que ces politiques, qui ont parfois eu cours pendant des siècles, n'étaient pas bien fondées, à en juger par les faits. Il est vrai que certains peuples et leurs langues ont disparu, pour des raisons diverses, mais la grande majorité sont encore parmi nous. Bien des peuples et des langues autochtones sont encore bien vivants dans de nombreuses parties du monde. Les groupes intéressés sont fermement résolus à défendre leur langue. L'impasse linguistique reste pratiquement la même qu'autrefois. En outre, nombre d'experts contestent ou nient aujourd'hui que l'encouragement des langues autochtones puisse avoir pour effets indésirables l'insularité et le micronationalisme redoutés.

123. On a contesté et critiqué sévèrement la scolarisation dans l'enseignement public dont l'objet est de faire perdre leur identité aux autochtones, ainsi que les politiques suivies par la plupart des Etats — souvent héritées de l'époque coloniale — visant à marginaliser, à

reléguer à l'arrière-plan et à faire disparaître les langues autochtones. Il est donc nécessaire de reconnaître une fois pour toutes la pluralité linguistique et culturelle des pays où vivent des populations autochtones et d'adopter formellement des politiques qui permettent de sauvegarder, d'encourager et de faire connaître la spécificité ethnique de ces populations et de la transmettre aux générations futures.

124. L'argument qui veut que l'unification d'un pays passe par l'existence d'une langue dominante unique n'est pas étayé par les faits.

125. Il est évident que lorsqu'une langue est choisie comme langue nationale ou officielle, ceux dont la langue maternelle n'est pas la langue choisie se trouvent désavantagés et ceux qui parlent la langue choisie sont, au contraire, avantagés. Ce genre de politique doit être appliqué avec une grande prudence, au risque d'être un élément de division et non d'unification.

126. L'opinion selon laquelle la multiplicité des langues reconnues et en usage dans un pays est un obstacle à l'unité nationale n'est fondée sur aucun fait fermement établi où que ce soit.

127. L'argument selon lequel certaines langues se prêtent mieux que d'autres à la culture, à la science, à l'art ou à la civilisation, est sans fondement dans la réalité. Toutes les langues qui sont propres à la communication se valent les unes les autres.

128. C'est pourquoi de nombreux pays commencent à douter de la valeur des méthodes suivies jusqu'à ces derniers temps et s'apprentent à considérer la question sous l'angle du pluralisme culturel et diplomatique.

129. Leur utilisation fait des langues autochtones des langues modernes, qui, à ce titre, doivent être développées ce qui, selon les experts et comme il est dit au *chapitre XIV*, n'est ni techniquement compliqué, ni coûteux. Comme il est indiqué aussi dans ce chapitre, l'alphabétisation et l'instruction primaire sont plus faciles, moins coûteuses et ont des effets plus durables lorsqu'elles sont dispensées en langue autochtone aux élèves qui parlent ces langues. Comme l'ont reconnu quelques Etats, il semble donc que le moment soit venu pour les pays où il existe des groupes importants de personnes qui parlent des langues autochtones de revoir leur politique linguistique et culturelle et de s'orienter résolument vers la reconnaissance, le respect et l'utilisation de ces langues.

130. Les solutions et recommandations proposées dans la partie pertinente de la présente étude n'ont pas pour objet de prescrire ni même de suggérer aux Etats des politiques linguistiques, qu'il appartient à chacun d'eux de fixer compte tenu des conditions qui lui sont propres et qu'il convient d'apprécier sereinement.

5. CULTURE ET INSTITUTIONS D'ORDRE CULTUREL, SOCIAL ET JURIDIQUE

131. Dans la très grande majorité des cas, la situation des populations autochtones du point de vue culturel est très particulière à l'intérieur de la société des pays où elles vivent.

132. Il n'est pas inutile d'évoquer ici l'opposition radicale qui existe entre, d'une part, la vision

« moderne » de l'univers, impersonnelle et soumise à la raison du monde « scientifique » et, d'autre part, la vision « traditionnelle » de l'univers, personnelle et empreinte de concepts magico-religieux. Il faut préciser que ces visions globales n'existent jamais à l'état parfaitement pur, et qu'il y a toujours des éléments « rationnels » et magico-religieux dans l'une comme dans l'autre (voir *chap. XV*).

133. Certains milieux adhèrent à une idéologie procédant de l'époque coloniale, selon laquelle il faut « civiliser » les groupes dont la vision est « primitive », en partant du principe que la culture « moderne » est supérieure à la culture « primitive » et en se réclamant d'un darwinisme social qui consacre le pouvoir des groupes « forts » sur les groupes « faibles ». Cette conception se retrouve fréquemment dans les schémas conceptuels des groupes dominants dans les régions où les deux groupes cohabitent, et peut engendrer mépris, hostilité et agressivité.

134. Dans les sociétés pluriethniques, il importe d'adopter des critères qui, en principe au moins, consacrent l'égalité des droits culturels des divers groupes ethniques. L'Etat a naturellement l'obligation de concevoir et d'appliquer une politique culturelle qui, notamment, crée les conditions propres à assurer la coexistence et le développement harmonieux des divers groupes ethniques vivant sur le territoire national, soit grâce à des dispositions pluralistes qui garantissent l'absence d'ingérence entre les groupes, soit grâce à d'autres programmes qui garantissent à tous des chances égales et réelles.

135. Il a été reconnu qu'il devait y avoir un équilibre entre l'encouragement du développement économique, qui doit être endogène et conforme aux modèles culturels pertinents, et la sauvegarde des formes de cohésion sociale des groupes et des communautés autochtones qui font partie de la société. Le *chapitre XV* contient plusieurs extraits de déclarations faites sur ce sujet soit dans les conférences internationales, soit par divers auteurs.

136. Il arrive que les gouvernements soient satisfaits que des individus abandonnent leur culture distinctive et en même temps autorisent ou favorisent la discrimination à l'encontre de ceux qui s'attachent à préserver, voire développer, leurs coutumes et traditions. Quand on peut dire que de telles mesures de discrimination sont prises avec le dessein manifeste de faire disparaître la culture d'un groupe par des actes de destruction et d'obstruction systématiques, cela peut aller même jusqu'à constituer des cas patents d'ethnocide ou de « génocide culturel ».

137. On ne connaît pas de cas de déni ou de restriction du droit des populations autochtones à l'accès aux institutions et activités culturelles sur un pied d'égalité avec les autres secteurs de la population.

138. En fait, les problèmes qui se posent sont d'ordre économique ou tiennent à la répartition géographique des centres culturels.

139. Les publications écrites sont inaccessibles aux personnes qui ne savent ni lire ni écrire.

140. Les petits transistors, peu coûteux et portables, ont permis de résoudre en partie les difficultés d'ordre économique et géographique. La radio est donc accessi-

ble sous cette forme. La télévision et les moyens audiovisuels sont des moyens de communication directs et complets, mais leur coût élevé les met hors de la portée des autochtones, qui n'y ont en général accès qu'en utilisant les appareils et le matériel des autres, avec les limitations et les risques de manipulation et de pression que cela comporte.

141. La langue est encore un obstacle lorsque les autochtones ne connaissent pas du tout celle qui est utilisée ou la connaissent mal. La solution est de préparer les programmes et la documentation dans les langues autochtones.

142. Même en dehors de toute politique d'assimilation il s'exerce, qu'on le veuille ou non, une influence culturelle qui n'est pas toujours désirée par les populations autochtones ou qui devrait peut-être revêtir une forme différente.

143. Ces moyens ont été utilisés à des fins d'endocrinement politique, de conversion religieuse et d'acculturation des autochtones.

144. Par ailleurs, les émissions de radio et de télévision, ainsi que la presse, sont souvent pleines de publicité et autres moyens de faire pression sur le consommateur, qui peuvent être néfastes.

145. La présence de la culture autochtone (langues, traditions, histoire, coutumes, apports culturels, musique, arts plastiques, artisanat) dans les programmes des moyens d'information et de diffusion publics est aussi importante. Elle permet de faire prendre conscience de l'existence et de l'importance des autochtones ou de la façon dont les médias contribuent à diffuser la culture des non-autochtones, et donc de faire mieux comprendre et connaître les cultures qui existent dans le pays. On peut ainsi donner une plus grande portée à la diffusion et à l'encouragement des cultures des diverses communautés qui composent la nation et donner tout son sens au droit de participer à la vie culturelle du pays.

146. Les Etats ont recours à divers moyens pour renforcer le sentiment d'unité nationale indispensable à la formation de l'esprit national et à l'existence de sentiments nationalistes. Il arrive que cela donne lieu à des manifestations d'intolérance culturelle, voire à des conversions « forcées » aux religions des groupes dominants, et à des mesures de pression ou d'intimidation en vue de l'abandon de certains rites et cérémonies.

147. On a détruit non seulement des objets et des vestiges sacrés mais des documents et des témoignages d'une valeur culturelle considérable pour les populations autochtones et toute l'humanité. Quelques pays ont toutefois pris des dispositions depuis pour protéger les sites archéologiques qui ont une importance religieuse et culturelle pour les populations autochtones d'aujourd'hui.

148. Les missionnaires ont combattu énergiquement certaines coutumes — la polygamie, par exemple — qu'ils jugeaient contraires à leurs normes culturelles. On a aussi voulu supprimer le recours aux services des guérisseurs et des « sorciers ».

149. A certains égards, l'application stricte de la loi générale peut même empêcher les autochtones de suivre leurs coutumes. En matière de mariage, de relations

familiales, de sépulture, etc., par exemple, les autochtones restent, individuellement ou collectivement attachés à certains aspects de leurs us et coutumes. Il faudrait faire des concessions sur ces points.

150. Les politiques destinées à amener les populations autochtones à renoncer à leur culture pour adopter celle des couches dominantes de la société ne sont légitimes que si elles ont l'aval d'une partie importante de ces populations.

151. Il faudra être parfaitement conscient des effets des mesures envisagées.

152. En revanche, si les populations autochtones sont résolues à conserver leur culture, il faudra répondre à leur désir et prendre les mesures qui s'imposent, en tenant compte de leur point de vue et avec leur participation.

153. Il ne suffit donc pas de s'abstenir de commettre l'abus qui constitue l'infiltration ou l'imposition d'une culture ni de punir les comportements abusifs de ce genre. Il faut reconnaître et protéger le droit des populations autochtones à sauvegarder, développer et perpétuer leur culture et leurs institutions culturelles, sociales et juridiques et, si elles en ont manifesté clairement le désir, à les transmettre aux générations futures.

154. Il a été signalé que la question ne se pose pas dans quelques pays où les populations autochtones n'observent plus les règles du droit traditionnel qui régissaient précédemment leurs vies. Aucune mesure ne s'impose donc, puisque les mêmes normes s'appliquent à tous.

155. Quand le droit traditionnel autochtone est toujours en vigueur, le problème de la coexistence de systèmes juridiques se pose. Certains pays ne reconnaissent pas les lois et coutumes juridiques autochtones, malgré la persistance indéniable de ces normes alors que d'autres en admettent l'existence à certains effets.

156. Parmi les pays qui reconnaissent le système de droit coutumier autochtone, on distingue deux approches : l'une préconise l'application du droit des personnes en cause. Dans le cas de relations entre autochtones, c'est le droit traditionnel commun des parties qui s'applique; si l'affaire concerne des autochtones et des non-autochtones, on fixe des critères qui régiront l'application du droit traditionnel autochtone ou du droit en vigueur dans l'ensemble du pays. L'autre approche, fondée sur un critère d'hégémonie pure, ne reconnaît que les règles du droit coutumier qui ne sont pas contraires à la loi nationale.

157. Dans l'ensemble, il n'y a ni limite ni restriction aux actes civils ou commerciaux auxquels peuvent procéder les autochtones, sauf peut-être en ce qui concerne ceux qui se rapportent aux terres autochtones ou communales (hypothèque, transmission ou aliénation), la capacité juridique pleine et entière étant autrement reconnue aux autochtones. Il arrive que des limitations ou restrictions soient aussi prévues lorsqu'il s'agit des ressources liées à la terre.

158. Dans quelques pays toutefois, les limites ou restrictions s'appliquent à tout acte concernant la terre en général, qu'elle soit ou non « autochtone », ou bien il existe un régime de tutelle généralisé qui s'étend aussi

aux biens personnels, à la gestion de fonds et aux dispositions testamentaires des autochtones et à leur représentation dans les actes civils et commerciaux ainsi qu'une représentation généralisée pour les affaires judiciaires, par des organismes publics ou des fonctionnaires.

159. Rien n'indique qu'il subsiste des interdictions ou des restrictions, en droit ou en fait, aux mariages entre autochtones et non-autochtones. Dans certains pays, toutefois, par exemple, certaines dispositions peuvent avoir indirectement des effets restrictifs; par exemple, quand la femme autochtone épouse un non-autochtone, elle perd sa qualité d'autochtone et les enfants nés de ces unions perdent aussi la qualité d'autochtone.

160. Dans quelques pays, les mariages célébrés selon les rites et coutumes autochtones sont considérés valides et sont assimilés à des unions de fait, qui ne produisent tous les effets du mariage civil que dans peu de pays.

161. L'arrivée dans les régions rurales et dans les populations rurales d'éléments venus des villes avec leur technique a des conséquences néfastes, au nombre desquelles on peut citer la perte de terres, la disparition d'un mode de vie et d'occupations traditionnelles, l'épuisement des fonds reçus à titre d'indemnisation, la concurrence déloyale des immigrants et un sentiment général de frustration et d'aliénation. Les autochtones, privés de leurs instruments et de leurs travaux traditionnels — tout aussi efficaces, sinon plus, que ceux par lesquels ils ont été remplacés — deviennent tributaires de l'offre de biens de consommation.

162. Le passage du mode de vie rural au mode de vie urbain n'est jamais facile; il exige l'adaptation à un certain nombre de changements. Il faut aider les groupes d'autochtones qui arrivent dans les villes à résoudre les problèmes de logement et d'emploi et à se familiariser avec les services et autres éléments de la vie urbaine. Les centres d'assistance et d'accueil et les programmes de formation professionnelle, de préemploi, d'hébergement, ainsi que les cours sur la vie dans les villes institués par un petit nombre de pays se sont révélés utiles.

6. L'EMPLOI

Activités

163. L'hostilité constante à l'égard des activités traditionnelles des populations autochtones et la méconnaissance de leur valeur ont été une source d'abus et de contraintes. Depuis le début de l'ère coloniale, les populations autochtones ont toujours été en butte à des pressions tendant à les faire changer d'activités ou à les intégrer aux structures de travail, aux pratiques d'emploi et aux associations de travailleurs des secteurs non autochtones de la population.

164. La chasse, la pêche et l'agriculture telles qu'elles étaient pratiquées traditionnellement par les populations autochtones ont été condamnées comme des activités primitives, inefficaces et même nuisibles qui devaient être abandonnées. Les modes autochtones d'exploitation ou d'élevage ont été jugés nuisibles à l'économie nationale parce qu'ils perpétuaient un système d'économie de subsistance.

165. Le système d'exploitation agricole où les cultivateurs sont attachés aux domaines de groupes non autochtones par des systèmes anciens de type semi-féodaux comportant un certain nombre d'obligations personnelles à l'égard des propriétaires a au contraire été toléré et même approuvé dans la pratique, tandis que — officiellement — des mesures législatives et administratives étaient prises pour l'éliminer ou le modifier pour le rendre plus acceptable.

166. La seule activité qui semble avoir été encouragée et même aidée d'une certaine manière est l'artisanat traditionnel, mais rien n'a été fait pour réduire la part considérable des profits revenant aux intermédiaires.

167. Toutes ces tendances ont commencé récemment à s'inverser : les emplois traditionnels sont davantage tolérés et acceptés et les artisans reçoivent des encouragements et même une assistance des pouvoirs publics, pour établir des systèmes de commercialisation indépendants leur permettant d'accroître leurs revenus.

Le passé colonial

168. Dans certaines régions, le début de la colonisation a rapidement conduit à l'exploitation de la main-d'œuvre autochtone dans les entreprises minières. Plus tard, les colons se sont surtout employés à mettre la main sur la terre et les ressources agricoles et ont continué à astreindre les populations autochtones à un travail obligatoire dans les nouvelles exploitations agricoles et fermes d'élevage. Dans d'autres régions, l'exploitation de la main-d'œuvre autochtone n'était pratiquée que dans certains endroits seulement, alors qu'ailleurs elle a été introduite plus tard, avec les premières formes d'exploitation agricole, où les nouveaux venus cultivaient leurs terres, essentiellement eux-mêmes. Plus tard, quand le système de plantations s'est développé, la main-d'œuvre a été constituée, dans des proportions qui variaient suivant les régions, par des autochtones et des travailleurs importés, souvent des esclaves.

169. Cette exploitation de la main-d'œuvre a été pratiquée dans toutes les institutions coloniales et, plus tard, dans les systèmes indépendants, et elle est à la base de certains abus qui persistent aujourd'hui malgré une législation plus éclairée et des pratiques administratives plus respectueuses de la loi.

170. Les conditions de travail des populations autochtones ont donc été dans une grande mesure déterminées par leur degré d'intégration à l'économie nationale et internationale.

171. Les employeurs ont utilisé la « main-d'œuvre autochtone à bon marché » dans les exploitations agricoles commerciales ou dans les industries extractives. Il s'est fréquemment révélé difficile d'appliquer rigoureusement la législation du travail en matière de recrutement, de salaire minimal, de relations contractuelles et de cessation d'emploi.

172. L'élimination de toutes les formes de service personnel obligatoire et l'élaboration de lois limitant le paiement en nature et prévoyant des garanties contre l'embauche forcée ont été le principal souci des autorités au cours de la première moitié de ce siècle dans de nombreuses régions. Dans la pratique toutefois, le travail obligatoire, diverses formes de servitude et l'exploita-

tion généralisée des travailleurs autochtones dans les entreprises minières et dans les plantations continuent d'exister dans toutes les parties du monde. Ces pratiques, dont l'incidence et la gravité diffèrent d'une région à l'autre, sont très préoccupantes.

L'élaboration de normes internationales

173. Les différentes dispositions des instruments internationaux mentionnés au *chapitre XVI* ont été élaborées au cours du *xx^e* siècle pour rendre les conditions de travail et d'emploi des autochtones conformes aux normes acceptables définies à ce jour.

174. Vu le succès limité qu'ont eu ces efforts, il est indispensable d'examiner tous les textes et les efforts déployés pour les appliquer, afin d'adopter un ensemble réellement efficace de dispositions, de pratiques et de mesures d'application des lois permettant d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des populations autochtones.

Situation en matière d'emploi

175. Plusieurs gouvernements n'ont donné des renseignements que sur les textes législatifs et les bonnes intentions qui ont présidé à leur adoption, qui peuvent être indéniables. En revanche, peu de gouvernements ont évoqué la situation de fait dans leur pays. Les organisations non gouvernementales donnent des conditions d'emploi réelles une toute autre image.

176. Les actes de discrimination dont il est fait état sont dus aux préjugés et à la volonté de s'approprier les terres des autochtones pour obtenir de la main-d'œuvre. Les abus découlent en grande partie de la position faible et défavorable qu'occupent les populations autochtones dans l'économie, mais aussi en partie de leur attachement à une tradition d'économie de subsistance dans une situation où l'économie de marché est la règle.

177. Si les renseignements fournis n'ont révélé aucune discrimination de droit à l'encontre des populations autochtones dans le choix de leur emploi, on a signalé que dans les faits l'inégalité des chances était largement répandue. Dans certains pays, dans les secteurs de l'économie où les conditions de travail et de salaire sont excessivement mauvaises et bien inférieures à la moyenne nationale, la main-d'œuvre est généralement composée presque exclusivement de travailleurs autochtones. Alors qu'en théorie leurs conditions d'emploi devraient être régies par la législation du travail, dans la pratique les dispositions des instruments nationaux ou internationaux sont systématiquement violées.

178. Les problèmes du sous-emploi et du chômage, qui touchent autant les pays développés que les pays en développement, ont des effets particulièrement graves sur les populations autochtones, chez qui les taux de sous-emploi et de chômage sont en général uniformément supérieurs à la moyenne nationale.

179. Il est nécessaire d'entreprendre des études spécifiques pour approfondir la connaissance que l'on a de la situation réelle, de ses causes et de ses conséquences et pour trouver les moyens de remédier à des situations inacceptables.

Systèmes de travail forcé

180. Les systèmes d'exploitation des travailleurs tels que le servage, la servitude pour dettes et les nombreuses formes de service personnel obligatoire ont généralement été abolis par la loi. Néanmoins, il y a lieu de croire que ces pratiques sont toujours en vigueur et que les victimes en sont très souvent des populations autochtones. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant la main-d'œuvre non indépendante (*unfree labour*), les migrations provoquées ou forcées, les méthodes de recrutement abusive et les conditions de travail contraires à la dignité humaine.

181. Le Groupe de travail sur l'esclavage a reconnu qu'« il existait un problème particulier dans les pays où il se trouvait des populations autochtones pouvant être exposées à des formes d'exploitation telles que la servitude et d'autres pratiques esclavagistes [...] »²⁸. Le Groupe de travail s'est occupé notamment de la servitude pour dettes, du travail forcé, des pratiques abusives en matière d'emploi et de l'exploitation des travailleurs, ainsi que de la non-application des dispositions relatives au salaire minimum. Toutes ces questions devraient être examinées de manière approfondie à la lumière des règles internationales en vigueur et des règles internationales que le Groupe de travail sur les populations autochtones va élaborer en accordant une attention particulière aux problèmes auxquels se trouvent confrontées les populations autochtones dans différentes parties du monde.

Formation professionnelle

182. Dans plusieurs pays, les autorités ont conçu des plans de formation professionnelle, soit dans le cadre d'un programme national général sans dispositions particulières à l'intention des travailleurs autochtones, soit pour répondre plus précisément aux besoins des populations autochtones. Si ces programmes ont été d'une utilité incontestable, les organisations de défense des droits civils aussi bien que les organismes représentant les populations autochtones en ont critiqué les effets généraux, arguant que bien peu d'autochtones en ont bénéficié.

183. Les possibilités d'accès inégales aux programmes et aux activités de formation professionnelle défavorisent certains groupes, notamment des populations autochtones; l'éloignement des services, situés dans les zones non autochtones, et l'utilisation de langues qui leur sont étrangères posent des problèmes supplémentaires, qui devraient être réglés avant de mettre au point de nouveaux programmes ou de modifier ceux qui existent déjà.

184. Pour être efficaces, les programmes de formation professionnelle doivent s'accompagner de projets de création d'emplois qui doivent être planifiés et appliqués avec la participation de membres qualifiés des groupes autochtones. Dans les zones urbaines où un grand nombre d'autochtones peuvent avoir migré, pour chercher du travail parce qu'il n'y avait pas suffisamment de possibilités de subsistance dans leur région d'origine, les programmes concrets sont un élément important de toute politique d'emploi en faveur des

populations autochtones et d'autres groupes minoritaires défavorisés.

185. Les activités de suivi sont essentielles; sans elles il est inévitable que les bienfaits de la formation s'annihilent. Une fois la formation terminée, le placement des autochtones est un complément nécessaire aux programmes de formation, qui n'auraient autrement qu'une utilité limitée et éphémère.

186. On a signalé des mesures supplémentaires utiles qui garantissent une plus grande efficacité de la formation, notamment l'attribution d'un certain pourcentage de places d'étudiants pour les autochtones, l'acceptation de candidats ayant des notes plus faibles, éventuellement, et une certaine souplesse en ce qui concerne la limite d'âge.

Protection de l'artisanat

187. Il ressort des renseignements dont on dispose que plusieurs pays ont pris des mesures pour protéger l'artisanat autochtone.

188. La suppression des intermédiaires est un facteur très important de même que toute aide financière et technique qui peut être nécessaire et que peuvent demander les populations autochtones.

189. Dans plusieurs pays on s'est soucié à juste titre de contrôler et de protéger l'authenticité des articles.

190. La disproportion qui existe entre les prix élevés auxquels les populations autochtones doivent acheter ce dont elles ont besoin et les prix très bas auxquels leurs produits leur sont payés donnent la mesure des abus et de l'exploitation dont elles sont victimes et auxquels il faut remédier.

7. LA TERRE

191. Il y a des règles nationales et internationales qui reconnaissent le droit à la propriété. On ne connaît aucun système de droit qui exclut les autochtones de l'exercice du droit à la propriété. Ceux-ci ont en effet la qualité de « personnes », « ressortissants » ou « citoyens » que les législations exigent pour jouir légalement du droit à la propriété foncière.

192. En revanche, pour ce qui est de la faculté d'administrer librement les biens, il existe des limitations dans quelques systèmes. Dans certains pays, le législateur impose des restrictions générales à l'administration des biens meubles et immeubles et à l'exercice de certains droits personnels; dans divers autres pays, les restrictions ne portent que sur les actes de disposition des biens-fonds et plus particulièrement des terres, en particulier des terres dites « autochtones ».

193. Les terres, et plus particulièrement les terres autochtones, sont soumises à un régime de protection spécial qui a été établi, conformément aux dispositions ou déclarations pertinentes des pouvoirs publics, pour protéger les autochtones eux-mêmes et garantir qu'ils ne seront pas privés de leurs terres sans qu'il y ait pour eux un intérêt précis, et sans motif légitime. Dans certains systèmes, cette protection est liée à un régime foncier particulier, dans lequel les terres sont la propriété des communautés ou des groupes autochtones et la faculté de disposer de ces terres appartient exclusivement aux

²⁸ Voir chap. I^{er}, par. 57 a.

communautés, les membres de la communauté ou du groupe n'ayant que l'usufruit temporaire et spécifique d'une parcelle des terres communes.

194. Dans certains systèmes où il existait de telles restrictions, on en préconise maintenant l'abolition, et l'octroi aux autochtones de la propriété privée individuelle et sans limites de leurs terres. Les avis diffèrent considérablement selon que l'on considère le point de vue des gouvernements qui ont institué ces mesures ou adopté ces pratiques, ou le point de vue des communautés et des organisations autochtones intéressées.

195. Toutes ces institutions et pratiques sont étudiées plus loin au *chapitre XVII*.

196. Il est essentiel de connaître et de comprendre la relation particulière, profondément spirituelle, que les populations autochtones ont avec la terre, élément fondamental de leur existence et substrat de toutes leurs croyances, leurs coutumes, leurs traditions et leur culture.

197. Pour les autochtones, la terre n'est pas simplement un objet de possession et de production. La relation intégrale de la vie spirituelle des populations autochtones avec la Terre Mère, avec leurs terres, a beaucoup d'incidences profondes. De plus, la terre n'est pas une marchandise que l'on peut s'approprier, mais un élément naturel dont chacun doit pouvoir jouir librement.

198. Les populations autochtones ont le droit naturel et inaliénable de conserver les territoires qu'elles possèdent et de revendiquer les terres dont elles ont été spoliées. C'est-à-dire qu'elles ont droit au patrimoine naturel et culturel que comporte le territoire et que c'est à elles qu'il appartient de décider librement de l'utilisation et de l'exploitation de ce dernier.

199. Le droit des populations autochtones à posséder les terres qu'elles-mêmes et leurs ancêtres ont exploitées depuis des temps immémoriaux n'est pas suffisamment garanti ni réellement appliqué, non plus que le droit de continuer à bénéficier des modes traditionnels d'occupation de la terre et d'exploitation de ses ressources, et le droit de jouir des richesses que contiennent ces terres. Dans certains pays, les autochtones sont dépossédés de leurs terres par le moyen d'instruments juridiques élaborés par les Etats, dans lesquels l'influence des propriétaires terriens est encore très sensible.

200. Depuis des siècles, des violations importantes du droit des autochtones à la terre et à l'exploitation de ses ressources sont commises de façon systématique.

201. L'histoire des populations autochtones abonde en exemples de ce qui se passe quand leurs droits à la liberté religieuse et à la culture sont violés du fait de l'appropriation des terres auxquelles, en tant que peuples, elles sont unies depuis des millénaires. Comment peut-on parler de respect des cultures autochtones quand on autorise les Etats puissants et des sociétés gigantesques qui veulent exploiter les ressources des terres des autochtones à détruire cette relation ?

202. Les renseignements fournis portent sur les mesures d'application générale. Néanmoins, il existe dans certains pays des textes de loi qui visent spécifiquement des terres et des communautés autochtones déter-

minées. Dans quelques cas, des textes législatifs ou des mesures ont été adoptés pour servir de modèles adaptables à d'autres situations analogues.

203. Même les garanties constitutionnelles assurant aux communautés autochtones la possession de leurs terres sont rendues inopérantes par des dispositions autorisant l'intervention des pouvoirs publics dans leurs régions et prévoyant même le déplacement de communautés entières pour certains motifs sommairement définis. Dans d'autres cas, certaines autorités ont été habilitées à s'approprier les terres autochtones, à les confisquer, les vendre ou en disposer, lorsqu'elles le jugent « nécessaire pour la préservation du patrimoine ». Ailleurs les autorités ont le pouvoir de déclarer qu'une partie du territoire est, ou cesse d'être zone autochtone. Elles peuvent aussi modifier unilatéralement les limites de ces zones.

204. Les autorités chargées de délivrer aux communautés autochtones les titres de propriété correspondant à leurs territoires ont mis un temps anormalement long à « délimiter » les terres attribuées à ces communautés ou n'ont pas émis les titres tant que « les grands travaux entrepris pour faire les relevés » se poursuivaient — ce qui a duré des années. Au plan juridique, ces retards ont abouti à faire des communautés autochtones des squatters sur leurs propres terres.

205. Dans d'autres cas, pour obtenir, à titre de « concessions », l'exercice de leurs droits traditionnels tels que le droit de ramasser les produits de la forêt et de faire pousser des cultures vivrières, les autochtones ont été et sont toujours contraints de vivre dans des villages forestiers. En échange de ce privilège, ils doivent accepter de travailler contre un salaire très bas pour les autorités compétentes chaque fois que celles-ci le leur demandent, même si les travaux tombent pendant une période cruciale du cycle de production. Ils n'ont pas le droit d'accepter d'autre travail rémunéré sans autorisation, et ils n'ont pas de titre d'occupation dans les villages. Ils sont donc à la merci de mesures d'expulsion sommaires s'ils ne se plient pas aux exigences des autorités. En l'absence d'un titre de propriété foncière légalement reconnu, les autochtones qui détiennent des terres en vertu de leur droit coutumier ne recevront jamais d'indemnité s'ils les perdent, parce que les négociations seront menées par des fonctionnaires étrangers à la communauté.

206. Il est arrivé que l'organisme public chargé de protéger les terres des autochtones les aliène ou autorise des non-autochtones à s'y installer, sans que les autochtones obtiennent jamais réparation du préjudice qui leur était causé.

207. Certaines zones ont été déclarées réservées aux autochtones, par des traités et d'autres accords ou par des actes législatifs et des décrets exécutifs. Il est néanmoins possible de déclasser telle ou telle partie d'une terre réservée, et cela pas seulement par des décisions judiciaires. On peut faire disparaître les réserves à force de pressions et de harcèlements, qui sont aussi efficaces, sinon davantage, que des mesures législatives ou administratives ou toutes autres mesures officielles.

208. Dans de nombreux pays aucune disposition particulière n'est prévue à ce sujet et ce sont les règles

générales qui s'appliquent. Dans d'autres, il existe des règles spécifiques, mais elles comportent beaucoup de lacunes qui sont exploitées par les non-autochtones, qu'il s'agisse de particuliers, de groupes ou d'organismes. Les moyens habituels sont, notamment, la collusion entre les autorités et les particuliers ou groupes non autochtones qui veulent être maîtres des terres qui demeurent théoriquement la « propriété » des autochtones, la falsification de documents pour acquérir des terres autochtones quand celles-ci sont aliénables et l'exécution des hypothèques pour dettes impayées.

209. Pour remédier à ces abus, on peut, par exemple, permettre les hypothèques exclusivement en faveur de coopératives autochtones; prévoir des échéances plus éloignées et des clauses d'exécution moins rigoureuses; restituer à leurs propriétaires légitimes les terres autochtones aliénées illégalement.

210. Ces mesures ne sont que des palliatifs. Il n'existe pas suffisamment de coopératives et celles qui existent ont des ressources limitées. Les bailleurs de fonds prêtent à des taux d'intérêt usuraires et à des conditions rigoureuses. L'application des rares lois qui existent en la matière est lente ou inefficace. De plus, les terres qui ont été revendues à d'autres acquéreurs sont fréquemment irrécupérables, en raison des complications juridiques que cela implique.

211. Dans plusieurs systèmes, c'est l'Etat qui attribue la terre qui, en principe, lui appartient. Les autorités administratives, judiciaires ou quasi judiciaires ont été chargées d'établir et d'enregistrer les titres fonciers, y compris les titres de propriété des terres autochtones. Dans certains cas, la législation qui a créé ces autorités et les a habilitées à enregistrer les titres a également prévu que ces terres pourraient être revendues à des non-autochtones. En fait, on a dit qu'en pratique, cette procédure avait surtout servi à régulariser les actes de transfert de la propriété de ces terres aux non-autochtones.

212. Il y a des cas où l'attribution des terres et l'établissement de titres de propriété privée individuelle résultent de procédures de division qui peuvent être engagées devant les tribunaux civils par des demandeurs extérieurs aux communautés autochtones, qu'il s'agisse de fonctionnaires d'Etat ou de l'un des intéressés. On a introduit la notion d'« occupant » qui s'applique à toute personne exploitant à titre individuel et de façon indépendante une parcelle située dans une zone autochtone, qu'elle ait ou non des droits communautaires, et qui peut donc être un simple locataire. Il est prévu que cette mesure peut être appliquée même à la demande d'un seul des occupants de la terre autochtone (au lieu d'attribuer cette faculté à la majorité absolue des membres de la communauté comme le font d'autres législations et parfois même les lois antérieures du même système dans certains pays). La possibilité de s'opposer à ces requêtes est limitée par des dispositions qui exigent l'assouplissement de certaines formalités et des moyens financiers pour entreprendre les actions nécessaires. Tout occupant, autochtone ou non, peut devenir propriétaire d'une parcelle jusque-là communautaire. De plus, les superficies qui peuvent être acquises ne sont pas limitées. La saisie et l'hypothèque sur les terres indigènes sont désormais possibles alors qu'elles étaient interdites auparavant. Dans de nombreux pays où la loi en

fait un préalable à l'attribution de terres aux populations autochtones ou à la reconnaissance de leurs droits fonciers, il a fallu un temps anormalement long pour délimiter ces terres et en faire le relevé, même quand des procédures spéciales avaient été établies.

213. Dans certains pays, on recourt largement à la négociation et au règlement à l'amiable pour trouver une solution juste et équitable aux différends qui surgissent. Les parties en présence participent à ces négociations et à l'élaboration des accords qui en résultent. Toutefois, il est évident que toutes les parties n'ont pas le même pouvoir de négociation, quel que soit le bien-fondé de leurs revendications et de leurs exigences. Il est trop tôt pour dire si cette procédure sera une réussite, mais elle marque certainement une amélioration en ce qu'elle donne aux groupes de population touchés une meilleure chance d'exposer leur cas. Il n'est pas certain que l'on accordera à leurs arguments le poids et l'importance qu'ils méritent, mais on peut l'espérer.

214. De toute évidence, avant l'arrivée des envahisseurs étrangers, les populations autochtones occupaient de vastes territoires dont elles revendiquaient la propriété et où elles s'étaient épanouies en tant que peuples et nations. La reconnaissance du « droit de premier occupant » comme « droit de propriété aborigène » a été l'une des principales considérations auxquelles on a accordé de l'importance dans les premiers accords et traités conclus avec les populations autochtones, qui tenaient compte de l'occupation matérielle et économique première de ces régions.

215. La reconnaissance et la protection des droits fonciers est actuellement à la base de tous les mouvements et revendications des autochtones face à l'usurpation continue de leurs terres.

216. La possession millénaire ou immémoriale devrait suffire à donner aux autochtones un titre juridique sur leurs terres, qui permette la reconnaissance officielle puis, ultérieurement, l'enregistrement du titre de propriété, en l'absence de mesures législatives ou administratives applicables abolissant expressément les droits des aborigènes. Comme ces droits ne sont pas « créés » par la législation, ils ne devraient pas non plus pouvoir être éteints par des actes unilatéraux.

217. Par reconnaissance, on entend ici la reconnaissance d'une situation de fait qui est à la base de l'existence d'un droit. La reconnaissance officielle et l'enregistrement ultérieur du titre devraient aller de soi une fois que la possession et l'occupation économique sont établies.

218. Tous les systèmes ne prévoient pas un régime de protection des terres autochtones. Dans certains systèmes, des dispositions stipulent que les terres autochtones sont inaliénables, dans les conditions prévues par la loi, et ne peuvent donc pas être données à bail ou louées avec ou sans la possibilité de les acheter, ou faire l'objet de tout autre acte juridique de disposition susceptible de restreindre l'exercice du droit de propriété ou la jouissance directe par les communautés autochtones ou certains de leurs membres.

219. Cette clause a souvent été interprétée au détriment des communautés autochtones et a fréquemment été dénoncée par leurs représentants. L'organisme

chargé de défendre le droit de jouissance et d'usufruit des terres autochtones a passé des accords qui ont abouti à des restrictions ou à une spoliation pure et simple.

220. Dans d'autres systèmes, le régime de protection, qui est qualifié de « bien au point et fonctionnel », est entré en vigueur alors qu'il n'y avait plus guère de terres autochtones à protéger car, le temps qu'il soit introduit, la majorité des terres était déjà passée entre les mains de non-autochtones.

221. Les droits fonciers sont subordonnés aux relations politiques qu'entretiennent les représentants des communautés, les autorités et les collectivités locales et le Gouvernement central.

222. L'aliénation illégale des terres autochtones, même lorsqu'il existe un régime de protection, est obtenue au moyen de pots-de-vin, de pressions ou d'abus. Il n'est pas rare qu'il y ait collusion entre la police, les pouvoirs publics et de puissants groupes d'intérêts non autochtones; il peut alors y avoir éviction forcée et intimidation de groupes autochtones, contraintes physiques, brutalités, destruction des récoltes, falsification de documents et apposition sur certains documents des empreintes digitales d'autochtones qui ont été enivrés ou drogués.

223. De plus, dans certaines régions de nouvelles dispositions ont rendu possible l'aliénation de terres autochtones avec toutes les conséquences connues que cela comporte. Ailleurs, ce ne sont pas les terres autochtones qui sont protégées, mais les terres utilisées à des fins déterminées, et notamment à des activités que l'on identifie essentiellement, mais pas exclusivement, avec les populations autochtones. Les voies de passage traditionnellement empruntées par les autochtones peuvent également être protégées.

224. Il est possible d'affecter temporairement des terres à l'usage individuel de membres de la communauté mais, à l'échéance du terme ou à la cessation de l'affectation pour toute autre cause, la terre est rendue à l'usage commun. Dans ce cas il n'est pas question d'aliénation.

225. D'autres systèmes prévoient que les terres autochtones ne sont négociables qu'entre autochtones; les personnes physiques ou morales non autochtones ne peuvent pas en acheter, mais les autochtones le peuvent.

226. Les gouvernements de plusieurs pays affirment qu'il n'y a chez les populations autochtones ni autorités ni règles spéciales qui régissent la répartition des terres dont elles disposent.

226. Les gouvernements de plusieurs pays affirment qu'il n'y a chez les populations autochtones ni autorités ni règles spéciales qui régissent la répartition des terres dont elles disposent.

227. Dans d'autres pays, la répartition des terres est décidée par les communautés autochtones elles-mêmes, mais une autorité extérieure doit l'autoriser au préalable ou l'approuver ultérieurement. Dans certains cas, des renseignements diamétralement opposés ont été fournis par les pouvoirs publics et par les dirigeants ou les représentants des populations concernées et d'autres secteurs de l'opinion non gouvernementale.

228. Dans d'autres cas, la décision fondamentale dépend de la volonté des intéressés et ce n'est que lorsque les actes décidés par les autochtones entraînent l'aliénation de leurs terres qu'une approbation extérieure devient nécessaire. Quand l'administration des terres ou réserves est laissée aux seuls autochtones, comme c'est le cas dans certains systèmes, le pouvoir de décision revient au premier chef aux autorités autochtones. Pour déterminer s'il s'agit ou non de décisions internes des autochtones, il faudrait alors vérifier dans chaque cas si les autorités qui décident en fait sont ou non authentiques.

229. Quoi qu'il en soit, et même s'il existe des dispositions plus claires, l'authenticité des autorités et des procédures engagées continuera d'être un critère essentiel.

230. Dans plusieurs pays, il semble qu'il n'existe pas de mesures particulières. La coopération et l'assistance mutuelle sont des formes traditionnelles d'organisation (du travail) chez les autochtones du monde entier. Avec l'assistance financière et l'assistance technique mises parfois à leur disposition, les autochtones ont réussi à bien organiser leurs fermes d'élevage et leurs exploitations agricoles et industrielles en fonction de la terre et des ressources disponibles.

231. Dans certains pays, la loi dispose que les membres d'une communauté à qui des terres sont octroyées ou qui forment des unités d'exploitation — d'élevage ou d'agriculture — doivent obligatoirement se constituer en coopératives.

232. Ailleurs, les terres autochtones ne peuvent être hypothéquées qu'en faveur des coopératives autochtones. Dans certains pays, l'organisation de coopératives autochtones a connu un grand succès et a permis de trouver des formules intéressantes d'exploitation de la terre ou de coopération dans d'autres domaines : coopératives de crédit, de production, de consommation ou de commercialisation des produits qui leur permettent d'échapper aux attaques d'intérêts prêts à s'emparer de ces secteurs importants de l'économie au détriment des autochtones. L'aspect économique et financier est l'un des plus critiques et il a fallu recourir à des institutions publiques qui ont aidé ces associations ou sociétés à réduire au minimum les taux d'intérêt et les coûts.

233. Dans le corps de l'étude, on trouvera quelques exemples de l'usurpation des terres autochtones par des personnes physiques ou morales non autochtones, souvent des sociétés transnationales. Il est incontestable que cette invasion s'est produite et se produit partout dans le monde sans que les pouvoirs publics prennent des mesures énergiques et efficaces pour l'éviter ou du moins en atténuer les conséquences négatives pour les communautés autochtones. Outre l'exploitation des ressources proprement dite, il existe d'autres formes d'exploitation et de nombreux aspects de l'invasion et de l'aliénation qui ont des effets dévastateurs sur toutes ces communautés. S'il n'est pas toujours possible d'éviter ou de faire cesser l'exploitation dans chaque cas, en revanche on peut et on doit trouver les moyens d'en réduire le plus possible les conséquences néfastes, en renforçant la tendance croissante à donner aux communautés concernées des moyens d'intervenir de façon plus directe et plus efficace dans toutes les procédures d'octroi de

licences ou de concessions et dans la participation au bénéfice.

234. On peut affirmer, en règle générale, que les richesses du sous-sol de leur territoire appartiennent aux autochtones et que ce sont eux qui peuvent les exploiter. Pour ce faire, il leur manque souvent l'équipement et les connaissances techniques et administratives quand l'exploitation est orientée vers l'économie de marché. La décision fondamentale concernant la forme et l'ampleur de l'exploitation des ressources du sol revient exclusivement aux autochtones.

235. Dans de nombreux systèmes juridiques, les gisements de minéraux et d'hydrocarbures sont la propriété de l'Etat, et donc c'est principalement à l'Etat qu'il appartient d'octroyer des licences d'exploration et d'exploitation. Comme les terres sont la propriété des communautés autochtones, il faut évidemment que celles-ci aient une participation aux bénéfices tirés de l'exploitation des ressources minérales. Il faudra indemniser pour les dommages causés. Et, plus important encore, il faudra faire en sorte qu'elles participent à la procédure d'octroi des licences d'exploration et d'exploitation et leur permettre d'étudier toutes les conséquences des opérations envisagées. Il faut veiller en particulier à ce que les licences ou concessions octroyées par l'Etat n'aient pas pour effet — soit par leur nature, soit par leur nombre, soit par les superficies sur lesquelles elles portent — de dénier aux autochtones le droit de jouir de leurs terres.

236. Les terres sacrées, ou ayant pour les autochtones une signification historique et spirituelle, ne doivent jamais faire l'objet de licences ou de concessions, mais doivent être préservées des intrusions de toutes sortes.

237. D'une façon générale, il ne semble pas qu'il existe de mesures spéciales à cet égard : ce sont les règles générales qui s'appliquent sans modification. Dans quelques pays, l'accès aux zones autochtones peut être interdit à certaines personnes ou à certains groupes, ou être autorisé seulement à certaines conditions, ou bien les mesures et dispositions qui affecteraient les territoires autochtones, leur faune ou leur flore, peuvent être déclarées nulles et sans effet. On cite des exemples d'invasion des territoires autochtones par des entreprises agro-alimentaires et on montre les effets de certains projets hydroélectriques sur ces terres et sur leur faune et leur flore et, par contrecoup, sur la qualité de la vie des populations autochtones de vastes régions.

238. On a cité certaines des résolutions pertinentes de la première Conférence circumpolaire des peuples de l'Inuit pour illustrer les aspects auxquels cette importante conférence a accordé une importance particulière.

239. Il est très rare que l'on ait tenu compte des besoins en terres des populations autochtones lors des réformes agraires réalisées jusqu'à présent. Au contraire, il est fréquemment arrivé qu'une partie des terres attribuées dans le cadre de la réforme agraire soient des terres auxquelles les autochtones croyaient avoir droit ou qu'ils possédaient en fait avant la réforme.

240. Il faut étudier de très près la notion de terres disponibles et celle d'« occupation ». En aucun cas, il ne faut considérer comme terres « inoccupées », aux

fins de la réforme agraire, les terres des populations autochtones nomades et semi-nomades.

241. Il est essentiel de tenir dûment compte de l'occupation véritable des terres et des besoins des communautés établies avant de classer des terres comme attribuables ou non attribuables en vertu des plans de réforme agraire.

242. La « conversion » de populations qui vivaient de l'élevage ou de la chasse et de la cueillette en communautés rurales sédentarisées n'est pas toujours vraiment justifiée et n'est pas toujours décidée sur la base de preuves convaincantes. De toute façon, on ne peut jamais savoir exactement si les communautés concernées ont été consultées et ont pris part à la décision.

243. Quand il est nécessaire pour des raisons amplement justifiées de déplacer des populations, celles-ci doivent être réinstallées dans des régions qui ressemblent le plus possible à leur terre ancestrale, et qui aient le même type de faune et de flore. Les souffrances de ces populations doivent être réduites au minimum.

244. Les renseignements disponibles portent presque toujours exclusivement sur les plans et programmes généraux et, quand il est fait expressément référence aux populations autochtones, c'est seulement pour exposer les dispositions juridiques, sans jamais vraiment parler de la situation de fait. Le montant des fonds destinés à exécuter certains de ces plans a été manifestement insuffisant dans quelques cas et dérisoire dans d'autres. De toute façon, les fonds dépensés ont été sans commune mesure avec les revenus obtenus, ce qui a conduit certains à affirmer qu'il s'agissait de la part de la population non autochtone d'une colonisation interne des régions autochtones de ces pays.

245. Certains des principes adoptés à ce sujet (voir *chap. XVII*, par. 389) semblent fournir des critères théoriques bons à suivre. Toutefois, le Rapporteur spécial n'a pas eu suffisamment de renseignements sur les résultats de l'application pratique de ces critères.

246. On a dit que les nombreuses conditions et la lenteur des procédures constituaient des obstacles à l'octroi de terres aux populations autochtones, même s'il était prévu par des plans théoriquement satisfaisants. Les critères exigeant que l'exploitation des terres se fasse d'une « façon rationnelle et productive » ont généralement été appliqués au détriment des groupes et communautés autochtones.

247. Le coût supplémentaire de l'expropriation dans le cas où les terres à répartir ne sont pas la propriété de l'Etat a également empêché les populations autochtones d'acquérir des terres.

248. Quand des groupes autochtones s'installent sur des terres non autochtones qui leur ont été octroyées, ils deviennent tributaires de ceux qui « contrôlent » ces terres, qu'ils en aient été propriétaires ou non. L'installation de groupes ou de particuliers non autochtones sur des terres allouées à des communautés autochtones a toujours créé des problèmes que les autorités ne semblent pas capables ou disposées à résoudre.

249. Pour plusieurs pays, les renseignements dont on dispose ne portent que sur les textes juridiques et les bonnes intentions qui les ont dictés. Rien n'est dit de la situation de fait.

250. Les renseignements fournis pour d'autres pays ne portent que sur les plans d'assistance économique et financière visant à aider les agriculteurs autochtones à titre individuel et non pas sur les mesures prises en faveur de communautés ou de groupes importants.

251. Aucun renseignement satisfaisant n'a été obtenu sur les programmes de réforme agraire qui visent à donner des terres aux populations autochtones et à les doter de moyens d'exploiter celles qu'elles possèdent déjà. Pour beaucoup de pays, on ne dispose que de données générales ou de renseignements sur les dispositions juridiques applicables en règle générale, sans aucune indication concernant la manière dont ces dispositions peuvent être utilisées plus particulièrement pour obtenir des terres pour les autochtones. Les renseignements portant sur certains plans et programmes officiels n'apportent aucun élément précis sur les réalisations concrètes.

252. Les raisons que l'on invoque pour expliquer l'échec des rares programmes concrets dont on a connaissance sont notamment la mauvaise qualité des terres disponibles, l'absence de prêts suffisants et accessibles, la complication des démarches et formalités qu'il faut faire pour obtenir des terres et des prêts et la mauvaise connaissance des règles qui régissent ces opérations.

253. Les exemples ne manquent pas de cas où les étrangers bénéficient de plus de facilités que les autochtones, dans le cadre de plans visant à encourager l'immigration de groupes « intéressants ». Il est donc quasiment impossible d'obtenir des terres « non autochtones » ou des terres publiques pour les attribuer aux populations autochtones qui en ont besoin. D'autres groupes de population semblent avoir plus de succès dans leurs démarches.

254. Il y a pénurie de terres achetables. Dans certains cas, il a été possible d'obtenir que des terres autochtones qui avaient été usurpées soient restituées aux communautés qui en étaient propriétaires, mais très peu de terres non autochtones sont à la disposition des autochtones. Les résultats dans ce domaine sont généralement jugés insuffisants et peu satisfaisants. On dit que c'est une des raisons pour lesquelles les autochtones ont émigré vers les centres urbains.

8. DROITS POLITIQUES

255. De nombreux facteurs, en général de caractère économique et social, font partout obstacle à l'exercice des droits politiques.

256. Dans le cas des populations autochtones, l'exercice des droits politiques est subordonné à toute une série de conditions innombrables et complexes, qui l'emportent sur la reconnaissance théorique de ces droits telle qu'elle est officiellement formulée dans les instruments internationaux, dans la Constitution et autres textes législatifs fondamentaux des pays intéressés ainsi que dans les accords, conventions et traités conclus entre ces pays et les populations autochtones concernées en tant que parties contractantes.

257. Les autochtones font de moins en moins l'objet de dispositions discriminatoires en matière de droits politiques, si bien que c'est plutôt d'une situation de fait

que l'on peut déduire les raisons pour lesquelles les populations autochtones se trouvent matériellement empêchées d'exercer les droits qui leur ont été légalement reconnus.

258. Dans certains pays, il faut savoir lire et écrire pour avoir le droit de voter et d'occuper des emplois publics. Cette exigence est justifiée dans le cas des emplois publics, qu'ils soient ou non électifs, puisqu'il faut nécessairement savoir lire et écrire pour s'acquitter des obligations et responsabilités qu'ils comportent mais elle ne l'est pas dans le cas du droit de vote puisque divers procédés ont été mis au point pour permettre à chacun de voter même sans savoir lire ni écrire.

259. Le découpage électoral et la répartition des bureaux de vote laissent aussi encore à désirer, quoiqu'il y ait eu en général une amélioration sensible, avec toutefois des exceptions notables. Il faut mettre un terme à la fraude électorale et placer les règles applicables sous le signe de la justice et de l'équité en éliminant les pratiques et traitements discriminatoires dans ce domaine.

260. Les autochtones sont, partout, de plus en plus nombreux à participer aux élections, comme électeurs et comme candidats. Dans plusieurs pays, les candidats autochtones recueillent de plus en plus de suffrages, même parmi les électeurs non autochtones, qui sont de plus en plus nombreux à voter pour des candidats autochtones.

261. Toutefois, la représentation des autochtones reste insuffisante, quand elle n'est pas purement symbolique. Il y a lieu de prendre les mesures voulues pour que les autochtones soient effectivement représentés et de façon plus équitable dans les fonctions et les charges publiques.

262. Plusieurs pays ont d'ailleurs adopté des mesures pour garantir la représentation des autochtones dans certains emplois publics, électifs ou non — mesures qui ont été en général bien accueillies et qui ont donné de bons résultats. Ainsi, un certain nombre de sièges ont été réservés aux autochtones au parlement et dans les conseils provinciaux et municipaux. De même, un nombre déterminé de charges non électives est réservé à des autochtones, surtout dans les organes qui s'occupent de questions relatives aux autochtones. Mais ces dispositions ne seraient pas toujours appliquées.

263. Un autre problème qu'il convient d'examiner, fût-ce de manière préliminaire, est celui de l'autodétermination et de l'autonomie que réclament les groupes, peuples et nations autochtones.

264. Il a été souligné que le fait même d'exister confère aux populations autochtones le droit naturel de vivre librement sur les territoires qui sont les leurs.

265. On commence à comprendre que les populations autochtones ont leur identité nationale propre, fondée sur des réalités historiques qui transcendent le simple phénomène de la solidarité face à la discrimination et à l'exploitation.

266. Le respect des formes d'autonomie que réclament ces populations est la condition indispensable de la garantie et de l'exercice des droits politiques.

267. Les formes d'organisation interne propres à ces populations font partie de leur patrimoine culturel et

juridique, qui a contribué à leur cohésion et au maintien de leurs traditions socioculturelles.

268. Le respect et le soutien de l'organisation interne des populations autochtones et de leurs manifestations culturelles sont les préalables indispensables de toutes dispositions visant à assurer une participation appropriée des communautés autochtones à toutes les questions intéressant leur avenir. Il faut donc renoncer aux politiques gouvernementales d'intervention dans l'organisation et le développement des populations autochtones, auxquelles il faut reconnaître l'autonomie et la capacité de diriger les processus économiques pertinents de la manière qu'elles jugent conforme à leurs intérêts et à leurs besoins.

269. L'autodétermination sous tous ses aspects est un préalable essentiel de toute possibilité pour les populations autochtones de jouir de leurs droits fondamentaux, de déterminer leur avenir, et de préserver, développer et transmettre aux générations futures leur spécificité ethnique.

270. D'une manière générale, les populations autochtones ont droit à l'autodétermination qui leur permettra de poursuivre une existence digne et conforme à leur droit historique de peuples libres.

271. Le droit à l'autodétermination doit être exercé à plusieurs niveaux et comprend des facteurs, tant économiques, sociaux et culturels que politiques, qui doivent être étudiés séparément afin de déterminer à quel niveau et de quel genre il est requis.

272. Le droit à l'autodétermination, au sens le plus large de ses manifestations « externes » s'entend du droit à un statut d'Etat et comprend également le droit de choisir différentes sortes d'associations avec d'autres communautés politiques.

273. Le droit à l'autodétermination s'exerce toutefois également au niveau « intérieur » d'une société nationale, où une population ou un groupe disposant d'un territoire défini peut être autonome en se dotant d'une structure administrative et d'un système judiciaire distincts et séparés qu'il détermine lui-même et qui lui sont propres.

274. Le droit à l'autodétermination est aussi un droit des individus, car chaque individu possède le droit de s'exprimer librement et de réaliser son plein épanouissement humain tel qu'il le définit lui-même.

275. A cet égard, il convient de mentionner le droit à la différence, qui est à la fois un droit individuel et un droit collectif, comme le reconnaît la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par l'UNESCO en 1978 (voir chap. II, annexe IV).

276. En ce qui concerne ce droit dans son application aux nations et aux populations autochtones, l'essence en est le droit au libre choix et donc, dans une large mesure, le droit des populations autochtones de donner elles-mêmes un contenu à ce principe.

277. A cet égard, il convient de mentionner que la Conférence internationale des ONG sur les populations autochtones et la question foncière (Genève, 15 au 18 septembre 1981), a prié la Sous-Commission de désigner un rapporteur spécial pour poursuivre l'étude du droit à l'autodétermination, en s'attachant en particu-

lier à ce droit en ce qui concerne les nations et les populations autochtones.

278. Lors de réunions internationales telles que la deuxième Assemblée générale du Conseil mondial des peuples indigènes [Kiruna (Suède), 1977], la Conférence internationale des ONG sur les populations autochtones et la question foncière mentionnée ci-dessus et le Séminaire sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre aux niveaux national et régional [Managua (Nicaragua), décembre 1981], notamment, les représentants ou participants autochtones auraient avantage à garder leur distance par rapport aux groupes idéologiques de gauche comme de droite, dont les objectifs ne coïncident pas nécessairement avec ceux qui pourraient être envisagés dans l'intérêt des groupes, populations et nations autochtones. Ils ont ajouté que les autochtones devraient plutôt continuer d'analyser le monde dans la perspective de leurs propres traditions et de leurs propres besoins.

9. DROITS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE RELIGION

279. Par « religions », il faut entendre non seulement celles qui sont considérées comme les « grandes religions du monde », mais aussi d'autres croyances ou fois qui ont essentiellement la même fonction. Dans le cadre de cette conception élargie des droits et pratiques en matière de religion, il convient de reconnaître et de protéger toutes les formes de religion qui ont pour objet le progrès moral des êtres humains et qui les encouragent à se comprendre et à s'aimer les uns les autres.

280. Comme il ressort clairement de la présente étude, malgré les campagnes intensives de prosélytisme et de catéchisation auxquelles elles ont été soumises depuis plusieurs siècles, les populations autochtones ont en grande mesure conservé leurs religions ou leurs croyances, en les combinant parfois avec d'autres fois. C'est ainsi que sont apparues dans certains pays, sous l'égide de l'une des grandes Eglises, ce que l'on a appelé les « Eglises autochtones », qui ont en partie conservé les croyances et les rites autochtones.

281. Les populations autochtones ne devraient pas être soumises à des campagnes systématiques de conversion obligatoire dont on a exposé les effets — de façon incomplète, vu les données disponibles — au *chapitre XIX*. Il faudrait étudier de près de quelle manière les missions religieuses ont imposé, dans certains pays, leur foi aux populations autochtones et les moyens — pas toujours pacifiques — qui ont été employés pour amener ces populations à se convertir. Ce travail dépasse toutefois la portée de la présente étude.

10. EGALITÉ EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE

282. Bien que l'égalité devant la loi et la protection qu'elle offre ainsi que l'égalité en matière d'administration de la justice soient de plus en plus formellement consacrées dans les textes, le principe de l'égalité en matière d'administration de la justice n'est pas effectivement appliqué aux autochtones aujourd'hui.

283. Conformément à l'une de ses fonctions essentielles, la langue officielle est utilisée pour toutes les procédures devant les tribunaux judiciaires. Il faut donc, pour des raisons d'équité, avoir recours aux services d'un interprète et d'un traducteur tant dans les tribunaux qu'en dehors d'eux pour les relations entre client et avocat, lorsque l'intéressé ne connaît pas assez bien la langue officielle.

284. Dans tous les pays où la question a été étudiée, il existe des arrangements pour que l'accusé, le demandeur, le témoin ou l'expert qui ne connaît pas assez bien la langue officielle puisse utiliser la langue qu'il comprend et dans laquelle il sait s'exprimer. Dans quelques rares pays, des dispositions correspondantes sont prises pour que l'avocat et son client puissent communiquer de manière satisfaisante l'un avec l'autre, ce qui est indispensable aussi bien pour la procédure devant les tribunaux, la préparation des plaidoiries et l'établissement des preuves pertinentes que pendant les audiences et les comparutions.

285. Dans la plupart des pays, les autochtones restent désavantagés à cet égard, même si la situation s'améliore. Les services d'un interprète ou d'un traducteur ne sont souvent prévus que pour les affaires pénales et le recours à ces services d'importance vitale dépend, dans tous les autres cas, des moyens des parties intéressées.

286. De plus, s'il est relativement facile de s'assurer les services d'un bon interprète pour les langues étrangères qui sont enseignées systématiquement dans les établissements pertinents, il n'en va pas de même pour les langues autochtones, dont l'enseignement n'est pas systématique. De plus, dans les villes importantes, les intéressés peuvent faire appel aux services des agents des consulats respectifs, qui sont même gratuits pour les ressortissants du pays dont il s'agit.

287. Les facteurs liés aux différences culturelles sont aussi importants et fondamentaux en la matière.

288. Les rapports entre l'avocat et son client ou celui qu'il est appelé à défendre sont aussi considérablement plus difficiles lorsque les intéressés ne se comprennent pas, parce qu'ils apprécient différemment certains éléments de situations concrètes ou la valeur qu'il convient de leur attribuer. Il arrive qu'ils ne parviennent pas à se comprendre lorsqu'ils discutent des aspects qui paraissent pertinents ou de la plus haute importance.

289. Rien de systématique ne semble avoir été fait pour donner aux étudiants en droit et aux avocats une notion même élémentaire des règles du droit coutumier autochtone dans les pays concernés où il en existe, si bien que les hommes de loi n'ont aucune formation dans ce domaine.

290. En fait, il convient de signaler à cet égard que dans l'administration de la justice, on fait très peu de cas, ou pas de cas du tout, du droit coutumier traditionnel autochtone et qu'on applique le droit qui est celui des secteurs dominants de la population. C'est dire qu'on impose aux autochtones un système juridique qui leur est étranger et auquel ils n'ont jamais adhéré de leur plein gré, puisqu'ils continuent d'appliquer en pratique leur système juridique coutumier, qu'ils ont eux-mêmes créé au cours de leur histoire.

291. Il y a lieu de signaler, toutefois, que certains systèmes juridiques prévoient la nomination de juges assesseurs autochtones ou de spécialistes du droit autochtone, qui sont adjoints aux tribunaux selon qu'il convient.

292. Dans les régions où la population autochtone est nombreuse, il faudrait créer des tribunaux mixtes ou des tribunaux autochtones ou reconnaître les tribunaux autochtones qui y fonctionnent.

293. Il a été signalé que, dans tous les pays, mais à des degrés divers selon les régions, il existe un manque de compréhension entre les autochtones et les agents de la force publique et autres agents chargés de faire respecter la loi et que cela est souvent interprété comme un signe de malveillance de la part des représentants des pouvoirs publics.

294. A ce propos, il a été signalé aussi que le nombre d'autochtones détenus dans les prisons et autres établissements pénitentiaires est proportionnellement beaucoup plus élevé que celui des autres éléments constitutifs de la population.

295. A cet égard, il a été indiqué que dans divers pays, des réunions, des séminaires et des tables rondes ont été organisés entre les autochtones et les fonctionnaires concernés afin de trouver les moyens d'améliorer leurs relations mutuelles. Dans ces mêmes pays, on a également encouragé les autochtones à entrer dans la police et les services de répression en tant qu'agents ou auxiliaires de ces services ou de divers services d'assistance sociale.

296. On a aussi encouragé la formation d'associations mixtes composées d'autochtones et de non-autochtones, qui sont chargées de surveiller le comportement des fonctionnaires et des membres des communautés autochtones.

297. Tous les systèmes juridiques prévoient une forme quelconque d'assistance juridique aux citoyens qui doivent effectuer des démarches administratives ou judiciaires. Certains pays ont prévu un système d'assistance judiciaire qui comprend des services juridiques proprement dits et l'assistance économique et sociale nécessaire pour assurer l'égalité devant l'administration de la justice et l'administration publique.

298. Les plans et programmes mis sur pied dans plusieurs pays comprennent les services gratuits ou à prix réduit d'un avocat et l'exemption ou la réduction des frais de justice. Dans beaucoup de pays, cette assistance n'est accordée qu'en cas d'indigence ou de graves difficultés économiques ne permettant pas d'acquitter les frais requis. Dans d'autres, elle est accordée à toute personne qui en a besoin, des délais ou une aide étant accordés lorsqu'il est établi que l'intéressé n'est pas en mesure d'acquitter les frais requis ou a des difficultés à le faire.

299. Dans certains pays, les écoles de droit ouvrent une ou plusieurs « études populaires » dans certaines villes pour fournir une assistance juridique gratuite à ceux qui en ont besoin et donner aux étudiants en droit la possibilité d'acquérir l'expérience et la pratique voulues en s'occupant de cas concrets sous la direction et la surveillance des professeurs enseignant la branche du

droit correspondante (droit civil, commercial, pénal, administratif et autres).

300. Lorsqu'on étudie les dispositions régissant l'assistance juridique en vigueur dans les divers pays, on constate que les problèmes linguistiques et culturels dont il a été question plus haut se posent aussi à cet égard.

301. L'un des moyens les plus directs et les plus simples de régler ces difficultés et ces problèmes linguisti-

ques et culturels est de favoriser et de financer des programmes visant à former des avocats autochtones. Dans certains pays, il existe des programmes ayant pour objectif de faciliter l'entrée des étudiants autochtones dans les facultés de droit et leur accès aux meilleures écoles de droit du pays. Il existe des programmes de ce genre aux Etats-Unis et au Canada, et la formation « préjuridique » ainsi dispensée rencontre un succès grandissant.

Chapitre XXII

PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

A. — Portée géographique de l'Etude

302. Le Rapporteur spécial recommande que l'on examine sérieusement l'idée d'une étude séparée des populations autochtones dans les pays ou régions d'Afrique. Une telle étude devrait être plus rationnelle que celle dont la Sous-Commission est actuellement saisie tout en étant elle aussi fondée sur des données précises et vérifiées, que fixerait la Sous-Commission à la lumière des renseignements recueillis à cet effet auprès de ses membres, notamment ceux des pays d'Afrique, et auprès d'autres sources dignes de foi jugées appropriées à cet effet.

303. Le Rapporteur spécial est convaincu que toute omission ou lacune relevée dans la présente étude seront rectifiées en temps voulu par le Groupe de travail sur les populations autochtones, dont l'action s'étendra également aux groupes qui, en Afrique, pourraient relever de son mandat.

B. — L'Organisation des Nations Unies

1. LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

304. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a été créé, comme son nom l'indique, pour s'occuper exclusivement des problèmes liés aux droits et libertés des populations autochtones dans toutes les régions du monde et à leur respect effectif; il faut l'aider à s'acquitter pleinement de ses fonctions importantes et délicates en lui laissant une entière liberté d'action, en mettant à sa disposition les ressources financières voulues et en lui donnant accès à toutes les sources d'information.

305. Le Groupe de travail doit être soutenu et aidé dans l'accomplissement des fonctions spécifiques qui lui ont été attribuées, à savoir : premièrement, passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, particulièrement les organisations des populations autochtones, analyser cette documentation et présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission; deuxièmement, le Groupe doit accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte aussi bien des similitudes que des diffé-

rences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde.

306. Le Rapporteur spécial appuie expressément l'initiative que le Groupe de travail a prise d'accueillir des représentants d'organisations indigènes, qui n'ont peut-être pas de statut consultatif officiel, mais sans la contribution desquels il ne pourrait accomplir pleinement son mandat.

307. Tous les organes et organismes qui, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, s'occupent de questions pouvant intéresser les populations autochtones des divers pays, devraient dûment prendre en compte les travaux, conclusions et propositions du Groupe de travail lorsqu'ils examinent ces questions et lui fournir les renseignements et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions.

308. Il faudrait demander au Secrétaire général d'accorder fermement son soutien constant au Groupe de travail en lui affectant le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter le mieux possible de son mandat.

309. Il serait bon qu'au moins le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soient constamment représentés les uns auprès des autres pour que chacun d'eux soit toujours pleinement au courant de ce que font les autres. Il faudrait à cet effet que le Secrétaire général des Nations Unies adresse une invitation officielle à chacun des organismes intéressés en lui communiquant le rapport de chaque session.

310. Le Rapporteur spécial appuie fermement l'idée de constituer un fonds pour que des autochtones puissent effectivement assister aux sessions du Groupe de travail; il faudrait pour cela fournir une assistance financière et communiquer des renseignements aux représentants autochtones qui y ont droit, conformément aux règles en vigueur, afin de les tenir au courant des travaux du Groupe de travail et d'assurer leur présence aux sessions du Groupe, où qu'elles se tiennent.

311. Compte tenu de la résolution 1983/23 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Sous-Commission est priée « de suggérer des moyens appropriés pour mieux faire connaître les activités du Groupe de travail sur les populations autochtones dans les différents pays et assurer ainsi la participation à ses travaux du plus grand nombre possible d'observateurs représentatifs des populations autochtones », le Rapporteur spécial propose :

a) D'encourager la présence la plus large possible des moyens d'information aux sessions du Groupe de travail;

b) De communiquer à la presse, à la radio et à la télévision, sous forme de films et de bandes-vidéo, des informations sur ce qui se passe au Groupe de travail;

c) D'encourager la préparation de documents d'information destinés au public sur les travaux du Groupe de travail;

d) De publier la liste des principaux sujets abordés ou de recourir à toute autre formule appropriée pour rendre compte quotidiennement, pendant la session, des délibérations du Groupe de travail et des questions dont il est saisi, en espagnol au moins, en plus de l'anglais, étant donné que, faute de compte rendu, le Groupe et son secrétariat n'ont pas d'autre moyen de relever les aspects qu'ils jugent importants des travaux du Groupe et de donner une première idée de la teneur probable du projet de rapport du Groupe de travail;

e) De publier le projet de rapport du Groupe de travail en espagnol au moins, en plus de l'anglais, comme le Groupe l'a expressément demandé à l'issue de sa première session et cela, si possible, avant la fin de la session ou dans les cinq jours ouvrables suivant sa clôture. De nombreuses organisations autochtones qui assistent aux travaux du Groupe ne peuvent pas prolonger davantage leur séjour, et ce texte est le seul qu'elles puissent emporter pour informer la base de ce qui s'est fait pendant la session;

f) D'assurer la plus grande diffusion possible au rapport du Groupe de travail parmi les populations autochtones et dans le public en général et de l'envoyer, en outre, dans la langue voulue, aux institutions et aux personnes qui le demandent expressément au secrétariat.

312. En exécution de son mandat tel qu'il ressort du paragraphe 2 de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social relatif à l'évolution des normes, le Groupe de travail devra formuler un ensemble de principes fondamentaux en la matière sur la base desquels les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies élaboreront le texte d'un projet de déclaration et proposeront le moment venu un projet de convention.

313. Les travaux relatifs aux populations autochtones doivent être considérés comme une entreprise multidisciplinaire, qui concerne au moins la FAO, l'OMS, l'OIT, l'UNESCO et, bien entendu, l'ONU, et exige une coordination technique. C'est pourquoi il est proposé d'instaurer des consultations périodiques et une coordination des travaux entre tous les organismes concernés, y compris l'ONU elle-même, tant au niveau des organes compétents de chaque organisation qu'au niveau des secrétariats respectifs.

2. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

314. Le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme élaboré en application de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1955, offre d'intéressantes possibilités pour l'étude et le règlement des problèmes avec lesquels les populations autochtones sont aujourd'hui aux prises dans diverses régions du monde et pour la détermination par les Etats des politiques et activités destinées à régler ces problèmes. Les trois activités principales prévues dans ce programme — séminaires, bourses d'études et

consultations d'experts — seraient sans aucun doute d'une grande utilité, qu'il y soit donné suite à l'initiative des gouvernements intéressés ou en application des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme. Il en va de même des cours de formation qui y ont été adjoints par la suite.

315. Le Rapporteur spécial se propose d'examiner séparément ces quatre activités puis de proposer et de recommander un programme minimal d'activités intéressant les populations autochtones du monde.

a) Séminaires régionaux et mondiaux

316. Dans le corps de l'Etude, il a été indiqué que des séminaires régionaux se sont tenus en 1979 à Genève (voir *chap. I^{er}*, par. 81, et annexe, sect. B) et en 1981 à Managua²⁹ sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre aux niveaux national et régional dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1973-1983). Les débats du deuxième de ces séminaires ont été en grande partie consacrés aux problèmes qui se posent aux populations autochtones des pays de l'hémisphère occidental. Les conclusions du séminaire portent exclusivement sur ces populations.

317. La Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a pris fin en 1983 avec l'organisation de la deuxième Conférence mondiale sur la question (Genève, 1^{er} au 12 août), tenue immédiatement avant la trente-sixième session de la Sous-Commission (15 août-19 septembre).

318. Il y a toutefois les séminaires qui se déroulent dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Ils réunissent pendant de brèves sessions de deux semaines des personnalités de notoriété nationale, qui ont ainsi l'occasion de procéder à des échanges d'idées, d'expériences et de connaissances sur ce qui a été entrepris ou tenté pour résoudre les problèmes ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cela contribue à faire prendre davantage conscience de ces problèmes, à mieux les comprendre et à entrevoir des solutions possibles. Les conclusions et recommandations qui émanent de ces séminaires ont toujours été très utiles et sont une source d'inspiration pour tous les Etats, étant donné que les diverses régions du monde connaissent des problèmes différents qu'il convient d'analyser dans le contexte de la région concernée.

319. De l'avis du Rapporteur spécial, il conviendrait d'organiser des séminaires régionaux exclusivement consacrés aux problèmes des populations autochtones dans différentes régions du monde.

320. Le Rapporteur spécial est aussi d'avis que ces activités pourraient aboutir à une conférence mondiale sur ce sujet, qui pourrait se tenir en 1992 dans un pays comptant une importante population autochtone et disposant des installations voulues à cette fin.

²⁹ E/CN.4/Sub.2/1982/2, par. 8.

b) Bourses

321. Au titre du programme de services consultatifs, des bourses d'études sur les droits de l'homme sont aussi attribuées aux candidats désignés par les gouvernements et choisis par le Secrétaire général conformément aux procédures prévues à cet effet.

322. S'il existait un programme de bourses pour l'étude de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et que l'on encourageait les particuliers à demander des bourses de ce genre ou que de telles demandes soient accueillies favorablement, les problèmes en la matière seraient certainement mieux perçus et une meilleure solution y serait trouvée aussi bien dans les pays où ils se posent que dans ceux où la bourse est octroyée, à la lumière des résultats obtenus dans les divers pays. Il serait souhaitable d'encourager les gouvernements à soutenir la candidature des boursiers que les organisations et communautés de ces pays présentent de leur propre initiative.

c) Cours de formation

323. Ces cours sont une variante des programmes de bourses d'études et des séminaires ou peuvent se combiner avec eux; ils consistent à donner des bourses à des fonctionnaires gouvernementaux expérimentés (jusqu'à présent une vingtaine de personnes par cours), qui se réunissent pendant quelques semaines (trois en moyenne) au siège d'un institut spécialisé dans la matière qui fait l'objet du cours, pour échanger des vues et des expériences et bénéficient à cet effet des installations et du personnel de l'institut ainsi que des conférences et des conseils donnés par deux ou trois experts et un ou deux fonctionnaires de l'ONU.

324. Les discussions organisées entre les participants sous la direction des experts et fonctionnaires en question ont été franches et très intéressantes et elles ont été complétées par des visites organisées dans les institutions locales s'occupant des questions traitées dans le cours; les vues échangées avec le personnel de ces institutions ont aussi beaucoup contribué à élargir la portée du cours.

325. De l'avis du Rapporteur spécial, il serait très important que l'on puisse organiser des cours de ce genre avec la participation de hauts fonctionnaires des services de l'administration chargés des affaires indigènes ou des institutions qui correspondent à ces services une fois tous les deux ans pendant les dix années à venir, afin de couvrir les cinq régions géographiques sur lesquelles est fondée la composition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission.

d) Services d'experts

326. Il est prévu aussi, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, que le Secrétaire général peut fournir des services d'experts aux Etats qui en font la demande. Le Rapporteur spécial propose donc que soit établie — et tenue à jour — une liste d'experts qui soient des spécialistes reconnus des droits de l'homme et connaissent en outre les règles internationales — celles qui sont en vigueur aussi bien que celles qui sont projetées — pour

que le Secrétaire général puisse proposer des candidats aux Etats intéressés sur la base de cette liste en réponse aux demandes qu'il recevra.

e) Programme d'action

327. Ce qui a été fait jusqu'ici au niveau mondial en faveur de l'élimination de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et de l'instauration de mesures concrètes pour protéger efficacement ces groupes vulnérables se ramenant à peu de chose, il est absolument indispensable de mettre immédiatement à la disposition de tous l'expérience acquise par quelques-uns.

328. Les programmes d'assistance technique sous forme de services consultatifs au niveau international ont essentiellement pour but de diffuser les connaissances et l'expérience partout dans le monde.

329. Il serait donc bon que soit entrepris par ce moyen, dans un avenir immédiat, un programme d'activités qui non seulement répondrait à un besoin urgent mais viendrait étayer les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones, de la Sous-Commission et de la Commission grâce à l'échange d'informations et à l'analyse comparative des résultats obtenus dans ce domaine, ce qui permettrait du même coup de recueillir une partie des données de base indispensables pour la suite des travaux de l'ONU en la matière.

330. A ce sujet, le Rapporteur spécial propose l'organisation d'échanges de connaissances et d'expériences sous diverses formes, à savoir :

a) Des réunions — séminaires, colloques, conférences et autres — auxquelles chaque participant fait part aux autres de l'expérience acquise et où chacun bénéficie directement de l'expérience de tous les autres grâce aux discussions de groupe;

b) Des réunions de fonctionnaires des services gouvernementaux de chaque pays organisées en vue de recueillir des expériences nouvelles;

c) Des réunions combinant les deux formules ci-dessus.

331. Dans le cadre de ces programmes, on pourrait envisager au moins d'entreprendre immédiatement les activités suivantes :

a) Encourager la demande de bourses de perfectionnement et l'octroi de ces bourses aux candidats qui choisissent des sujets liés à l'aide et à la protection des populations autochtones;

b) Prendre les dispositions voulues pour fournir des services consultatifs d'experts reconnus aux pays qui en font la demande;

c) Organiser des cours de formation, en s'inspirant peut-être de ceux qui ont été organisés à Fuchu, Tokyo (Japon), à San José (Costa Rica) et à Canberra (Australie) depuis 1972 en application de la résolution 17 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, du 22 mars 1967, dans laquelle la Commission demandait au Secrétaire général d'envisager d'organiser de tels cours à partir de 1969;

d) Organiser des séminaires ou des cycles de séminaires régionaux et mondiaux sur des sujets importants choisis parmi ceux qui sont envisagés dans le schéma de collecte de données, dans les différents chapitres de

l'étude, dans les domaines d'intérêt retenus par le Groupe de travail sur les populations autochtones et ceux qui sont fixés par les organes et autorités compétents de l'ONU;

e) Organiser en temps opportun une conférence mondiale sur la protection des populations autochtones à laquelle assisteraient des représentants de tous les pays ayant de telles populations.

332. Concrètement, les projets pourraient être financés à l'aide des fonds alloués respectivement aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à d'autres domaines d'assistance technique de l'ONU ainsi qu'à l'assistance technique fournie par le FISE et le PNUD et par les institutions spécialisées, principalement la FAO, l'OMS, l'OIT et l'UNESCO.

333. Pour la période comprise entre 1984 et 1993, le Rapporteur spécial propose que le Centre pour les droits de l'homme essaie d'organiser, dans le cadre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, les activités suivantes : des séminaires ou colloques régionaux sur des sujets se rapportant à la présente étude, qui seront fixés ultérieurement; des cours régionaux de formation pour les fonctionnaires concernés, dont le premier pourrait se tenir en 1985 au Mexique ou dans un autre pays de l'hémisphère occidental sous l'égide de l'Institut inter-américain des affaires indigènes, qui est l'organisation technique dans ce domaine; en 1992, une conférence mondiale qui réunirait les personnes qui, dans les divers pays du monde et dans les milieux internationaux, s'occupent des questions autochtones, autour d'un sujet qui pourrait lui aussi être ultérieurement choisi par le Centre pour les droits de l'homme et pourrait s'intituler « Présence et apports historiques des populations autochtones du monde ».

334. Le Rapporteur spécial suggère à la Sous-Commission de bien vouloir recommander aux organes compétents d'envisager d'organiser une décennie en faveur du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à partir de 1984 ou 1985, sur le modèle de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

C. — Les institutions spécialisées

1. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

335. La Convention 107 ne s'est pas révélée très efficace pour assurer la protection effective et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones dans les Etats parties à cet instrument international puisqu'aujourd'hui, plus de vingt-cinq ans après son adoption, il y a peu de différence (et pas toujours en faveur des Etats parties à la Convention) entre les pays qui sont liés par la Convention et ceux qui ne le sont pas.

336. Il y aurait lieu d'appuyer les efforts que déploie l'OIT en vue de réviser la Convention 107 et la Recommandation 104 (toutes deux de 1957) pour que soient prises en compte la volonté et les demandes des populations autochtones, sans préjudice des travaux que les organes compétents de l'ONU pourraient décider

d'entreprendre en vue de l'adoption d'une convention des Nations Unies sur les populations autochtones, comme cela a déjà été suggéré.

337. Il faudrait que les dispositions de fond soient mieux adaptées et plus précises et les modalités d'application plus pratiques et plus efficaces. En ce qui concerne le fond, en particulier, il faudrait mettre l'accent sur l'ethnodéveloppement et l'autonomie ou l'autodétermination plutôt que sur « l'intégration et la protection ». De même, en ce qui concerne les modalités d'application, il faudrait mettre au point des méthodes plus efficaces comportant, notamment, des procédures d'inspection et de contrôle de l'application pratique des dispositions pertinentes et non les concevoir comme un complément aux rapports périodiques et à leur examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. En tout état de cause, peut-être faudrait-il examiner de plus près les résultats des mesures prises en application des normes pertinentes.

338. L'OIT devrait peut-être concentrer ses efforts sur les domaines relevant tout spécialement de sa compétence que sont le travail et l'emploi, comme par exemple la formation professionnelle. Malgré la Convention 107 et la Recommandation 104, l'OIT n'a pas réussi jusqu'à présent à élaborer dans ces domaines une politique spécifique cohérente qui ait été concrètement testée dans les divers pays qui l'acceptent.

339. Le Rapporteur spécial pense donc qu'il serait possible et souhaitable que les organes compétents mettent à profit la compétence de cette institution spécialisée et qu'ils élaborent, au moyen des mécanismes mis en place à cet effet, une politique du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'encouragement et de la protection de l'artisanat applicable aux populations autochtones.

340. En ce qui concerne le travail, il faudrait inclure en particulier les occupations traditionnelles propres à chaque population autochtone (chasse-cueillette, activités pastorales, agriculture et activités combinées); en matière d'emploi, il faudrait inclure les formes de travail et d'emploi auxquelles se consacrent les autochtones intégrés à l'économie de marché dans les zones rurales et urbaines des pays concernés. Dans le cadre de cette politique, il faudra accorder l'attention voulue aux conditions dans lesquelles se déroulent ces occupations, ce travail, cet emploi et cette formation professionnelle ainsi qu'aux normes et politiques à adopter pour assurer le respect effectif des conventions et recommandations en question grâce à des procédures d'application mises en œuvre dans tous les pays membres de l'OIT et pas seulement dans les pays qui sont liés par la Convention 107 et la Recommandation 104 modifiées.

341. Il faudrait demander à l'OIT de participer à l'étude des phénomènes tels que la servitude pour dette, le servage ou la vente des enfants pour les exploiter ou les faire travailler. Les études devraient être confiées conjointement ou séparément au Groupe de travail sur l'esclavage et au Groupe de travail sur les populations autochtones afin qu'ils présentent des propositions homogènes à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme en vue d'éliminer ces pratiques inacceptables de l'exploitation d'autrui.

2. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

342. L'étude montre qu'il faudrait résoudre de nombreux problèmes pour que le droit des populations autochtones à préserver leur culture, à la développer et à la transmettre aux générations futures soit pleinement respecté dans tous les pays. Nombre de ces problèmes se posent aussi dans le domaine de l'éducation, de la technologie et de l'information. L'UNESCO, qui n'a jamais hésité à lancer des programmes ayant trait au droit à la culture, a inscrit récemment dans son programme d'action les problèmes concrets qui se posent aux groupes ethniques. En conséquence, la Sous-Commission jugera peut-être opportun de recommander aux organes compétents de l'ONU d'encourager l'UNESCO à poursuivre l'étude de l'ethnocide et de l'ethno-développement et à en élargir la portée afin d'y inclure les aspects liés aux problèmes culturels et éducationnels des groupes ethniques en insistant particulièrement sur les problèmes des populations autochtones.

343. Le Rapporteur spécial tient à indiquer que, à son avis, c'est ainsi qu'il faudrait procéder.

344. Le Rapporteur spécial appuie avec enthousiasme le programme de l'UNESCO relatif à l'ethnocide et à l'ethnodéveloppement considérés comme les aspects négatif et positif, respectivement, de la prise de conscience de la nécessité de protéger dans les diverses régions du monde l'identité et l'intégrité des groupes ethniques et des populations autochtones en leur qualité de groupes ethniques, ce qu'elles sont, mais également en tant que communautés, peuples et nations, ce qu'elles sont aussi.

345. Le Rapporteur spécial espère que cet important cycle d'activités régionales se poursuivra et qu'il aboutira à une réunion finale à laquelle participeront tous ceux qui auront pris part aux activités régionales afin de dégager les aspects communs à toutes les régions du monde où ces problèmes se posent.

346. De l'avis du Rapporteur spécial, il faudrait toujours demander l'avis, la collaboration et l'intervention active de l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée de l'ONU en la matière, chaque fois que l'on examine des questions relatives à l'éducation, à la culture, à la science et à la technologie autochtones. Il faut s'associer à l'UNESCO pour toute activité ayant trait aux moyens d'information et à la diffusion de données relatives aux problèmes des populations autochtones.

3. L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

347. Il faudrait demander officiellement à l'OMS de poursuivre, en leur donnant un nouvel élan, les études de la médecine et de la pharmacologie indigènes engagées avec tant de compétence par le Dr R. H. Bannerman et ses collaborateurs dans le cadre de l'OMS et d'appliquer les données et connaissances acquises dans l'amélioration des services de santé de base à tous les secteurs de la population des pays du monde.

348. Il faut toujours agir en étroite collaboration avec les services compétents de l'OMS en matière de médecine, de pharmacologie et de services de santé et autres services sociaux.

4. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

349. Il faudrait toujours agir en consultation avec la FAO en matière d'attributions de terres et de réforme agraire qui ont des conséquences pour les populations autochtones dans les divers pays.

350. Le Rapporteur spécial pense qu'il faudrait fournir à la FAO les informations disponibles sur les besoins spéciaux des populations autochtones en ce qui concerne la terre et ses ressources et leur protection, ainsi que l'attribution de terres et le respect dû aux terres indigènes, dans le cadre de toute réforme agraire. Peut-être pourrait-on demander à la FAO d'étudier quelle est la meilleure façon d'établir ce qui appartient aux autochtones avant d'entreprendre tout processus de réforme agraire et de prendre toujours en compte les besoins en terres des autochtones lorsqu'on formule des politiques agraires et qu'on applique les réformes nécessaires dans les différents pays.

351. Il serait utile d'étudier à fond le régime garantissant que les terres autochtones sont inaliénables et insaisissables pour en assurer la possession effective par les populations autochtones, en analysant notamment les avantages et les inconvénients que présente ce régime non seulement sur le plan théorique mais aussi, et surtout, sur le plan de son application et de son fonctionnement pratiques dans les sociétés contemporaines. Il faudrait demander à la FAO, au cas où cette étude aboutirait à des conclusions négatives, de proposer d'autres procédures et d'autres régimes qui seraient plus efficaces pour assurer cette protection contre les secteurs qui, dans la société prise dans son ensemble, sont économiquement, socialement et politiquement plus forts.

352. Il faudrait en particulier étudier quelles solutions financières existent autres que celle qui consiste à prendre la terre comme garantie de paiement, puisque le remboursement du prêt peut être garanti sur la base d'autres critères, qui pourraient être par exemple l'honnêteté et l'assiduité au travail des populations autochtones et le fait qu'elles sont installées à demeure sur les terres ancestrales qu'elles occupent et qu'elles ne quitteront pas à moins d'y être contraintes par des phénomènes naturels ou des pressions étrangères.

D. — L'Organisation des Etats américains

353. Il faudrait améliorer le système d'information réciproque et de participation aux sessions entre les organes et organismes de l'ONU et leurs homologues de l'OEA. Il faudrait une coordination étroite entre la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi qu'entre le Groupe de travail sur les populations autochtones et l'Institut interaméricain des affaires indigènes en ce qui concerne les populations autochtones.

354. Il faudrait non seulement envoyer au Secrétaire général de l'OEA la note prévue dans la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, mais encore inviter officiellement et explicitement chaque année l'Institut interaméricain des affaires indigènes à se faire

représenter aux sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones et à rester en contact permanent avec les membres du Groupe de travail au sujet des mesures prises en faveur des populations autochtones d'Amérique. Il faudrait faire la même chose avec les autres instituts analogues existant dans d'autres régions du monde.

E. — Les organisations non gouvernementales

355. S'agissant des droits et libertés des populations autochtones, il faudrait toujours agir en relation et en consultation étroites avec les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui ont été constituées par les populations autochtones, et s'assurer leur plus large collaboration.

356. Le Rapporteur spécial constate avec plaisir que le statut consultatif a été accordé à trois organisations autochtones de plus, ce qui porte à six le nombre des organisations dotées de ce statut, à savoir : le Conseil international des traités indiens, le Conseil mondial des peuples indigènes, l'Indian Law Resource Centre, le Conseil indien d'Amérique du Sud, la Conférence circumpolaire des peuples de l'Inuit et le Conseil des points cardinaux. Il est à espérer que les autres organisations autochtones qui ont demandé le statut consultatif recevront une réponse favorable.

357. Le statut consultatif devrait être accordé à toute organisation autochtone qui remplit les conditions requises et représente des groupes autochtones qui ne sont pas déjà représentés à l'ONU.

358. Le Rapporteur spécial propose de dresser une liste des organisations qui s'intéressent particulièrement à la question autochtone pour avoir avec elles le plus de contacts possibles en ce qui concerne les questions qui relèvent de la compétence du Groupe de travail sur les populations autochtones.

359. Le Rapporteur spécial propose que, conformément aux principes directeurs fixés à la première session du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant la recevabilité des documents communiqués par les organisations autochtones non dotées du statut consultatif d'organisation non gouvernementale auprès du Conseil économique et social³⁰, une liste des organisations dont le Groupe de travail sur les populations autochtones accepterait des renseignements et des documents pour les examiner pendant ses sessions soit établie, tenue à jour et révisée périodiquement.

360. Dans le domaine des droits et libertés des populations autochtones, il faudrait maintenir la collaboration la plus étroite avec toute institution spécialisée en la matière.

361. Le Rapporteur spécial recommande que, pendant la période de dix ans comprise entre 1984 et 1993, se tiennent plusieurs conférences internationales d'organisations non gouvernementales sur des sujets intéressant les populations autochtones du monde entier et que ces dernières y soient largement représentées. Cela contribuerait à mettre en relief les problèmes qui se posent et les solutions qui peuvent y être apportées et à orienter

vers les questions les plus importantes ou les plus urgentes l'attention de la communauté internationale et les mesures que peuvent prendre l'ONU et l'OEA ainsi que les autres organisations intergouvernementales régionales et les organismes spécialisés qui en dépendent.

F. — Quelques idées pour une définition des populations autochtones du point de vue international

362. Dans le rapport préliminaire sur cette étude³¹, on annonçait les quatre étapes des travaux qui devaient déboucher sur une définition des populations autochtones. Les trois premières étapes sont terminées. La première étape, celle de l'élaboration d'un critère directeur ou d'une définition de travail, a fait l'objet du rapport préliminaire susmentionné. La deuxième étape, celle de la détermination des définitions adoptées dans chacun des 37 pays sur lesquels porte l'étude, a consisté à inclure dans les résumés se rapportant à ces pays³² les différentes définitions qui se dégageaient des renseignements disponibles. La troisième étape, celle de l'examen, sur une base comparative, de toutes ces définitions, a fait l'objet du *chapitre V*. Le moment est venu de passer à la quatrième étape, qui consiste à définir autant que possible les populations autochtones du point de vue international.

363. Il s'agit assurément d'une question extrêmement complexe, difficile et délicate.

364. La « définition de travail » réunit les quatre éléments jugés indispensables à la présente étude³³. Le *chapitre V* présente les éléments objectifs et subjectifs qui se dégagent des définitions adoptées dans les différents pays sur lesquels porte l'Etude.

365. Le Rapporteur spécial a été tenté de ne rien ajouter, estimant qu'il avait exposé tous les éléments pertinents dont il disposait. Mais, se conformant au rapport préliminaire qui prévoyait une quatrième étape, il estime que son devoir est de présenter à la Sous-Commission et au Groupe de travail sur les populations autochtones une définition provisoire.

366. Dans les paragraphes qui suivent, le Rapporteur spécial se borne à énoncer des notions et des critères indicatifs, préliminaires et provisoires, qui ont été établis à partir d'éléments jugés utiles pour une définition et qui peuvent servir de point de départ aux travaux. Utilisés ainsi, ils pourront faire l'objet d'un examen critique, puis être modifiés afin de permettre d'établir des projets plus complets de définition des populations autochtones.

367. Ces paragraphes ne répondent donc qu'au souci de stimuler la pensée et l'analyse qui conduiront à la formulation de définitions qui feront l'objet de propositions plus formelles, lesquelles aboutiront à leur tour à une définition des populations autochtones qui pourra être acceptée sur le plan international. Cette définition pourra et devra servir à orienter les travaux quand il faudra adopter des normes concrètes en vue de

³⁰ E/CN.4/Sub.2/1982/33, par. 23 ii.

³¹ E/CN.4/Sub.2/L.566, par. 19. Voir aussi *chap. V*, par. 1 à 3.

³² Voir la liste de ces pays qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/476, par. 9, et le tableau qui s'y rapporte.

³³ Voir E/CN.4/Sub.2/L.566, par. 24 à 45.

déterminer les droits spécifiques et les libertés fondamentales des populations autochtones, car il sera alors indispensable de savoir à quels groupes de population s'appliquera l'action menée pour faire respecter ces normes par le biais de mesures d'exécution.

368. Il convient tout d'abord d'énoncer quelques idées fondamentales afin de délimiter le cadre théorique de l'effort à entreprendre. Il faut préciser à cet égard qu'il s'agit d'un domaine propre aux communautés autochtones. Fondamentalement, il faut définir les populations autochtones compte tenu de la façon dont elles-mêmes se perçoivent et se comprennent par rapport aux autres groupes et non de la façon dont les autres groupes les perçoivent à travers des valeurs qui sont celles de sociétés étrangères ou celles des éléments prédominants de ces sociétés.

369. Il faut reconnaître aux populations autochtones le droit de déterminer elles-mêmes qui est autochtone et ce qui est autochtone.

370. Ce droit les habilite donc à définir ou à déterminer qui ou quoi n'est pas autochtone.

371. Aucun Etat ne devra prendre, par voie législative, réglementaire ou autre, des mesures qui font obstacle à la faculté des nations ou des groupes autochtones de déterminer quels sont leurs membres.

372. En tout état de cause, il faut rejeter les définitions artificielles, arbitraires ou manœuvrières.

373. Si l'on cherche les raisons qui ont donné naissance à la notion de population autochtone, il convient de dire que la place particulière des populations autochtones au sein de la société des nations-Etats qui existent aujourd'hui procède des droits historiques qu'elles ont sur leurs terres et de leur droit à être différentes et à être considérées comme telles.

374. On a enlevé aux populations autochtones la plus grande partie de leurs terres, et celles qui leur restent font l'objet d'intrusions constantes. Leur culture, leurs institutions et leurs systèmes sociaux et juridiques sont constamment attaqués à tous les niveaux par les moyens d'information, les lois et les systèmes officiels d'enseignement. Il est donc tout naturel qu'elles se soient opposées à ce qu'on leur enlève encore d'autres terres, qu'elles rejettent toute déformation ou négation de leur histoire et de leur culture et qu'elles réagissent, par la défensive ou l'offensive, contre les agressions linguistiques et culturelles permanentes et contre les atteintes à leurs modes de vie, à leur intégrité sociale et culturelle, voire à leur existence physique. Elles ont le droit de continuer d'exister, de défendre leurs terres, de conserver et de transmettre leur culture, leur langue, leurs institutions et leurs systèmes sociaux et juridiques ainsi que leur mode de vie, qui font l'objet d'atteintes illégales et abusives.

375. C'est compte tenu de cette situation et de ces droits qu'il faut aborder la question de la définition. Les sociologues sont arrivés à la conclusion que les groupes ethniques ne peuvent se caractériser que par les différences qu'eux-mêmes perçoivent entre eux et d'autres groupes avec lesquels ils doivent maintenir des relations. Ils existent en tant que groupes ethniques dans la mesure où ils se considèrent comme différents des autres groupes. Chaque groupe ethnique fixe lui-même les conditions

d'appartenance au groupe, en prévoyant d'y inclure ou d'en exclure ceux qu'il peut accepter ou qu'il rejette comme membres, ceux qu'il va adopter ou exclure et ceux qui peuvent ou ne peuvent pas le représenter. Du point de vue de l'individu, l'appartenance à un groupe dépend de deux grands facteurs : l'auto-identification en tant que membre du groupe (conscience de groupe) et la reconnaissance par le groupe de l'appartenance au groupe (acceptation par le groupe). C'est ainsi que le groupe peut, conformément aux conditions d'appartenance, d'inclusion ou d'exclusion qu'il s'est fixées lui-mêmes, accepter ou rejeter telle ou telle personne, et adopter ou exclure telle autre. Il peut aussi modifier ces conditions s'il en a le désir, ou ne pas le faire, sans ingérence extérieure.

376. Il est évident que les populations autochtones se jugent différentes des autres groupes qui forment la société des nations-Etats actuels dont elles font maintenant parties. Elles se considèrent comme les héritières de l'histoire des peuples et des nations qui existaient sur leurs territoires avant l'arrivée des envahisseurs qui ont fini par les dominer et par leur imposer des formes d'assujettissement colonial ou autre et dont les successeurs constituent à présent les éléments dominants de la société. Et il va de soi que les populations autochtones se considèrent comme différentes des autres populations et qu'elles revendiquent leur droit à être considérées comme telles par les autres éléments de la société et par la communauté internationale.

377. Les populations autochtones veulent conserver les territoires qui leur restent et recouvrer ceux qui leur ont été illégalement enlevés, afin de disposer de la base territoriale qui convient à leur existence en tant que populations différentes. Elles veulent aussi que les nations-Etats, au sein desquelles elles vivent, respectent et reconnaissent leur culture, leur langue et leurs institutions sociales et juridiques qu'elles jugent essentielles à leur organisation et à leur existence. Elles désirent enfin maintenir, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires, leurs institutions et leurs systèmes sociaux et juridiques, leur culture et leur langue.

378. Les populations autochtones peuvent donc se définir comme suit au regard des mesures internationales qui peuvent être adoptées et avoir des incidences sur leur existence future.

379. Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques.

380. Cette continuité historique peut consister dans le maintien, pendant une longue période jusqu'ici ininterrompue, de l'un des facteurs suivants ou de plusieurs :

a) L'occupation des terres ancestrales ou au moins d'une partie de ces terres;

b) L'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres;

c) La culture en général ou sous certaines de ses manifestations (telles que religion, vie en système tribal, appartenance à une communauté autochtone, costume, moyens d'existence, mode de vie, etc.);

d) La langue (qu'elle soit utilisée comme langue unique, comme langue maternelle, comme moyen habituel de communication au foyer ou dans la famille, ou comme langue principale, préférée, habituelle, générale ou normale);

e) L'implantation dans certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde;

f) D'autres facteurs pertinents.

381. Du point de vue de l'individu, l'autochtone est la personne qui appartient à une population autochtone par auto-identification (conscience de groupe) et qui est reconnue et acceptée par cette population en tant que l'un de ses membres (acceptation par le groupe).

382. Cela laisse aux communautés autochtones le droit et le pouvoir souverain de décider quels sont leurs membres, sans ingérence extérieure.

G. — Composition de la population

383. Quand on établit des statistiques, quelles qu'elles soient, sur les populations autochtones, il ne faut pas oublier que, si on utilise des critères et des définitions étrangères à ces populations, on ne rend pas réellement compte de leur importance numérique.

384. Lors de l'estimation ou du recensement des populations autochtones, il faut tenir compte de ce que le droit de déterminer l'appartenance aux communautés autochtones, indépendamment du fait qu'il doit être exercé exclusivement par ces populations, constitue le meilleur moyen d'évaluer le nombre des autochtones dans la population d'un pays.

385. Pour établir des statistiques sérieuses et rigoureuses sur les populations autochtones, il est recommandé de tenir toujours compte, autant que possible, des critères subjectifs d'auto-identification et d'acceptation qui sont exposés au *chapitre V*.

H. — Principes fondamentaux et élimination de la discrimination

1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

386. Le Rapporteur spécial suggère que la Sous-Commission envisage peut-être de recommander la ratification³⁴ et l'application stricte des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

³⁴ Le terme « ratification » s'emploie pour désigner un acte qui oblige l'Etat à appliquer les dispositions de l'instrument pertinent, qu'il s'agisse d'un acte de ratification proprement dit ou d'« adhésion », d'une « notification de succession », d'une « acceptation » ou d'une « signature définitive », selon le cas.

(appel qui s'adresse explicitement à tous les gouvernements qui ne les ont pas encore ratifiés).

387. Parmi ces instruments, il convient de relever les suivants :

a) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948³⁵, qui est entrée en vigueur le 12 janvier 1951;

b) La Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926, modifiée par le Protocole du 7 décembre 1953³⁶. La Convention modifiée est entrée en vigueur le 7 juillet 1955;

c) La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 7 septembre 1956³⁷, qui est entrée en vigueur le 30 avril 1957;

d) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965³⁸, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969;

e) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966³⁹, qui est entré en vigueur le 23 mars 1976;

f) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966⁴⁰, qui est entré en vigueur le 3 janvier 1976;

g) La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, du 14 décembre 1960⁴¹, qui est entrée en vigueur le 22 mai 1962;

h) La Convention américaine relative aux droits de l'homme, du 22 novembre 1969⁴², qui est entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

2. ETUDE DES TRAITÉS CONCLUS AVEC LES NATIONS AUTOCHTONES

388. La préparation de la présente étude a mis en évidence l'importance capitale que présentent pour certaines populations et nations autochtones de divers pays et régions du monde les traités qu'elles ont conclus avec les Etats-nations d'aujourd'hui ou avec les pays qui exerçaient en leur temps les pouvoirs d'administrateurs coloniaux.

389. Il convient d'étudier à fond et avec soin les aspects qui se rapportent aux dispositions de ces traités et conventions, à leur application actuelle, au respect ou au non-respect de ces dispositions dans les faits et aux conséquences qui en résultent pour les peuples et nations autochtones concernés.

390. A cette fin, il est nécessaire de tenir compte des parties directement visées par ces traités et de leurs

³⁵ *Droits de l'homme. — Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.2), p. 47.

³⁶ *Ibid.*, p. 52 et 54.

³⁷ *Ibid.*, p. 55.

³⁸ *Ibid.*, p. 26.

³⁹ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁴¹ *Ibid.*, p. 36.

⁴² OEA, *Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San José de Costa Rica »*, Série sur les traités, n° 36, Washington (D.C.), 1970.

points de vue, ce qui oblige à examiner une documentation si volumineuse que le rapporteur spécial a jugé impossible de procéder à cet examen dans le cadre de la présente étude.

391. Il n'y a donc qu'une étude approfondie, consacrée exclusivement à cette question, qui permettra de déterminer avec toute la précision voulue, l'état actuel de ces instruments internationaux.

392. Eu égard aux principes et aux normes en vigueur dans ce domaine, il serait opportun de procéder à une étude de ces questions délicates avec tout le soin et toute l'attention qu'elles requièrent, en réunissant à cet effet la documentation pertinente ainsi que les opinions et les données des différentes parties en cause, en premier lieu des Etats et des nations et populations autochtones qui ont signé et ratifié ces instruments.

3. CADRE JURIDIQUE ET DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

393. Le régime de protection spéciale consistant à apporter des restrictions aux actes de disposition des terres autochtones se justifie, à condition qu'il vise à assurer que les communautés autochtones ne soient pas abusivement privées de leurs terres.

394. En revanche, il n'y a pas lieu d'imposer de restrictions générales aux autochtones en ce qui concerne l'administration de leurs biens et leur transmission par succession dans le souci de les leur conserver. Il n'est pas souhaitable non plus de leur imposer une *capitis diminutio* qui limiterait encore plus rigoureusement la pleine jouissance et le plein exercice de leurs droits civils et politiques ainsi que les obligations qui s'y rattachent, tant qu'ils ne peuvent pas s'exprimer dans la langue officielle, ni lire et écrire dans cette langue et qu'ils ne sont pas intégrés à la société nationale.

395. Sans qu'il soit question de dicter à un Etat souverain, quel qu'il soit, la politique qu'il doit suivre, il est recommandé d'examiner soigneusement les dispositions pertinentes et de les maintenir en permanence à l'étude afin de déterminer s'il y a lieu de les conserver ou de les remplacer par d'autres, mieux adaptées à l'époque et aux circonstances changeantes du monde actuel.

396. Il est recommandé de bien étudier la question de savoir s'il convient ou non d'incorporer des dispositions fondamentales sur les populations autochtones dans les constitutions et, dans l'affirmative, quelles seraient ces dispositions. A ce sujet, il ne faut pas oublier que ces dispositions bénéficieront du statut spécial qui privilégie les règles fondamentales de la constitution — grâce à des actions et recours offrant une protection spéciale — mais qu'elles souffriront du manque relatif de souplesse de ces règles et qu'il sera beaucoup plus difficile de les modifier.

4. QUELQUES ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIS EN COMPTE LORS DE L'ÉLABORATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

397. Il serait opportun, lors de l'examen des politiques et des programmes d'action ainsi que des dispositions législatives et administratives en vigueur, que les gouvernements tiennent dûment compte des principes énoncés dans les résolutions, décisions, recommanda-

tions et déclarations finales des conférences internationales auxquelles ont pris part les représentants des populations autochtones et qui ont été reprises au *chapitre IV* et dans ses annexes. Ces textes énoncent des aspects fondamentaux de la position des populations autochtones à l'égard des questions importantes dont ils traitent.

398. Il y aurait lieu également de tenir compte de la Déclaration de San José figurant à l'annexe VI du *chapitre II*, ainsi que des débats et conclusions du Séminaire des Nations Unies sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre aux niveaux national et régional⁴³.

I. — Politique fondamentale

399. Le Rapporteur spécial est parfaitement conscient du fait que chaque pays déterminera sa politique ethnique, culturelle, linguistique et religieuse en fonction des réalités et des principes directeurs qui lui sont propres et qu'il jugera pertinents dans ce domaine. Les suggestions faites à cet égard s'inspirent d'idées qui se dégagent des options qui existent ainsi que des préférences que semblent dicter les besoins des populations autochtones et les concepts qui prévalent en ce moment dans le monde. Le Rapporteur spécial n'a pas la prétention d'imposer une politique à des Etats souverains mais juge opportun de faire les suggestions suivantes.

400. Les Etats devraient chercher à orienter leur politique à l'égard des populations autochtones de manière à respecter le désir qu'elles ont d'être considérées comme différentes ainsi que leur identité ethnique telle qu'elles l'ont explicitement définie. De l'avis du Rapporteur spécial, ce respect devrait être assuré dans le cadre d'un pluralisme socioculturel et politique de nature à laisser à ces populations le degré d'autonomie, d'autodétermination et d'autogestion dont elles ont besoin, conformément aux idées concernant le développement des ethnies qui sont exposées dans les *chapitres IX* et *XV*.

401. L'unité qui préoccupe à juste titre de nombreux Etats, surtout ceux qui ont accédé récemment à l'indépendance, peut se faire de façon plus complète et plus profonde dans le cadre d'une véritable diversité marquée par le respect des différences entre les groupes existants qui revendiquent une réalité distincte dans l'ensemble de la société. Ces Etats parviendront mieux à réaliser l'unité qu'ils souhaitent tout en créant la diversité, plutôt qu'en recherchant une uniformité qui ne correspondra pas aux sentiments profonds des habitants. Dans cette diversité, la participation de chaque groupe serait plus entière, car elle reposerait sur les conceptions, valeurs et modèles du groupe qui n'aurait pas à prétendre utiliser des modes d'expression qui lui sont étrangers.

402. La diversité en soi n'est pas contraire à l'unité, non plus que l'uniformité en soi n'engendre nécessaire-

⁴³ ST/HR/SER.A/11.

ment l'unité désirée. En effet, il peut y avoir de la faiblesse et de l'hostilité dans une uniformité artificiellement produite et, au contraire, de la force dans une diversité coordonnée au sein d'un tout harmonieux, mais à multiples facettes, fondé sur le respect de la spécificité de chacun de ses éléments.

403. Pluralisme, autogestion, auto-administration, autonomie et autodétermination dans le cadre d'une politique de développement ethnique, telle qu'elle a été définie dans la Déclaration de San José, paraissent constituer la forme qu'exige notre époque et qui rendrait justice aux aspirations et aux désirs des populations autochtones qui ont été pendant si longtemps victimes d'ingérences et de sujétions de toutes sortes. Le Rapporteur spécial est persuadé qu'en suivant cette voie, loin d'encourager le désir de distinction artificielle ou de séparatisme là où ce désir n'existe pas, on ne ferait que reconnaître la réalité multiforme des sociétés des Etats dans lesquels vivent les populations autochtones. Il est indispensable de ne pas empêcher ces groupes de recouvrer complètement la conscience historique de leur existence en tant que telle et de prendre en main leur destinée conformément aux aspirations et aux traditions qui sont les leurs. Sinon, on prolongerait l'asservissement et l'oppression de groupes et de cultures qui peuvent à nouveau aujourd'hui, comme elles l'ont fait autrefois, apporter beaucoup à l'humanité. Il faut leur donner cette possibilité comme aux autres populations du globe, si l'on veut éviter les frictions et les conflits que feraient naître l'incompréhension et l'injustice.

J. — Dispositions administratives

404. Les pays dans lesquels vivent des populations autochtones doivent examiner périodiquement les dispositions administratives qui régissent l'élaboration et l'application de la politique relative à ces populations, en tenant particulièrement compte de l'évolution des besoins, du point de vue des populations concernées et des orientations administratives qui ont donné de bons résultats dans des pays où des circonstances similaires existent.

405. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, devraient envisager de mettre en place des institutions, des mécanismes et des procédures administratives spécifiques, car les entités dotées d'un mandat concret et bien délimité sont mieux à même d'accorder l'attention voulue à la solution des problèmes délicats et complexes qui se posent aujourd'hui aux populations autochtones dans les pays dans lesquels elles vivent.

406. Les gouvernements qui ont réparti la responsabilité des affaires autochtones entre plusieurs ministères, services ou institutions devraient envisager l'opportunité de créer un organisme spécial chargé de coordonner leur action. Il faudrait aussi envisager la possibilité d'habiliter cet organisme ou tout autre organisme à coordonner et harmoniser les programmes privés et la politique gouvernementale.

407. Les gouvernements de régime parlementaire devraient constituer des comités et des sous-comités législatifs spécialisés dans les affaires autochtones et

chargés d'étudier plus attentivement et plus spécifiquement la législation en vigueur dans ce domaine.

408. Les gouvernements doivent étudier la possibilité de créer des organes consultatifs, de caractère général ou spécialisé, au niveau national ou local, afin de tirer parti des connaissances spécialisées des experts non gouvernementaux et de favoriser en particulier la participation de véritables représentants des populations autochtones, lesquelles seraient ainsi encouragées à prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et des programmes officiels, qui seraient examinés et modifiés compte tenu de leurs points de vue.

409. Il faudrait que les dispositions générales en vigueur dans la fonction publique ou la carrière administrative s'appliquent au recrutement du personnel des services chargés des affaires autochtones, y compris à l'inamovibilité de leur fonction, mais il faudrait adopter aussi des mesures spéciales pour obtenir les services de personnes particulièrement qualifiées, notamment pour recruter des autochtones et leur réserver au moins certains postes clés. Les programmes de formation, avant ou en cours d'emploi, à la connaissance et la compréhension des problèmes des populations autochtones et à la recherche de solutions devraient être considérés comme essentiels pour parfaire la préparation et l'utilisation du personnel et des ressources disponibles.

410. Il faudrait s'employer tout particulièrement à ce que les institutions chargées des affaires autochtones et les programmes administratifs de ces institutions soient à tout moment dotés de fonds suffisants. Il faudrait envisager de créer des fonds d'affectation spéciale pour donner à certaines dispositions budgétaires l'assise requise et compléter les allocations de crédits ordinaires dans certains secteurs critiques. Les entités ou entreprises génératrices de revenus doivent être soumises chaque année à un contrôle confié à des organes consultatifs mixtes (gouvernementaux et non gouvernementaux, autochtones et non autochtones) pour faire en sorte que les objectifs proposés en matière de financement n'aillent pas à l'encontre de la politique générale qui devrait constituer un ensemble de principes directeurs cohérents et valables de nature à servir les intérêts des populations autochtones, tels qu'elles les conçoivent.

411. Les gouvernements devraient étudier les moyens de développer et d'encourager les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui sont constituées par des autochtones, en prenant les dispositions législatives et en accordant l'assistance financière nécessaire et de favoriser leur participation aux travaux des organes consultatifs et aux procédures de consultation.

412. Les gouvernements devraient reconnaître que les communautés et les organisations autochtones ont le caractère et la compétence requis à cette fin. Ils devraient les appeler à participer de plus en plus aux travaux et aux procédures des organes chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs aux populations autochtones dont elles sont des éléments indispensables. Il faudrait admettre que ces populations et organisations doivent nécessairement participer aux travaux de consultation et s'attacher de plus en plus, dans la vie de tous les jours, à faire le maximum dans le domaine des affaires autochtones.

K. — Domaines d'action particuliers

1. SANTÉ

413. Etant donné la situation actuelle dans le domaine de la santé des populations autochtones et le milieu socioculturel propre aux différents groupes, il faudra prendre des mesures spéciales pour rendre les services de santé et les autres services sociaux plus accessibles à ces populations et mieux adaptés à leurs besoins.

414. Les gouvernements devraient faire le maximum pour que les populations autochtones puissent bénéficier plus facilement des services de santé et autres services. Il faudrait créer des services de santé dans les régions où vivent les populations autochtones et développer les moyens de communication modernes pour répondre aux besoins en services de santé des zones reculées. Là où il n'existe pas de services publics de santé, il faudra prévoir diverses formes de subventions, pour permettre l'accès aux services privés.

415. En consultation avec les populations autochtones, il faut prendre les mesures nécessaires pour favoriser la mise au point de mesures efficaces dans le domaine de la santé de ces populations, en associant les pratiques médicales traditionnelles et celles de la médecine moderne et en instaurant une coopération suivie entre ceux qui pratiquent la médecine traditionnelle et les scientifiques afin de fournir à ces populations les services de santé primaires les meilleurs et les plus complets.

416. De l'avis du Rapporteur spécial, les autres mesures à prendre consisteraient à :

a) Donner aux autochtones une formation, un complément de formation et des cours de perfectionnement, pour qu'ils puissent remplir des fonctions médicales ou paramédicales, ou accomplir le métier d'infirmier et d'auxiliaire médical, dans le cadre de programmes intégrés élaborés, mis au point et appliqués en consultation étroite avec les communautés ou groupes autochtones intéressés et avec leur active coopération; et

b) Rendre accessible et améliorer les services de santé et les services de médecine préventive et curative et de rééducation ainsi que les programmes liés à la sécurité sociale et aux services sociaux, en les adaptant aux besoins des communautés et groupes intéressés.

417. Dans le domaine de la médecine préventive, par exemple, étant donné que certains groupes autochtones qui vivent isolés du reste de la population, comme les groupes sylvoles, sont particulièrement vulnérables aux maladies étrangères à leur milieu, il faut prendre les mesures indispensables pour éviter la propagation des premiers signes d'épidémies qui déciment la population autochtone.

418. Les programmes de planification de la famille et de placements d'enfants autochtones pour adoption ou « parrainage » ne doivent être lancés qu'après consultation avec les communautés et groupes autochtones intéressés, en étroite collaboration avec eux, avec leur concours et sous leur contrôle actifs.

419. Les gouvernements devraient tenir compte des facteurs socioculturels et écologiques qui font obstacle à la prestation de services de santé et de services sociaux efficaces aux populations autochtones; de même, ils

doivent déterminer et mettre à profit les caractéristiques socioculturelles et écologiques de nature à contribuer au succès des programmes et services en question.

420. A cet égard, il faudrait réfléchir tout particulièrement au moyen d'utiliser au mieux la médecine et les médecins traditionnels et étudier les pratiques médicales et la pharmacologie indigènes afin d'en déterminer les aspects positifs qui pourraient être associés avec profit aux services et aux médicaments modernes.

421. En faisant retrouver à la médecine et à la pharmacologie traditionnelles tout leur crédit, on contribuerait à améliorer la qualité et l'accessibilité des services médicaux, à favoriser l'emploi de médicaments qui ont fait leurs preuves depuis des milliers d'années, et à élever le niveau général de la santé, tout en facilitant le retour des communautés à leurs propres cultures.

422. Les gouvernements devraient revoir la législation relative à la santé, qui a été taxée de discriminatoire, pour en éliminer les éléments qui ne répondent plus aux normes actuelles. Il faudrait à cet égard s'intéresser tout particulièrement à la législation relative au contrôle de la vente ou de la consommation de boissons alcooliques et à la législation concernant les conditions à réunir pour apporter une assistance aux membres des groupes autochtones.

423. Les programmes établis pour endiguer et combattre l'alcoolisme et la toxicomanie qui sévissent parmi les populations autochtones doivent être mis en œuvre avec la participation active des communautés ou groupes intéressés, compte dûment tenu des aspects particuliers de ces fléaux chez les autochtones; ils ne doivent pas être conçus uniquement comme un prolongement direct des programmes généraux, puisque l'expérience en a montré l'inefficacité.

424. Il faudrait surmonter les obstacles culturels en assurant la formation de personnel autochtone et la participation de la communauté autochtone à l'administration ou à la prestation des services.

425. Les gouvernements doivent aborder la question de la prestation de services de santé appropriés dans une optique globale. Il faudra mener notamment une action concomitante et coordonnée dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'assainissement, de la zootechnie et du développement économique.

2. LOGEMENT

426. Le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :

a) Les pouvoirs publics, nationaux et locaux, devraient élargir d'urgence les programmes de logement en faveur des autochtones dans un effort pour répondre à la demande;

b) Les pouvoirs publics devraient autant que possible confier l'exécution de ces programmes à des coopératives communautaires ou à des associations de logement autochtones;

c) Ils devraient associer les communautés autochtones à la planification, au choix de l'emplacement, à la conception et à la construction des maisons qui seront édifiées dans leurs communautés et devraient pour cela établir des procédures appropriées;

d) Les organismes publics et privés de logement devraient chercher par tous les moyens à utiliser les matériaux disponibles sur place et à appliquer des méthodes de construction permettant de réduire les coûts et ainsi de construire un plus grand nombre de maisons;

e) Il faudrait faire une étude globale du problème du logement tel qu'il se pose aux populations autochtones des différentes régions du monde;

f) Des mesures spéciales devraient être prises pour protéger les droits des autochtones en tant que propriétaires, locataires et occupants légitimes de leur logement contre les pressions abusives visant à les priver de leur logement ou à les empêcher d'acquérir des droits sur ce logement;

g) Il faudrait, si l'on veut les rendre efficaces, modifier les législations, les politiques et les programmes de manière à prendre en compte les caractéristiques juridiques, économiques et sociales qui distinguent les communautés autochtones des autres communautés;

h) Pour s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, les gouvernements doivent être disposés à envisager de réorienter leurs politiques du logement afin d'y apporter des adaptations importantes sur le plan de l'organisation, des procédures de financement et des modalités d'exécution;

i) Tous les pays devraient prendre des mesures pour faire face à la situation du logement, en cherchant à éliminer toute discrimination dans ce domaine et à adopter des politiques de nature à mieux assurer le respect du droit des autochtones à un environnement propre, salubre et satisfaisant, à un logement d'un type et d'un modèle adaptés aux besoins des familles des communautés, choisi par elles et doté des services essentiels à la vie moderne.

427. Ces mesures devront tenir compte des aspects des traditions autochtones que la communauté intéressée juge essentiels.

3. EDUCATION

Principes généraux

428. Il faut absolument se préoccuper de l'enseignement de type non classique ou informel qui n'est même pas mentionné par les autorités publiques chargées de l'éducation, lesquelles ne semblent s'intéresser qu'à la scolarité publique.

429. Il faudrait renoncer et mettre un terme aux politiques visant délibérément à « acculturer » l'autochtone, car ce sont de véritables formes d'oppression culturelle qui doivent être jetées en bloc. La subversion de la société et de la culture autochtones par des méthodes et programmes d'éducation est inadmissible. Il faudrait garantir aux communautés autochtones la possibilité d'exercer sur la forme et le contenu de l'éducation donnée à leur population un degré de contrôle et de surveillance qui leur permette de stopper sans retard cette subversion.

430. L'infrastructure de l'enseignement est pauvre et insuffisante et l'orientation générale des politiques dans ce domaine ne correspond pas à une bonne appréciation des véritables intérêts et besoins des populations autochtones.

431. Il faut apporter aux systèmes d'éducation, à l'échelon national et local comme à celui des Etats et des provinces, les modifications nécessaires pour adapter l'éducation offerte aux populations autochtones à leurs intérêts et à leurs besoins, en éliminant les conceptions et orientations qui visent à la fois « l'intégration » ou « l'assimilation » des autochtones à la culture prédominante et l'anéantissement de leur culture. A cet égard, il faut permettre aux autochtones de jouer le rôle qui leur revient dans l'enseignement et le corps enseignant, ainsi que dans la préparation des matériels, plans et programmes d'enseignement et dans la création, l'administration et le fonctionnement des établissements d'enseignement qui leur sont destinés.

432. Il faut axer les nouvelles politiques de l'éducation sur le respect de l'identité ethnique autochtone et de l'intégrité culturelle des ethnies et, pour cela, combler les lacunes dont souffrent les services d'enseignement d'aujourd'hui.

Accès à l'éducation

433. Il faut prendre des mesures décisives pour corriger les insuffisances de la répartition géographique, en recourant à des solutions autres que celles qui consistent à séparer l'élève de sa communauté ou à le soumettre à des influences aliénantes comme l'internat. Pour les populations nomades ou semi-nomades, il faudrait autant que possible prévoir des écoles itinérantes, ou des écoles situées sur le parcours des migrations saisonnières, qui seraient créées et entretenues par les communautés ou placées sous leur contrôle et leur surveillance directs. Pour résoudre les problèmes de langue, de culture, d'analphabétisme et de répartition géographique entre les populations sédentaires, le Rapporteur spécial présente aux paragraphes ci-après un certain nombre de suggestions, propositions et recommandations.

Mesures spéciales à prendre pour l'éducation des autochtones

434. L'idéal serait de créer dans chaque communauté, une école dont le personnel enseignant serait originaire de la communauté et le matériel d'enseignement adapté aux besoins de la communauté, et qui serait ouverte à l'influence des dirigeants et des composantes socioculturelles autochtones de cette communauté. Cette école ne comporterait donc pas d'éléments aliénants, et elle n'en créerait pas, puisque les élèves n'auraient pas à se déplacer dans un autre milieu. Pour cela, il faudrait réunir les conditions exposées ci-après.

435. Il faudrait créer des écoles dans les communautés autochtones et dans les endroits où il y a au moins le nombre minimal d'enfants fixés pour pouvoir ouvrir une école. Ces écoles devraient être adaptées aux besoins, qu'il s'agisse d'écoles de « poste », d'« étape saisonnière » ou de « communauté ».

436. Les maîtres devraient connaître la langue maternelle des élèves ou la langue vernaculaire dominante dans la région où ils vivent et où se trouve l'école, et, de préférence, être originaires de la communauté elle-même.

437. C'est dans sa langue maternelle que l'élève devrait apprendre à lire et à écrire, et tout l'enseignement primaire devrait se faire dans cette langue.

L'enseignement de la langue devrait rester une matière facultative une fois terminé le cycle primaire.

438. Il faudrait enseigner aux élèves les éléments essentiels de la culture autochtone afin de renforcer leurs liens avec la culture de leur communauté et de les protéger contre les intrusions aliénantes délibérées.

439. Il faudrait aussi familiariser les élèves autochtones avec les éléments indispensables de la culture dominante afin qu'ils puissent évoluer aisément dans la société élargie, mais sans être détachés de la culture autochtone.

440. Il faudrait enseigner aux élèves à parler, lire et écrire correctement la langue officielle du pays où ils vivent en tant que langue apprise, mais en veillant à ce qu'ils la connaissent assez bien pour pouvoir l'utiliser correctement et avec profit.

441. Il faudrait prévoir des programmes d'aide, de bourses, d'allocations, de subventions, d'aide au logement et au transport, d'allocation vestimentaire et autres formes d'assistance aux enfants autochtones qui vont à l'école.

Matériel d'enseignement en général

442. Les Etats devraient instaurer des programmes qui préparent mieux les enfants à la vie dans des sociétés multiculturelles, en éliminant tout préjugé raciste et tout ethnocentrisme agressif dans l'interprétation de l'histoire, et favoriser la compréhension de la culture autochtone. Il faut prendre des mesures concrètes pour créer un climat de sensibilisation attentive à la nécessité de rendre justice à tous les groupes ethniques, et en particulier aux populations autochtones, et pour favoriser l'acceptation mutuelle dans un cadre pluraliste.

443. L'enseignement en général devrait accorder une grande importance aux vertus de l'amitié entre les différentes couches de la population et favoriser la compréhension et l'appréciation des cultures autochtones et non autochtones.

Matériel d'enseignement destiné aux autochtones

444. Il faut que les autochtones participent pleinement à l'élaboration et à l'application des politiques concernant l'éducation autochtone ainsi qu'à la mise au point des plans et programmes du matériel d'enseignement et des programmes scolaires et qu'ils participent aussi à l'introduction effective des langues et de la culture autochtones ainsi que des matières et méthodes pédagogiques autochtones dans l'enseignement.

445. Les programmes et le matériel utilisés dans l'éducation des autochtones doivent être fondés sur des études ethnologiques et accorder l'importance voulue aux cultures, traditions et coutumes des autochtones telles qu'eux-mêmes les conçoivent. Les autochtones doivent diriger et contrôler les activités menées à cette fin.

446. Il faut préserver l'authenticité de la tradition, de l'histoire et des institutions autochtones dans les écrits qui y sont consacrés.

447. Les populations autochtones doivent elles-mêmes mettre au point le matériel d'éducation qui leur est destiné ou prendre une part décisive et importante à cette mise au point, et ce matériel, comme celui qui est destiné aux populations non autochtones, devrait favo-

riser le plein épanouissement de la personnalité humaine, renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les peuples et encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes. Ce matériel doit contenir les informations voulues sur les droits et obligations propres au groupe autochtone et aux autres groupes dans l'ensemble de la société.

Matériel d'enseignement destiné aux non-autochtones

448. La coexistence dans le respect mutuel, au sein d'une société pluraliste, ne peut reposer sur l'ignorance ou le mépris par certains groupes de la population de la culture d'autres groupes, et, en particulier, de la culture de ceux qui ont été jusque-là considérés à tort, ne serait-ce parfois que sous une forme voilée, comme « inférieurs » ou « primitifs », ou comme des « obstacles au développement ».

449. Il faut lancer des campagnes systématiques, répétées et généralisées contre les conceptions erronées, les préjugés bien ancrés, les idées fausses ou les aberrations, sous toutes leurs manifestations, dont souffrent les populations autochtones. Dans les manuels destinés aux non-autochtones, il faut faire place à la nécessité de toujours respecter dans la vie quotidienne les droits des populations autochtones.

450. Il faut éliminer les données erronées, préjudiciables et déformées et les remplacer par des renseignements exacts et dignes de foi sur l'histoire, les traditions, les coutumes, la culture, les arts et artisanats des populations autochtones ainsi que sur leur apport à la culture des populations non autochtones dans les sociétés actuelles. Il faut donc, avec plus de détermination et d'efficacité, apporter au matériel d'éducation ou d'information les modifications nécessaires pour supprimer les passages offensants des manuels et autres textes d'enseignement et y introduire des informations exactes sur ces populations, leur histoire, leurs traditions, leurs us et coutumes ainsi que sur leur contribution au développement des autres groupes de la population du pays ou de la région.

Contributions, autonomie, autogestion et autodétermination en matière d'éducation

451. Il faut que les autochtones puissent participer à la création et au fonctionnement des établissements d'enseignement et faire partie du corps enseignant de ces établissements.

452. Il faut arriver à ce que l'enseignement autochtone soit pris en main par les autochtones eux-mêmes, comme cela se passe dans les autres groupes de la population et, à cette fin, assurer à ces populations en matière d'enseignement une autonomie croissante qui ira jusqu'à l'autodétermination, leur enseignement étant intégré au système d'éducation du pays.

453. Il faut encourager et assurer avec détermination la participation ou la collaboration des communautés autochtones ou de leurs dirigeants ou représentants, ou de personnes, groupes ou organisations à la création ou au fonctionnement des établissements et institutions d'enseignement dans les communautés autochtones, afin d'orienter ces établissements vers les vraies aspirations de ces groupes et de ces communautés.

454. Il faut donner un élan et apporter un appui à l'enseignement traditionnel autochtone qui permet de transmettre aux jeunes d'aujourd'hui comme à ceux d'hier la culture héritée des ancêtres, avec les changements introduits par chaque génération. Il faut soutenir énergiquement cet enseignement en créant et en maintenant des écoles qui puissent servir de solution de rechange aux écoles publiques ou privées créées dans les communautés autochtones ou à leur intention, ou de complément à ces écoles, afin de préserver les valeurs traditionnelles en matière d'enseignement. Il s'agit notamment des écoles de survivance autochtone auxquelles il faut apporter un appui tout particulier car elles permettent une éventuelle prise en charge complète de l'enseignement par les communautés autochtones, avec l'aide financière et autre du secteur public ou le concours du secteur privé. Il faudrait que les pouvoirs publics accordent des crédits suffisants aux écoles et aux programmes lancés par les autochtones pour l'enseignement de leur culture et de leurs traditions.

455. Il faudrait encourager l'extension de l'enseignement à toute la communauté grâce à des activités éducatives dont les collectivités indigènes elles-mêmes, à la fois les jeunes et les adultes, prendraient l'initiative et auxquelles elles donneraient la forme et l'importance qu'elles souhaitent.

456. Les professeurs et autres enseignants des communautés autochtones seraient autant que possible recrutés en étroite collaboration avec les communautés parmi leurs membres, lesquels connaissent en effet parfaitement la langue et la culture autochtones ainsi que les coutumes et l'organisation interne de la communauté. C'est ainsi que les critères linguistiques et culturels seront respectés, dans l'éducation, sans qu'il soit porté atteinte au milieu naturel et socioculturel autochtone.

457. Il faut étudier sérieusement la possibilité d'aider à créer les universités autochtones maintes fois demandées par les populations autochtones. A cette fin, peut-être pourrait-on mettre en place des instituts d'études supérieures dans des régions où vivent des autochtones aptes à bénéficier de ces institutions.

4. LANGUE

458. Les Etats doivent reconnaître aux langues autochtones le statut juridique qui correspond au nombre des habitants qui la parlent dans la population du pays. Elles pourraient être reconnues comme l'une des langues officielles ou l'une des langues nationales du pays. Leur statut ne serait en aucun cas inférieur à celui de la langue auxiliaire utilisée dans l'enseignement public et d'autres services qui pourraient être créés.

459. Dans les zones et régions du pays qui comptent une forte proportion d'autochtones, il faudra utiliser les langues autochtones locales comme langues officielles au même titre que toute autre langue ayant ce statut ou même en leur donnant la préférence sur les autres si les circonstances l'exigent.

460. En tout état de cause, il faut créer des bibliothèques, des salles de périodiques, des magnétothèques, des discothèques et autres établissements dépositaires d'archives dans les langues autochtones importantes du pays.

461. Il faut que les populations autochtones puissent avoir accès aux moyens de communication pour faire connaître leurs valeurs culturelles, leurs traditions et leurs institutions et ainsi contribuer et participer à la vie et au développement historique du pays.

462. Les langues autochtones doivent être utilisées dans tous les moyens de communication qui, dans les limites de leurs possibilités, doivent être mis à la disposition des autochtones ou groupes d'autochtones suivant leurs besoins.

463. Il est indispensable de publier des ouvrages dans les langues autochtones, que ce soient des ouvrages originaux ou des traductions d'ouvrages écrits dans d'autres langues. Dans les revues et périodiques, des sections ou des pages pourront être réservés aux langues autochtones ou des articles écrits dans ces langues.

464. Suivant les circonstances, les enregistrements sonores sont particulièrement indiqués pour perpétuer les récits, les contes, les traditions, l'histoire, les activités culturelles, les représentations théâtrales et toute autre forme d'expression en langues autochtones.

465. La radio et la télévision devront diffuser des programmes, des informations, des courts métrages ou des documentaires d'information générale ainsi que des émissions éducatives dans les langues autochtones, en fonction des besoins des populations autochtones.

466. Dans toutes les activités de l'Etat, il faut assurer l'utilisation des langues autochtones parlées par un grand nombre de personnes, surtout lorsqu'elles ne savent pas la langue officielle ou la connaissent mal.

467. Il faut permettre aux autochtones d'employer leur langue maternelle dans leurs déclarations ou interventions devant les chambres législatives et autoriser explicitement cet emploi dans les différentes procédures chaque fois que l'intéressé ne peut s'exprimer correctement dans la langue officielle.

468. Si l'usage de la langue maternelle autochtone n'est pas prévu dans les procédures administratives, il faut que l'intéressé soit en droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète compétent payé par l'Etat. Les communications faites aux autorités dans des langues autochtones ne doivent pas être rejetées, mais elles doivent être traduites aux frais de l'Etat.

469. Devant les tribunaux, la langue maternelle autochtone doit pouvoir être utilisée par ceux qui ne connaissent pas la langue officielle ou la connaissent mal. Lorsque les langues autochtones n'ont pas le statut de langues officielles, il est indispensable de recourir aux services d'interprètes et de traducteurs, non seulement lors des procès, mais aussi lors de l'établissement des mémoires et autres documents qui doivent être présentés dans la langue officielle afin que l'avocat et son client puissent bien se comprendre. Les dépenses afférentes à ces services seront à la charge de l'Etat.

470. L'attribution de noms, lorsqu'elle n'a pas été demandée, et le remplacement des noms traditionnels par des noms étrangers appartenant à d'autres cultures et originaires d'autres régions du monde effectué sans l'agrément des intéressés, sont à tout le moins des actes arbitraires d'agression culturelle. Il faut mettre un terme à la modification de la toponymie autochtone traditionnelle et à la pratique consistant à attribuer aux autochto-

nes des noms étrangers à la culture indigène, que ces derniers n'ont ni demandés ni approuvés. Il faut favoriser le retour à la toponymie et à l'anthroponymie autochtones traditionnelles en les dégagant si possible des éléments étrangers qui leur ont été ajoutés, quand les intéressés en font la demande.

471. L'usage des langues autochtones dans la scolarité publique peut ne pas se présenter au niveau primaire sous la même forme qu'aux autres niveaux, secondaire et supérieur.

472. L'enseignement bilingue doit être un enseignement dispensé dans la langue maternelle autochtone, si possible par des autochtones originaires du groupe ethnique et linguistique auquel les élèves appartiennent, jusqu'à ce que ceux-ci aient une connaissance solide de leur langue maternelle, grâce notamment à la lecture et à l'écriture. Cet enseignement devrait normalement se poursuivre pendant toutes les études primaires et ce n'est qu'après l'acquisition de cette solide connaissance que l'on pourra passer à l'enseignement de la langue officielle comme deuxième langue ou langue acquise. L'enseignement dispensé dans la langue officielle ne viendra qu'après les deux étapes qui viennent d'être décrites.

473. L'Etat s'efforcera d'offrir, au niveau primaire, les moyens suffisants pour assurer l'enseignement de leur langue maternelle aux enfants autochtones qui doivent, dans tous les cas, apprendre à lire et à écrire dans leur langue maternelle et en avoir une bonne connaissance avant d'en apprendre une autre comme deuxième langue ou langue acquise.

474. Les langues autochtones sont, pour la plupart, des langues non écrites qui ont survécu d'une génération à l'autre grâce à la tradition orale, malgré des siècles d'agression linguistique concertée due à l'enseignement de type classique et à la non-reconnaissance des langues traditionnelles.

475. Pour que ces langues puissent servir aux fins qui leur sont assignées en qualité de langues qui seront éventuellement reconnues en tant que langues officielles, nationales ou auxiliaires, il faut créer, améliorer ou épurer les alphabets avant de les approuver formellement et de les utiliser dans l'écriture.

476. Il faudra mettre au point le matériel pédagogique indispensable à ces fins et au rôle que ces langues doivent jouer dans l'enseignement public (abécédaires, livres de lecture et d'exercices et autres matériels).

477. Il faudra aussi former des maîtres bilingues et préparer le matériel d'enseignement nécessaire pour inculquer les connaissances indispensables aux professeurs non autochtones, ou provenant de groupes linguistiques différents, qui veulent se former à l'enseignement d'une langue autochtone donnée.

478. L'enseignement de la langue officielle aux autochtones ne doit pas être imposé de force comme un acte d'agression linguistique ni chercher à assurer la prédominance d'une langue présumée supérieure. Il faut plutôt voir dans cet enseignement une aide apportée aux autochtones pour leur permettre d'échapper à un éventuel isolement linguistique et leur inculquer une langue véhiculaire ou de relation (*lingua franca*) dans le contexte national et international.

479. Il faut s'employer à dispenser un enseignement correct de la langue officielle car une deuxième langue mal apprise crée plus de difficultés et de problèmes qu'elle n'apporte d'avantages.

5. CULTURE

480. La politique culturelle de l'Etat doit s'inscrire dans un climat caractérisé par la reconnaissance effective de la culture des groupes autochtones et se développer en fonction des règles de conduite respectueuses des manifestations culturelles autochtones et, si tel est le vœu clairement exprimé par les populations autochtones, de leur droit à conserver, développer et transmettre leurs valeurs culturelles à leurs descendants.

481. Il faudrait renoncer sans délai aux politiques officielles d'intervention dans l'organisation et le développement des populations autochtones et reconnaître l'autonomie de ces populations et leur aptitude à participer aux processus économiques qu'elles jugent adaptés à leurs intérêts et à leurs besoins.

482. Il faut, à l'évidence, adopter une politique pluraliste pour assurer le respect des droits fondamentaux des populations autochtones qui expriment clairement le désir de conserver, développer et transmettre leur culture aux générations futures et affirment ainsi leur droit à la différence au sein de la société du pays où elles vivent. Pour mettre au point cette politique, il faut prendre une série de mesures propres à permettre à ces populations de vivre cette différence librement choisie, en préservant une coexistence harmonieuse avec les autres couches de la société. En conséquence, s'il est vrai que pour les groupes qui veulent s'assimiler entièrement aux groupes dominants, il suffit d'organiser leur libre participation à la vie culturelle du pays, pour les autres en revanche il sera indispensable de prendre toute une série de mesures.

483. Aucun secteur de la population ne doit être privé du droit à participer librement à la vie culturelle de la collectivité. Force est toutefois de reconnaître que, au-delà de la privation expresse de ce droit et même du déni ou des restrictions d'un autre ordre qui, sans viser cette privation, y aboutissent, il y a des circonstances qui n'entraînent pas de phénomènes privatifs mais qui supposent des limitations ou des restrictions qui en sont la conséquence directe ou indirecte.

484. La violence ou l'intimidation, l'instigation coercitive, l'incitation matérielle et la condamnation explicite et violente de la culture indigène en bloc doivent être considérées comme des moyens abusifs d'exercer une influence et de provoquer des changements culturels ou religieux. Le recours à ces moyens correspond directement à une forme d'ethnocide.

485. Il est indispensable de trouver le moyen d'empêcher les attaques grossières et les diktats abusifs en matière culturelle; il faut aussi autant que possible orienter l'influence exercée par une culture sur une autre vers une évolution culturelle concrète qui ne se solde pas simplement par une déformation et une aliénation culturelle de certains secteurs de la population. Cela est impératif, quel que soit l'objectif final prévu de la politique choisie à cet effet par l'Etat, si l'on veut éviter la destruction des communautés autochtones.

486. Il faut respecter le droit fondamental des populations autochtones au libre épanouissement de leur personnalité dans le cadre de leurs modèles culturels. Les institutions et activités culturelles des couches dominantes de la population ne doivent en aucune manière être imposées à ceux qui n'en veulent pas et les rejettent. Il faut toujours agir en respectant le patrimoine culturel des groupes et la relation très étroite qui lie les personnes, les groupes ou les communautés autochtones à ce patrimoine culturel. Il faut comprendre ou à tout le moins percevoir les effets destructeurs que produisent les intrusions abusives dans les sociétés autochtones.

487. L'Etat peut et doit prendre une série de mesures pour protéger les activités déployées en faveur de ce droit et encourager le respect de ces activités.

488. Devant la coexistence d'un ordre juridique national et d'autres ordres juridiques coutumiers qui régissent la vie des populations autochtones, il est recommandé :

a) De respecter les ordres juridiques autochtones et d'admettre l'existence d'un pluralisme juridique sans prédominance injustifiée du système juridique national;

b) De prendre en compte les critères de statut personnel et les considérations géographiques et démographiques dans l'application des systèmes juridiques existants, en fonction des circonstances;

c) De définir les limites du pluralisme juridique et de délimiter les espaces culturels qui doivent rester à l'abri de la pénétration de l'ordre juridique national et de définir aussi les domaines qui doivent nécessairement être régis par l'ordre juridique national, dans la mesure où ils font intervenir des valeurs et des droits tenus aujourd'hui sur le plan international pour fondamentaux et indispensables à la vie contemporaine en société;

d) De faciliter le recours par les populations autochtones à l'ordre juridique national et leur accès à une administration rapide de la justice dans des conditions d'égalité, pour obtenir la protection de leurs droits et de leurs libertés, sans préjudice du respect dû aux procédures juridiques qui leur sont propres. Il faut pour cela diffuser les principes de l'ordre juridique national, prévoir une assistance juridique adéquate et prendre des mesures économiques et procédurales, de nature à permettre de traduire dans la réalité ce droit, qui ne doit pas rester théorique, au recours à l'ordre juridique national.

489. Toute limitation ou restriction qui n'a aucun rapport avec la terre indigène ou communautaire ne doit être maintenue que si les autochtones eux-mêmes le souhaitent et le demandent expressément, et dans la mesure où ils le veulent. Il faut abolir les ingérences dans les actes civils et testamentaires, ainsi que la représentation qui n'est pas librement demandée, en la remplaçant par l'assistance juridique ou autre, que les autochtones pourront demander.

490. Il ne faut en aucun cas imposer d'interdictions ou de restrictions au mariage entre autochtones et non-autochtones, ni porter atteinte au statut juridique des couples mixtes ou à celui des descendants issus de mariages ou d'unions mixtes.

491. Il faudrait étudier à fond les dispositions juridiques de certains systèmes en vertu desquels la femme perd sa qualité de non-autochtone en contractant

mariage avec un non-autochtone, le statut d'autochtone des descendants s'en trouvant affecté.

492. Il faut reconnaître aux mariages célébrés selon les rites et coutumes autochtones les mêmes effets juridiques qu'aux mariages civils, y compris aux fins d'enregistrement à l'état civil.

493. Bien qu'il ne soit pas toujours possible ni souhaitable d'empêcher ou d'interrompre les contacts, lorsque des éléments de la culture urbaine parviennent à une population autochtone rurale, on peut et on doit demander que ces contacts soient organisés de manière à protéger l'occupation des terres, le mode de vie, les formes de cohésion sociale existantes ainsi que les intérêts fondamentaux des groupes autochtones.

494. Il faudrait aider les autochtones ruraux qui arrivent à la ville, en mettant à leur disposition des centres d'accueil et d'assistance, ou des services publics spéciaux, pour les aider à se procurer un logement, à bénéficier des programmes de formation professionnelle, de préemploi et d'emploi et à se familiariser avec les possibilités qu'offre la vie urbaine et les différents aspects de cette vie.

6. L'EMPLOI

Activités

495. Tous les pays devraient respecter le mode de vie et les occupations traditionnelles des populations autochtones. Il faudrait trouver les moyens de leur assurer une place dans les programmes de développement économique, compte tenu de leur contribution à l'élaboration de structures qui ont résisté à l'épreuve du temps pendant des millénaires.

Le travail et l'emploi. — Le travail forcé

496. L'utilisation d'une « main-d'œuvre mal payée » est à condamner et à remplacer dès que possible par de véritables possibilités d'emploi pour les travailleurs autochtones. Il faut résolument et catégoriquement chercher à assurer l'application rigoureuse des textes relatifs à l'embauche, au salaire minimal et à la cessation des relations contractuelles à la date et dans les conditions convenues.

497. Il faudrait prendre des mesures contre toute violation de l'interdiction du travail forcé et obligatoire. Ces pratiques abusives, auxquelles les populations autochtones ont été et continuent à être soumises, sont à rejeter et à éliminer dans la pratique, tout comme elles sont interdites en droit.

498. Il faudrait rechercher et trouver les moyens de contribuer à l'élimination du servage et de la servitude pour dettes sous toutes leurs formes. Notant que les populations autochtones ont souffert en particulier de ces pratiques de la part d'usuriers et de propriétaires terriens, le Rapporteur spécial approuve vivement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'avoir prié, au paragraphe 13 de sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, le Secrétaire général d'entreprendre « une étude mondiale approfondie sur la servitude pour dettes, en tenant compte de tous les aspects économiques, sociaux et juridiques pertinents et des liens avec les autres pratiques esclavagistes, et à cette fin d'utiliser

tous renseignements mis à sa disposition et provenant de sources dignes de foi ».

499. Le Rapporteur spécial recommande aussi de surveiller attentivement le comportement des embaucheurs indépendants qui profitent de l'endettement subi par les populations autochtones pour procurer une main-d'œuvre saisonnière à bon compte aux plantations commerciales. Il note que les travailleurs autochtones ont tout intérêt, pour se protéger, à constituer leurs propres organisations afin de négocier de meilleures conditions de vie et de travail. Il recommande donc aux gouvernements de veiller plus attentivement à permettre et à faciliter aux travailleurs autochtones la création de syndicats et de coopératives, et à encourager cette création.

500. Il faudrait que les programmes de développement qui intéressent les réserves et les communautés autochtones reçoivent l'agrément exprès de l'ensemble des populations autochtones concernées, que l'on prévoie autant que possible d'assurer aux populations autochtones dans leur région une formation qui leur serait donnée dans leur langue et que ces programmes s'appuient sur une analyse approfondie des conditions et des possibilités d'emploi dans chaque région. Il convient toutefois de noter que les meilleures possibilités de travail sont, le plus souvent, indissociables de la sécurité de jouissance de la terre et de la pleine liberté d'accès aux ressources naturelles. Pour garantir la protection essentielle de la terre et des ressources, il faudrait, dans le cadre de toute formation, informer ces populations des droits que les législations nationales et les instruments internationaux leur reconnaissent en matière de propriété foncière et de travail.

501. Il faudrait trouver les moyens de prévenir et d'éliminer la violation constante des prescriptions des instruments nationaux et internationaux en les rendant plus efficaces et de réduire les taux de sous-emploi et de chômage parmi les travailleurs autochtones pour qu'ils correspondent, au moins, aux taux dont sont affectées les autres couches de la population.

La formation professionnelle

502. Il faudrait revoir les programmes de formation professionnelle qu'ils soient élaborés et appliqués dans des conditions de plus grande égalité en supprimant tout obstacle de nature à en interdire, de fait, l'accès aux populations autochtones. Ces programmes devraient, autant que possible, être organisés à l'intérieur ou à proximité des zones autochtones, et la formation dispensée dans la langue des participants ou des bénéficiaires.

503. Il faudrait, chaque fois que la chose est possible, introduire des dispositions spéciales en réservant aux candidats autochtones un certain pourcentage des emplois accordés aux étudiants, en abaissant au besoin les notes d'admission aux examens et en appliquant les conditions d'entrée avec la souplesse nécessaire, comme cela se fait déjà dans certains pays.

504. La formation professionnelle devrait être suivie d'initiative visant notamment à assurer le placement des stagiaires.

505. Quand un fort pourcentage de la population autochtone exerce des activités permanentes ou saison-

nières salariées, il est essentiel de bien connaître leurs droits légitimes en matière d'embauche, de rémunération et de résiliation de contrats si l'on veut défendre leurs intérêts. Dans ce domaine, l'action pourrait être menée par les pouvoirs publics ou par des organismes non gouvernementaux.

506. Il faudrait que des stages de formation en zone rurale soient prévus dans le cadre du développement rural intégré, en consultation avec les populations autochtones locales et avec leur participation, sous peine autrement, et si la préparation des programmes de formation se fait sans une connaissance suffisante des conditions locales et sans aucune participation autochtone, d'aller à l'encontre du but recherché.

La protection de l'artisanat

507. Il faudrait prendre des mesures pour supprimer les intermédiaires, protéger l'authenticité des produits et refuser les produits d'imitation, et pour que les prix payés pour les objets d'artisanat soient comparables à ceux du marché en général.

508. Consultations et participation sont essentielles dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que pour la production et la commercialisation des objets d'artisanat et la protection de leur authenticité. Ceci est particulièrement important dans la société contemporaine en raison de la multiplication des liens et des contacts internationaux.

7. LA TERRE

509. Il est indispensable de savoir que, pour les populations autochtones, la terre n'est pas uniquement objet de possession et de production : ce n'est pas une marchandise que l'on peut s'approprier, mais un élément matériel dont on doit pouvoir jouir librement. Il est indispensable de comprendre aussi le lien spécial et profondément spirituel que les populations indigènes entretiennent avec la terre mère, fondement de leur existence, de toutes leurs croyances, coutumes, traditions et culture, et il faut le faire savoir.

510. Il faut faire comprendre aussi le profond sentiment d'aliénation que ressentent ces populations quand on leur prend des terres auxquelles, en tant que peuples, elles sont liées depuis des milliers d'années. Personne ne devrait s'arroger le droit de détruire ce lien. Il faut que prennent fin les violations systématiques des droits des populations autochtones à la terre et à ses ressources.

511. Il faut reconnaître aux populations le droit naturel et inaliénable de conserver les territoires qu'elles possèdent et de revendiquer les terres dont on les a dépossédées, ainsi que celui de déterminer librement la manière dont elles entendent les utiliser et les exploiter.

512. Il faudrait garantir et appliquer pleinement le droit des populations autochtones aux terres qu'elles et leurs ancêtres exploitent depuis des temps immémoriaux et aux ressources que renferment ces terres, ainsi qu'à leurs formes traditionnelles d'occupation des terres et d'exploitation des ressources.

513. Les populations autochtones ont le droit naturel et inaliénable de conserver les territoires qu'elles possèdent et de revendiquer les terres dont elles ont été

dépossédées. En d'autres termes, elles ont le droit de revendiquer le patrimoine naturel et culturel contenu dans ces territoires et de décider librement de la manière dont elles entendent les utiliser et les exploiter.

514. Il faut au minimum reconnaître à toutes les nations ou populations autochtones le droit de se voir restituer les terres dont elles ont besoin, en quantité et en qualité, pour mener une existence économiquement viable conformément à leurs propres coutumes et traditions, et celui d'assurer leur plein développement au rythme qui est le leur. Il ne faut ménager aucun effort pour que les gouvernements des Etats reconnaissent légalement le droit des populations autochtones à la terre. Les Etats qui n'ont pas de législation sur les droits relatifs aux terres autochtones devraient réviser leurs politiques à l'égard des populations autochtones et s'engager sans plus tarder à adopter une telle législation.

515. Etant donné qu'il existe des formes coutumières d'acquisition des terres par les populations autochtones, il faudrait adopter des lois spéciales qui reconnaissent explicitement ces modes d'acquisition. Les textes ne devraient laisser subsister aucune échappatoire qu'on pourrait exploiter pour les rendre inopérants. Les populations non autochtones devraient reconnaître l'antériorité de la propriété du territoire de leur pays par les populations autochtones et prendre les mesures qui s'imposent pour respecter les droits établis qui subsistent à ce jour.

516. Posséder une terre depuis des millénaires ou depuis des temps immémoriaux et l'occuper économiquement devraient suffire à fonder le droit des populations autochtones à cette terre ainsi que sa reconnaissance et son enregistrement officiels, eu égard à l'existence d'une situation de possession et d'occupation de fait qui fonde l'existence d'un droit établi.

517. Les gouvernements nationaux, qu'ils soient fédéraux ou centraux, devraient faire usage des pouvoirs que leur confère la constitution pour remédier aux carences des législations locales, notamment en ce qui concerne les droits fonciers.

518. Etant donné que la voie de la négociation et du règlement paraissent assurer aux populations autochtones l'indispensable participation aux différentes procédures de règlement des différends relatifs aux droits fonciers, il faudrait adopter de telles procédures, à moins qu'il n'en existe de meilleures, pour autant que les parties puissent négocier sur un pied d'égalité, ce qui implique la reconnaissance du droit coutumier des autochtones et de l'usage qui prévaut chez eux.

519. Tous les Etats devraient reconnaître immédiatement aux diverses populations autochtones un droit de propriété sur les terres autochtones. Les terres occupées et exploitées par elles doivent être réputées territoires autochtones. En cas de doute ou de litige, la charge de la preuve relative à la propriété de la terre doit incomber non aux populations autochtones qui sont les descendants des premiers habitants de ces territoires, mais aux populations non autochtones qui prétendent avoir acquis des droits sur une partie de la terre.

520. Toutes les zones réservées aux autochtones devraient immédiatement être remises aux autochtones qui les occupent, lesquels devraient effectivement les ad-

ministrer en pleine propriété conformément à leurs lois et coutumes.

521. Les terres du domaine public qui sont sacrées ou qui ont une signification religieuse pour les populations autochtones devraient leur être attribuées à titre perpétuel.

522. Tous les sites ayant une importance historique ou culturelle pour les populations autochtones et qui se trouvent placés sur des terres privées non autochtones ou relevant du domaine public devraient être maintenus en l'état et l'être à la disposition des populations autochtones sans redevances ni servitudes.

523. Il faut tout faire pour protéger, en droit et dans les faits, les droits fonciers légitimes des populations autochtones et, à cette fin, déterminer, établir et enregistrer les droits sur la terre et les ressources en eau acquis selon des procédures juridiques coutumières.

524. La propriété et la gestion des terres autochtones devraient être protégées par la loi et réputées inviolables. Aucun organisme intermédiaire d'aucune sorte ne devrait être créé ou désigné pour détenir les terres des populations autochtones en leur nom.

525. Il faudrait, par des dispositions légales, garantir aux populations autochtones une protection plus complète dans la possession et la gestion effectives de leurs territoires.

526. Les terres autochtones devraient bénéficier d'un régime protecteur qui les mette à l'abri d'une dépossession pure et simple, d'une expropriation provoquée ou d'une aliénation forcée. Ce régime devrait prévoir au moins des limitations en matière d'aliénation, de servitude, de saisie et de prescription et devrait être conçu à titre de mesure préventive, étant donné qu'il ne présenterait guère d'intérêt si la terre avait déjà été perdue. Comme la terre ne peut servir à titre de nantissement, il faudrait adopter des dispositions en matière d'aide financière.

527. Nulle validation d'actes conclus en violation de ce régime ne devrait être possible en aucune circonstance, sans quoi ce serait ouvrir la porte à la fraude, aux prétentions abusives et aux pressions, ce qui aurait pour effet de rendre inopérant le régime protecteur.

528. Toute acquisition illégale de terres autochtones devrait être nulle et non avenue *ab initio* et nuls droits ne devraient être dévolus à tout acheteur ou acquéreur ultérieur de la terre. Nul ne peut arguer du fait qu'il est acquéreur au troisième degré ou davantage pour refuser de restituer la terre ainsi usurpée.

529. Le partage des terres communales autochtones ne devrait se faire qu'à la demande explicite et réitérée, résultant d'un consensus établi et vérifié, des « copropriétaires » agissant par le canal de leurs institutions traditionnelles. Dans les cas où les décisions des communautés autochtones se prennent sur la base du scrutin majoritaire (absolu ou qualifié), nul partage ne devrait avoir lieu sans que la demande en ait été approuvée ou vérifiée par l'autorité traditionnelle de la communauté. Le droit d'opposition au partage envisagé doit être fermement et largement garanti. En tout état de cause, la communauté conserve un intérêt permanent en la matière et nulle aliénation ne devrait se produire

sans l'autorisation expresse et vérifiée de la communauté, signifiée par les procédures traditionnelles appropriées comme ci-dessus.

530. Il faudrait accorder une aide technique et financière efficace aux communautés autochtones qui cherchent à protéger leurs terres contre les agissements de sociétés multinationales dont les activités n'ont pas été autorisées conformément aux pratiques en usage dans la communauté en question.

531. Des mesures spéciales devraient être prises pour protéger, individuellement ou collectivement, les autochtones contre toute pratique abusive en cas de transfert, de location ou d'hypothèque de leurs terres, y compris, dans certains cas, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable ou l'agrément ultérieur de l'autorité communale compétente.

532. Les populations autochtones devraient être indemnisées de la perte de tout territoire désigné comme réserve ou zone réservée, terre autochtone ou autres terres dont elles ont été ou dont elles pourraient être déposées.

533. Il faudrait, quand il y a lieu, fournir une aide juridique, technique et financière pour aider les populations autochtones à acquérir les terres dont elles ont besoin pour continuer à mener une existence digne.

534. Il faudrait fournir des services juridiques aux populations autochtones pour les aider à établir leurs droits fonciers et leurs droits territoriaux.

535. Il faudrait reconnaître et appuyer les autorités et les mécanismes qui, au sein des communautés autochtones, assurent la répartition des terres entre leurs membres aux fins d'utilisation. Ces autorités et ces mécanismes doivent être à l'abri de toute ingérence extérieure, quelles que soient les circonstances.

536. Il faudrait reconnaître, sur le plan international et national, et protéger par tous les moyens qu'offre la loi, le droit, pour les populations autochtones, d'être collectivement propriétaires de leurs terres et de les gérer conformément à leurs traditions et cultures.

537. Les actes d'aliénation et tous autres modes de cession des terres autochtones doivent toujours émaner de la communauté autochtone conformément à des pratiques authentiquement endogènes.

538. Dans ces cas il pourra être nécessaire, si les communautés autochtones elles-mêmes en font la demande expresse, de procéder à une vérification de l'authenticité des actes de cession par une autorité impartiale et indépendante afin de garantir la légalité de ces actes.

539. Dans la mesure du possible, il faudra appuyer les diverses formes d'organisations et de coopératives, qu'elles soient le fruit de la tradition ou de création récente, pourvu qu'elles soient authentiquement autochtones. L'assistance financière et technique devra être prompte et efficace. Ces formes d'organisation ne doivent jamais être imposées de l'extérieur : il faut toujours qu'elles soient le résultat de mécanismes endogènes de décision et d'action. Il ne faut recourir aux formes non indigènes de coopératisme que lorsque les communautés autochtones intéressées en décident souverainement.

540. Il faudrait reconnaître le principe de la propriété absolue et de la libre disposition de la terre, y

compris de toutes les ressources naturelles, par les populations autochtones. Les terres, les droits fonciers et les ressources naturelles des populations autochtones ne doivent pas être retirés et ces droits ne peuvent prendre fin ou s'éteindre de manière unilatérale ou sans que les populations autochtones concernées y consentent pleinement et en toute connaissance de cause.

541. En ce qui concerne l'exploitation des terres et des ressources des populations autochtones, le droit de ces populations à agir selon leurs propres valeurs, leurs structures sociales et leurs règles et à suivre le rythme qui est le leur devrait être reconnu, appuyé et protégé.

542. Les ressources naturelles des terres autochtones appartiennent entièrement aux communautés autochtones. C'est à elles seules qu'il appartient de décider de la forme et de l'ampleur de l'exploitation de ces ressources.

543. Dans la mesure où le système juridique en vigueur le permet, les ressources du sous-sol des terres autochtones doivent, elles aussi, appartenir entièrement aux communautés autochtones. Lorsque cela n'est pas possible parce que l'Etat se réserve l'exploitation des gisements du sous-sol, celui-ci devra, en fonction des ressources offertes par les terres autochtones, accorder pleine participation aux communautés autochtones en ce qui concerne a) la concession de licences de prospection et d'exploitation, b) les bénéfices résultant de ces opérations et c) les procédures de détermination des dommages causés et des indemnités dues aux autochtones du fait de l'exploitation des ressources du sous-sol des terres autochtones, compte tenu de toutes les conséquences de ces prospections et exploitations.

544. Aucune activité extractive quelle qu'elle soit ne devrait être autorisée sur une terre autochtone sans qu'ait d'abord été négocié, avec les populations autochtones qui seront touchées par ces activités, un accord leur garantissant une part équitable des recettes qui peuvent ainsi être réalisées.

545. Etant donné que les droits des populations autochtones à la terre doivent comprendre le droit à toutes les ressources naturelles qu'elle renferme et que ce sont les communautés concernées qui subiront toutes les conséquences des activités d'extraction et de prospection, ces activités devront être suspendues jusqu'à ce que des négociations aient lieu avec les populations autochtones concernées.

546. Il faudrait suspendre l'octroi de licences de prospection et d'extraction dans certaines zones pour donner aux populations autochtones concernées assez de temps pour comprendre pleinement tous les changements intervenus ou à prévoir, ainsi que leurs conséquences, afin que ces populations puissent mettre en place les mécanismes propres à assurer la défense de leurs intérêts.

547. Il faut protéger les terres autochtones et les préserver de l'exploitation qu'en feraient les sociétés multinationales sans le consentement exprès des communautés concernées.

548. L'exploitation des ressources naturelles situées sur les terres communales autochtones devrait être l'affaire des propriétaires autochtones eux-mêmes. Les lois et les critères en vigueur pour l'attribution des priorités, qui privilégient présentement les non-autochtones

et les sociétés transnationales, devraient être étudiées et révisées en vue d'arriver à des arrangements plus justes qui reconnaissent pleinement les droits fonciers des populations autochtones.

549. Il faudrait veiller en particulier à ce que les licences ou concessions octroyées par l'Etat ne soient pas de nature telle ni ne se donnent en quantités telles ni sur des zones d'une étendue telle qu'elles vident de son sens le droit des populations autochtones à la jouissance de leur terre. Les terres sacrées ou qui ont une signification historique ou spirituelle pour les autochtones devront toujours être exclues des licences ou concessions et être protégées des intrusions de toute nature.

550. Il faudrait prendre les dispositions législatives appropriées pour veiller à n'autoriser aucune activité de prospection sur des terres autochtones sacrées ou qui ont un sens religieux pour leurs habitants sans l'autorisation écrite — dûment enregistrée auprès du tribunal compétent — de la communauté autochtone qui est la gardienne des sites ainsi que des autres communautés légitimement intéressées. Pareille autorisation doit être confirmée par les véritables représentants des communautés comparaisant en personne devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale avant qu'aucune activité d'exploration puisse commencer.

551. Il faudrait veiller à ce que les populations autochtones bénéficient pleinement des redevances minières relatives à l'exploitation de mines situées sur leurs terres et qui sont exploitées sans qu'elles reçoivent encore la part qui leur en revient. Un pourcentage des redevances que l'Etat tire de l'extraction minière devrait être affecté aux plans et programmes de développement des communautés autochtones concernées.

552. Les gouvernements devraient fournir aux organismes fonciers qui sont les authentiques représentants des autochtones les fonds dont ils ont besoin sans compromettre leur indépendance.

553. Il faut réparer tous les dommages et préjudices causés ainsi que toutes les pertes et privations qu'ont subies les communautés autochtones du fait des invasions et exploitations qui n'ont pu être évitées mais qu'il faut, en tout état de cause, condamner, faire cesser et sanctionner.

554. Il faudrait étudier sérieusement et d'urgence les effets écologiques de l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables sur les terres autochtones, en particulier l'eau qui est indispensable à la survie.

555. Dans le cas de communautés dont l'équilibre écologique n'a pas été détruit, le territoire qu'elles occupent devrait être reconnu comme étant leur propriété. Lorsque cet équilibre a été détruit, les communautés touchées devraient se voir accorder la possibilité de se livrer à de nouvelles activités en rapport avec leur identité culturelle. Il faudrait établir des plans de secours à l'intention des communautés qui se trouvent en pareille situation sans perdre de vue les droits qu'elles ont à leurs terres ancestrales; les réserves existantes devraient être maintenues, protégées et étendues et de nouveaux territoires devraient être donnés aux communautés autochtones qui n'ont pas de terres ou n'en ont pas assez.

556. Le Rapporteur spécial recommande d'attirer l'attention sur la destruction d'un équilibre écologique

autrefois assuré par les populations autochtones, destruction qui s'est produite au sein de diverses communautés autochtones ayant abandonné leur mode de vie traditionnel.

557. Il est vivement recommandé d'interdire et d'interrompre toute action visant les territoires des communautés autochtones qui aura directement ou indirectement pour résultat de polluer la terre, l'air ou l'eau, ou, d'une manière quelconque, d'épuiser, de déplacer ou de détruire toute ressource naturelle ou autre que possède ou occupe toute nation ou tout groupe autochtone ou dont ils tirent leur subsistance.

558. Lorsque le déplacement de populations est nécessaire pour une raison pleinement justifiée, les populations autochtones devraient être réinstallées sur des terres qui ressemblent, autant que possible, à leurs terres ancestrales et qui ont même faune et même flore. Les souffrances de ces populations devraient être réduites à leur minimum absolu et toute perte subie devrait faire l'objet d'une indemnisation. A moins que des phénomènes naturels ne s'y opposent, leur retour sur leurs terres ancestrales devrait toujours être envisagé.

559. Il faut toujours tenir compte des terres dont les populations autochtones ont besoin lors de l'élaboration de tout programme de réforme agraire.

560. Les terres cédées par adjudication en fonction et en application de dispositions de lois de réforme agraire ne doivent en aucun cas comprendre celles sur lesquelles les autochtones détiennent des droits et dont ils avaient la possession avant la réforme.

561. Les critères de « terres disponibles » et d'« occupation » doivent être examinés de près. Aucune des terres possédées par les populations autochtones nomades et semi-nomades ne doit être considérée comme « terre vacante » aux fins de la réforme agraire.

562. Il est essentiel de prendre dûment en considération l'occupation réelle de la terre et les besoins des communautés qui y sont établies avant de considérer aucune terre comme cessible ou non cessible dans le cadre d'une réforme agraire.

563. Il faudrait faire un effort spécial pour trouver de la terre pour les autochtones, individuellement ou en groupe, et pour leur donner les moyens de la travailler dans le cadre de programmes de réformes agraires.

564. Il faut réviser l'application de critères qui exigent d'exploiter la terre d'« une manière rationnelle et productive », étant donné que ces critères ont généralement joué au désavantage des groupes et communautés autochtones.

565. La perte de leurs terres et l'application de politiques d'assimilation forcée ont provoqué, chez les populations autochtones, la perte de leur identité, leur urbanisation et d'innombrables souffrances d'origine sociale. Il est de la plus haute importance de leur restituer, dans le cadre de réformes agraires, les terres qui leur appartiennent sans exiger le paiement d'aucun prix ni d'aucun impôt. Il est essentiel aussi d'assurer la contiguïté des terres autochtones pour préserver l'unité des populations.

566. En aucun cas, il ne faut, dans le cadre des plans de réforme agraire, accorder aux autochtones moins de facilités qu'aux autres catégories de population. Il faut

faire tout ce qu'il est possible de faire pour trouver des terres « non autochtones » ou des terres relevant du domaine public pour les remettre aux populations autochtones dans le besoin.

567. Il faut accueillir et examiner favorablement les demandes présentées par des autochtones en leur accordant un traitement préférentiel, dans tous les cas, par rapport à celles présentées par des groupes d'intérêts étrangers à la région.

568. Il faut donner la priorité absolue à la restitution des terres usurpées aux communautés autochtones qui en sont propriétaires.

569. Il faudrait toujours prendre en considération les besoins en terres des populations autochtones quand il s'agit de questions de répartition des terres.

570. Il faudrait encourager les gouvernements à nommer des commissions d'enquête pour voir comment il est possible de trouver des terres pour les communautés autochtones qui en ont besoin et quelle est la meilleure manière d'accorder et de protéger les droits fonciers une fois qu'ils ont été restitués aux populations autochtones qui en ont été dépossédées.

571. Tous les gouvernements devraient reconnaître les autorités communales compétentes ou les organisations de populations autochtones constituées pour défendre leurs droits à la terre et leurs droits fonciers. Ils devraient engager de sérieuses négociations avec elles pour résoudre leurs problèmes fonciers.

572. Il faudrait mettre en pratique les dispositions légales et les louables intentions qui les animent en prenant des mesures efficaces pour en assurer l'application et la continuité.

573. Il faudrait réduire au minimum les conditions requises pour l'acquisition des terres par les communautés autochtones, et les formalités correspondantes devraient en être rapides et simples.

574. Il faudrait accorder des crédits substantiels aux autorités foncières autochtones pour leur permettre d'acheter des terres pour les communautés autochtones.

8. DROITS POLITIQUES

575. L'aptitude à lire et à écrire ne doit pas être une condition déterminante de l'exercice du droit de vote, car les procédures mises en place pour faciliter le vote, même à ceux qui ne savent ni lire et écrire, ne le justifient pas. Il faut mettre un terme aux manipulations électorales — tant en ce qui concerne la délimitation des circonscriptions que l'emplacement des urnes électorales — et faire régner la justice et l'équité dans ce domaine en éliminant les pratiques discriminatoires et les traitements défavorables.

576. Il faut encourager les électeurs non autochtones à voter pour des candidats autochtones. Les mesures pertinentes doivent être prises pour que la représentation des autochtones dans les fonctions et autres charges publiques, qu'elles soient de caractère électif ou non, soit réelle et équitable et non purement symbolique. Pour assurer l'accès à certaines fonctions, des sièges peuvent leur être réservés au parlement et dans les assemblées provinciales et municipales. Il y a lieu de proposer de faire de même pour des postes non électifs,

dont on réserverait un certain nombre aux autochtones, surtout dans les organismes chargés des affaires autochtones.

577. Il faut en outre faire le nécessaire pour que les mesures prises à cet effet soient scrupuleusement appliquées et qu'elles soient, le cas échéant, modifiées de façon à respecter les proportions voulues.

578. Il faut reconnaître que les populations autochtones ont une identité nationale propre fondée sur des réalités historiques qui transcendent les phénomènes de pure solidarité devant la discrimination et l'exploitation et que, du fait même de leur existence, elles ont le droit naturel et originel de vivre librement sur leur propre territoire.

579. Dans tout arrangement de nature à assurer la participation des communautés autochtones à toutes les affaires qui ont une influence sur leur avenir, il est indispensable de respecter et de soutenir leurs formes d'organisation interne puisqu'elles font partie de leur patrimoine culturel et juridique et qu'elles contribuent à leur cohésion et au maintien de leurs traditions socioculturelles. Il faut donc renoncer aux politiques d'intervention des pouvoirs publics dans l'organisation et le développement des populations autochtones, leur accorder l'autonomie qui leur est nécessaire et leur reconnaître la capacité de diriger les processus économiques comme elles l'entendent, conformément à leurs intérêts et à leurs besoins.

580. Il faut reconnaître que la libre détermination, sous ses multiples formes, est la condition essentielle à la jouissance par les populations autochtones de leurs droits fondamentaux et à l'édification de leur avenir.

581. Il faut aussi reconnaître que ce droit se situe à divers niveaux et qu'il fait intervenir des facteurs non seulement politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels. Il s'agit fondamentalement de la libre décision des populations autochtones elles-mêmes qui doivent dans une large mesure donner forme au principe de la libre détermination, dans ses manifestations tant intérieures qu'extérieures, ce qui n'implique pas forcément la faculté pour ces populations de se séparer de l'Etat dans lequel elles vivent et de se constituer en entités souveraines. Cette faculté peut fort bien s'exercer à travers diverses formes d'autonomie à l'intérieur de l'Etat et même à travers le droit individuel et collectif à la différence et à être considéré comme tel, qui est reconnu dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux que l'UNESCO a adoptée en 1978 (voir *chap. II*, annexe IV).

582. En fait, pendant qu'il préparait la présente étude, le Rapporteur spécial a approfondi la notion de libre détermination à laquelle différents groupes de population se réfèrent dans différentes circonstances et qui est à la base et au cœur de toutes leurs positions, comme on l'a vu au *chapitre XVIII* et dans les conclusions sur cette question. Il en est arrivé à penser que la suggestion faite à la Conférence visé au paragraphe 277 ci-dessus permettrait peut-être de clarifier certains aspects importants de la notion de libre détermination au regard de la situation actuelle d'un grand nombre de populations autochtones.

583. Aussi, faisant dûment état de son admiration devant les études, excellentes à tous égards, qu'ont pré-

sentées MM. Héctor Gros Espiell et Aureliu Cristescu sur la question de la libre détermination, le Rapporteur spécial se rallie à cette suggestion et appuie fermement l'idée de recommander la nomination d'un rapporteur spécial qui préparerait une étude sur la libre détermination, axée tout particulièrement sur les nations et les populations autochtones.

584. A ce sujet, il est également recommandé d'étudier avec soin le projet de déclaration de principes pour la défense des nations et peuples indigènes de l'hémisphère occidental proposé à la Conférence internationale des ONG, tenue en 1977 (voir *chap. IV*, annexe IV, sect. A).

9. DROITS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE RELIGION

585. Il est recommandé d'étudier la soumission des populations autochtones au système de missions religieuses et aux processus de conversion systématique à des religions qui leur sont étrangères. Cette étude devrait être réalisée par les organismes et avec les moyens jugés nécessaires pour connaître avec clarté et précision les aspects des droits de l'homme qui sont en jeu dans de telles situations.

586. Il faudrait faire de même à l'égard d'autres institutions ou entités, dont de nombreuses personnes et organisations autochtones et non autochtones se sont plaintes à maintes reprises parce qu'elles agissent, sous le couvert d'une action religieuse ou sous des noms qui tendraient à masquer leur véritable rôle, de manière à pénétrer dans les groupes ou communautés autochtones pour les faire exploiter par des groupes d'intérêts étrangers à ces communautés parmi lesquelles ils déploient leurs activités.

587. On prendra les mesures nécessaires pour prévenir tout agissement ou acte d'ingérence dans les rites, dans les pratiques et dans les cérémonies religieuses autochtones ou tout agissement ou acte visant à les perturber ou à les interdire et pour sanctionner ceux qu'il n'a pas été possible d'éviter.

588. Il faut éviter les ingérences indirectes ou accidentelles dans les rites et les cérémonies religieuses autochtones, supprimer celles que l'on découvre, en déterminer les causes et les éliminer dans un climat d'équité, de respect et de compréhension.

589. Les jours de fêtes religieuses autochtones doivent être placés sur un pied d'égalité avec ceux des autres religions et bénéficier du même respect.

590. Tout sera mis en œuvre pour respecter les jours de repos des pratiquants de religions autochtones et leur permettre de célébrer les fêtes et les cérémonies qui s'y rattachent, dans le respect de leurs religions ou de leurs convictions, aux dates voulues et pendant la durée prescrite par les normes en vigueur.

591. C'est dire qu'il faut donner à ceux qui pratiquent des religions ou qui ont des croyances autochtones la possibilité d'assister ou de prendre part aux rites et aux cérémonies autochtones, en particulier aux personnes employées par des non autochtones, aux pensionnaires des établissements de santé ou aux détenus, aux enfants qui se trouvent loin de leurs communautés ou de leurs groupes autochtones et qui vivent chez des

parents adoptifs ou chez des « parrains » ou encore dans des internats.

592. Il faudra tout faire pour résoudre les problèmes et les difficultés que posent les formalités de passage aux frontières à ceux qui veulent assister à des rites et à des cérémonies religieuses ou y prendre part.

593. Les cérémonies, les coutumes et les pratiques funéraires ou funèbres seront non seulement tolérées mais respectées en tant qu'actes religieux. Il leur sera accordé le même respect qu'aux autres cérémonies de funérailles, et elles bénéficieront des mêmes conditions.

594. Tant que les terres, les lieux et les sites sacrés n'auront pas été restitués aux populations autochtones pour qu'elles les conservent et les préservent conformément aux règles en vigueur, il faut qu'elles puissent y avoir accès ainsi qu'aux produits naturels nécessaires aux pratiques religieuses autochtones. Il faudra en assurer la protection et autant que possible en faciliter l'accès, face aux dispositions limitatives, restrictives ou administratives dont ils font l'objet pour des raisons d'un autre ordre.

595. Il faut éviter dans les lieux qui sont sacrés pour les autochtones toute pratique de nature à compromettre la continuité de l'approvisionnement en produits naturels provenant des terres saintes ou sacrées ou à modifier l'état naturel du site.

596. Lorsque, dans des cas exceptionnels, il ne sera pas possible de procéder à la restitution, il faudra prendre des mesures pour protéger l'accès à ces terres, aux lieux sacrés et à leurs produits naturels, pour les conserver dans leur état naturel et respecter l'intimité des pratiquants lorsqu'ils se trouvent sur ces terres.

597. Des dispositions devront être prises pour garantir l'accès nécessaire aux terres sacrées et à leurs produits et pour y préserver l'intimité.

598. L'accès aux lieux funéraires traditionnels, leur respect et leur protection doivent être garantis par les Etats qui doivent en proclamer officiellement le caractère sacré dans les règlements administratifs et dans les politiques qu'ils adoptent dans ce domaine.

599. L'accès aux objets sacrés et leur disponibilité, leur conservation, leur protection ainsi que leur caractère sacré seront effectivement protégés.

600. Dans les lois relatives à la conservation, il faudra autant que possible tenir compte des besoins à satisfaire aux fins religieuses.

601. Les fonctionnaires ou gardes frontière doivent s'abstenir, par leur comportement ou leurs actes, de profaner inutilement les objets sacrés au passage des frontières ou de porter atteinte à leur pouvoir spirituel. Aux frontières internationales, les autochtones, porteurs d'articles destinés à l'accomplissement des rites religieux traditionnels devront être traités avec respect et dignité et, pour autant que le permettent les dispositions juridiques en vigueur, en accord avec leurs propres lois religieuses.

602. En interdisant l'usage de certaines substances sous contrôle (coca, peyotl, champignons hallucinogènes, etc.), il faudra tenir dûment compte de celles qui sont nécessaires à l'accomplissement des rites religieux traditionnels.

603. Dans les cas où l'usage des hallucinogènes fait partie des traditions religieuses et des rites, il faudra avec l'appui des communautés et dans la mesure du possible avec elles, instituer les mesures de contrôle nécessaires pour éviter les abus et la commercialisation des substances utilisées.

604. Les musées devront refuser d'acquérir pour leur collection des objets dont on connaît la signification religieuse actuelle pour les religions autochtones traditionnelles et ils devront informer les chefs religieux autochtones compétents du fait qu'ils savent que ces objets se trouvent sur le marché ou entre les mains de non autochtones.

605. Les musées devront restituer les objets qui se trouvent en leur possession aux communautés ou aux groupes d'origine, si ceux-ci les leur réclament parce qu'ils sont nécessaires à leurs pratiques religieuses actuelles. En attendant que cette restitution ait lieu, ou si elle n'est pas demandée, les musées devront consulter les chefs religieux autochtones pour qu'ils leur indiquent la façon d'exposer les objets sacrés qui se trouvent en leur possession, de les identifier au moyen d'étiquettes, de les conserver et de les garder.

606. Les musées doivent faire le maximum pour que les pratiquants puissent facilement, quand ils le demandent, apporter à ces objets les soins rituels que leur caractère sacré exige.

607. Pour éviter toute profanation d'un site sacré pour les autochtones, qu'on se proposerait de proclamer site d'intérêt archéologique ou d'ouvrir au public ou sur lequel on envisagerait de faire des travaux de restauration, il faudrait avoir des consultations avec les chefs traditionnels des communautés ou des groupes autochtones intéressés sur ces projets et sur toute violation des règles applicables à ces terres, sites et objets qui risque d'en résulter.

608. Pour toute question relative aux rites religieux et aux terres et objets sacrés pour les autochtones, des consultations doivent avoir lieu avec les chefs religieux traditionnels des communautés ou des groupes intéressés.

10. EGALITÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

609. Lorsque pour des raisons d'équité, l'usage des langues autochtones est exigé devant les tribunaux de justice, il faut prendre des dispositions pour que, dans tous les types et à tous les niveaux de procédure devant toutes les instances, l'accusé, le plaignant, le témoin ou l'expert autochtone qui ne maîtrise pas la langue officielle, puisse participer pleinement en la qualité qui lui revient à la procédure en utilisant la langue autochtone dans laquelle il peut s'exprimer couramment et ainsi comprendre ce qui lui est dit, communiqué ou demandé.

610. Il importe également de prendre des dispositions pour que puisse s'établir la relation étroite qui doit exister entre le client et son avocat ainsi qu'avec les experts et les témoins de façon à permettre de bien préparer la défense et de faire face à toutes les situations qui peuvent se présenter au cours du procès.

611. Dans la relation entre le client et l'avocat au tribunal et à l'extérieur, il faut faire appel aux services

d'un interprète ou d'un traducteur quand les intéressés ne maîtrisent pas bien la langue officielle. Ces services doivent être assurés au moins avec la même efficacité que pour les autres langues non officielles pour lesquelles de tels services existent.

612. Pour remédier au manque d'interprète et de traducteurs dans les langues autochtones et à l'absence de préparation professionnelle, il conviendrait d'élargir les programmes des écoles d'interprètes et de traducteurs des pays en y prévoyant l'enseignement des principales langues autochtones des pays ou régions concernés afin de former un nombre suffisant d'interprètes et de traducteurs qui aient la compétence voulue pour satisfaire aux besoins.

613. En ce qui concerne les différences et les difficultés culturelles déjà mentionnées, il y a lieu de faire intervenir les institutions juridiques autochtones en leur conférant un droit complémentaire lorsque les circonstances l'exigent au regard des tribunaux de juridiction ordinaire et pénale.

614. Le système juridique autochtone devrait aussi être représenté par des juges autochtones ou assesseurs experts des droits des autochtones qui siègeraient dans les tribunaux d'instance et qui seraient aussi spécialistes des branches correspondantes du droit et des régions concernés. Dans les régions à forte densité de population autochtone, il faudrait aussi faciliter la mise en place de tribunaux mixtes ou de tribunaux autochtones, là où il n'en existe pas, et reconnaître les tribunaux autochtones, là où il en existe.

615. Au cas où des différences entre les systèmes juridiques seraient invoquées, il y aurait lieu d'en tenir compte et de reconnaître qu'il peut en effet y avoir des différences entre les lois applicables selon les parties au litige ou en présence, l'autochtone faisant état de dispositions et d'institutions de son droit coutumier dont l'avocat n'a pas connaissance.

616. Il faudrait faciliter les rapports entre l'avocat et son client ou défendeur, rapports qui peuvent devenir très difficiles quand l'incompréhension naît du fait qu'ils n'ont pas la même façon d'apprécier et d'évaluer les éléments qui se présentent dans des cas concrets et les traditions juridiques qu'ils invoquent.

617. Pour résoudre les problèmes linguistiques culturels, il serait bon de mettre en place des programmes de formation d'autochtones à la profession d'avocat ou de renforcer ceux qui existent, et de préparer l'accès des autochtones à la carrière judiciaire ou leur intégration dans le système judiciaire du pays sous diverses formes et à divers niveaux.

618. Il est utile et souhaitable d'avoir des programmes de préparation des étudiants autochtones à l'entrée dans les facultés de droit pour leur permettre de mieux profiter de l'enseignement qu'ils y recevront, de prétendre à des bourses d'étude et d'avoir accès aux meilleures universités.

619. Il y a lieu de recommander que des avocats non autochtones soient initiés à la langue, à la culture et au droit autochtones pour qu'ils puissent servir des clients autochtones.

620. Il serait utile et souhaitable d'organiser des rencontres, des séminaires, des tables rondes ou autres réu-

nions similaires à l'intention des autochtones et des fonctionnaires de la police et autres responsables de l'application des lois pour leur permettre de se mieux connaître et de rechercher des moyens de mieux se comprendre. Il convient également de faciliter l'accès des autochtones à ces professions et fonctions et à celles d'auxiliaires.

621. Lorsque les fonctionnaires de la police et autres responsables de l'application des lois en poste parmi les populations autochtones ne sont pas eux-mêmes autochtones, il est utile et souhaitable de créer des associations mixtes d'autochtones et de non autochtones pour surveiller le comportement de ces fonctionnaires et celui des membres des communautés intéressées dans leurs rapports avec les fonctionnaires.

L. — Maintien de la question à l'étude

622. La Sous-Commission voudra peut-être examiner la question de savoir s'il y a lieu d'inscrire formellement la question des populations autochtones à son programme de travail. En fait, l'analyse de la situation actuelle montre à l'évidence qu'il faut rester vigilant en ce qui concerne la jouissance des droits des populations autochtones. Il ne faut pas oublier à ce sujet qu'il existe maintenant un groupe de travail sur les populations autochtones qui est appelé à se réunir chaque année et que, de ce fait, la Sous-Commission sera saisie tous les ans du rapport de ce groupe et devra donc toujours inscrire à son programme un point dont l'intitulé pourrait se lire : « Problèmes et droits des populations autochtones » ou tout simplement « Populations autochtones ».

M. — Diffusion de l'Etude

623. Les efforts faits pour informer la communauté internationale et pour former l'opinion publique internationale constituent un moyen très efficace pour faire prendre conscience des problèmes des populations autochtones. Dans la présente étude, la situation des populations autochtones dans les différents pays du monde a été examinée de façon systématique. La Sous-Commission décidera peut-être, comme elle l'a fait pour les études antérieures, de faire publier cette étude à l'intention des gouvernements, des institutions spécialisées, des centres d'étude, des organisations non gouvernementales et de toutes les personnes intéressées, et de lui assurer une publicité aussi large que possible.

N. — Adoption de principes et d'instruments

624. Il ressort clairement de la présente étude que les principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentaux ne sont pas intégralement appliqués dans tous les pays. Il est indispensable que les dispositions en vigueur soient appliquées pleinement et entièrement dans les divers pays et qu'ils acceptent tous sans délai le caractère obligatoire de tous les instruments qui existent aujourd'hui dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il faudra donc veiller tout particulièrement à ce que ces dispositions soient de plus en plus strictement appliquées.

625. Il est également clair que les dispositions de ces instruments ne sont pas suffisantes pour assurer la reconnaissance et la protection des droits spécifiques des populations autochtones en tant que telles au sein des sociétés des pays dans lesquels elles vivent.

626. Il est donc indispensable de connaître toutes les conséquences qui découlent des dispositions en place et des mesures qu'exige le respect effectif des droits qu'elles énoncent, et de déterminer les dispositions complémentaires qu'il faudrait élaborer et appliquer. De l'avis du Rapporteur spécial, il conviendrait d'énoncer des principes précis dont pourraient s'inspirer les gouvernements de tous les Etats dans leurs rapports avec les populations autochtones, fondés sur le respect de leur identité ethnique et des droits et des libertés qui s'y rattachent.

627. Dans ces principes, il faudrait donc nécessairement prévoir les dispositions complémentaires et précises qu'à la suite d'un examen attentif il s'avérerait nécessaire de formuler, afin de mieux connaître et protéger les droits et les libertés des populations autochtones qu'il est indispensable de consacrer et de respecter. Le Rapporteur spécial propose de procéder comme on l'a déjà fait dans des cas analogues pour d'autres questions, c'est-à-dire de grouper les idées et les mesures jugées fondamentales dans un ensemble de principes; ensuite, la Commission jugera peut-être bon d'indiquer aux organes dont elle relève, par une recommandation, qu'il est nécessaire de formuler une déclaration des droits et des libertés des populations autochtones, qui pourra éventuellement déboucher sur une convention concernant la question.

628. Pour l'élaboration du projet d'ensemble de principes, du projet de déclaration et du projet de texte d'une éventuelle convention, la Sous-Commission peut compter sur le Groupe de travail sur les populations autochtones aux travaux duquel participent directement des représentants authentiques des principales organisations autochtones du monde. La Sous-Commission se trouve donc dans les meilleures conditions pour faire ce travail à partir de suggestions concrètes formulées par le Groupe de travail, compte dûment tenu des points de vue des populations concernées.

629. Le Rapporteur spécial pense qu'on peut trouver dans la présente étude, et en particulier dans la troisième partie, quelques observations et suggestions d'importance capitale qui pourraient servir de point de départ à l'élaboration de certains principes qui les ont déterminées ou qui en découlent. Dans certains cas, l'on pourrait considérer que certains de ces principes sont explicites.

630. Il appartient au Groupe de travail sur les populations autochtones de contribuer, ainsi qu'il en a été prié par le Conseil économique et social, à l'élaboration de textes susceptibles d'être présentés à titre de premières recommandations aux principaux organes chargés des droits de l'homme. Le Groupe y est en effet explicitement invité dans la deuxième partie de son mandat aux termes de laquelle il doit se préoccuper en particulier de l'évolution des législations dans ce domaine.

631. Enfin, il y a lieu de préciser qu'à la demande faite par le Groupe de travail, à ses première et deuxième sessions tenues en 1982 et en 1983, et à celles que la Sous-Commission a formulées dans ses résolu-

tions, quelques idées de base ont déjà été présentées au Groupe dans différents domaines : la santé, l'éducation, la langue, les droits politiques, les droits et pratiques en matière de religion (1982), ainsi que la question délicate et complexe de la définition des populations autochtones du point de vue international (1983).

632. La troisième partie de l'Etude est désormais à la disposition du Groupe de travail.

O. — Année internationale des populations autochtones du monde (1992)

633. Il est recommandé de proposer à l'Assemblée générale de proclamer une « Année internationale des

populations autochtones du monde ». Ce pourrait être l'année 1992, car elle coïnciderait avec le cinquième anniversaire de la prise de contact historique qui a eu lieu vers le milieu du présent millénaire entre les populations autochtones d'Amérique et les populations d'Europe, et ultérieurement avec celles d'autres régions du globe terrestre, cela dit sans préjuger des contacts qui pourraient avoir existé antérieurement entre l'Amérique et les autres régions du monde, et qu'il reste à établir avec la rigueur scientifique et historique voulue. De 1492 à nos jours, il y a eu entre les diverses régions du monde des contacts constants et intenses, qui ont entraîné un courant d'échange de produits et d'influences culturelles, auquel les populations autochtones des diverses régions du monde ont contribué de façon particulière.